

*Etablir un climat
de confiance en apportant
soutien, protection et justice*

Italie

Premier rapport
d'évaluation thématique

GREVIO

Groupe d'experts
sur la lutte contre la violence
à l'égard des femmes
et la violence domestique



Convention du Conseil de l'Europe
sur la prévention et la lutte contre
la violence à l'égard des femmes
et la violence domestique
(Convention d'Istanbul)

GREVIO(2025)15
publié le 2 décembre 2025



LA
CONVENTION D'ISTANBUL
SAUVE DES VIES



Premier rapport d'évaluation thématique

**Établir un climat de confiance
en apportant soutien, protection et justice**

ITALIE

Groupe d'experts
sur la lutte contre la violence à l'égard des femmes
et la violence domestique (GREVIO)

GREVIO(2025)15

Adopté par le GREVIO le 16 octobre 2025

Publié le 2 décembre 2025

Secrétariat du mécanisme de suivi de la Convention du Conseil de l'Europe
sur la prévention et la lutte contre la violence à l'égard des femmes et la violence domestique
Conseil de l'Europe
F-67075 Strasbourg Cedex
France

www.coe.int/conventionviolence

Table des matières

Résumé	3
Introduction	7
I. Nouvelles tendances dans les domaines de la violence à l'égard des femmes et de la violence domestique	9
II. Changements concernant les définitions, les politiques globales et coordonnées, les ressources financières et la collecte des données dans les domaines de la violence à l'égard des femmes et de la violence domestique	12
A. Définitions (article 3)	12
B. Politiques globales et coordonnées (article 7)	13
C. Ressources financières (article 8)	16
D. Collecte des données (article 11)	19
III. Analyse de la mise en œuvre de certaines dispositions dans des domaines prioritaires en matière de prévention, de protection et de poursuites	23
A. Prévention.....	23
1. Obligations générales (article 12)	23
2. Éducation (article 14).....	25
3. Formation des professionnels (article 15)	29
4. Programmes préventifs d'intervention et de traitement (article 16).....	32
B. Protection et soutien	35
1. Obligations générales (article 18)	36
2. Services de soutien généraux (article 20)	37
3. Services de soutien spécialisés (article 22)	40
4. Soutien aux victimes de violence sexuelle (article 25)	44
C. Droit matériel	44
1. Garde, droit de visite et sécurité (article 31).....	45
2. Interdiction des modes alternatifs de résolution des conflits ou des condamnations obligatoires (article 48)	48
D. Enquêtes, poursuites, droit procédural et mesures de protection	51
1. Obligations générales (article 49), réponse immédiate, prévention et protection (article 50)	52
2. Appréciation et gestion des risques (article 51).....	58
3. Ordonnances d'urgence d'interdiction (article 52)	60
4. Ordonnances d'injonction ou de protection (article 53)	61
5. Mesures de protection (article 56).....	62
Annexe I Liste des propositions et suggestions du GREVIO	64
Annexe II Liste des autorités nationales, des autres institutions publiques, des organisations non gouvernementales et des organisations de la société civile que le GREVIO a consultées	73

Résumé

Ce rapport d'évaluation présente les progrès réalisés en matière de soutien, protection et justice apportés aux victimes de la violence à l'égard des femmes et de la violence domestique dans le cadre de la mise en œuvre de certaines dispositions de la Convention du Conseil de l'Europe sur la prévention et la lutte contre la violence à l'égard des femmes et la violence domestique (la Convention d'Istanbul). Il a été réalisé par le Groupe d'experts sur la lutte contre la violence à l'égard des femmes et la violence domestique (GREVIO) du Conseil de l'Europe, un organe indépendant de suivi dans le domaine des droits humains, chargé de veiller à la mise en œuvre de la convention. Les constats du GREVIO identifient les développements intervenus depuis la publication, le 13 janvier 2020, du rapport d'évaluation de référence sur l'Italie et reposent sur les informations obtenues au cours des différentes étapes de la première procédure d'évaluation thématique, décrite à l'article 68 de la convention. Les sources d'information comprennent des rapports écrits (un rapport national soumis par les autorités italiennes et des informations complémentaires soumises par ActionAid Italy, AIDOS, Association Projet Alice, le réseau D.i.Re, CADMI - Foyer pour femmes victimes de violence à Milan, Association pour l'éducation à la diversité, Forum des femmes juristes, Coordination italienne du Lobby européen des femmes, GIUDIT, Forum italien sur le handicap, Period Think Tank, Scosse APS, Si ce n'est pas maintenant, alors quand ? Université libre de Bozen-Bolzano, UN.I.RE, Relive) et une visite d'évaluation de neuf jours en Italie. Une liste des instances et des entités avec lesquelles le GREVIO a eu des échanges figure à l'annexe II.

Le rapport évalue, dans toute leur diversité, les mesures prises par les autorités italiennes pour prévenir la violence à l'égard des femmes et la violence domestique et pour apporter protection, soutien et justice aux victimes – thème choisi par le GREVIO pour son premier cycle d'évaluation thématique. En identifiant les tendances émergentes en matière de prévention et de lutte contre la violence à l'égard des femmes et la violence domestique, le GREVIO met en lumière les efforts louables déployés pour appliquer la convention. En outre, il examine de manière approfondie la mise en œuvre de certaines dispositions en matière de prévention, de protection et de poursuites, qui sont autant de composantes d'une réponse globale aux différentes formes de violence à l'égard des femmes et qui mettent ainsi les victimes en confiance.

À cet égard, le GREVIO se félicite de l'élargissement et du développement considérables, par l'Italie, de son cadre législatif sur la violence à l'égard des femmes, ce qui démontre clairement son engagement à mettre en œuvre la Convention d'Istanbul. Les évolutions législatives positives comprennent notamment l'entrée en vigueur de la loi n° 53/2022 sur les statistiques relatives à la violence fondée sur le genre, qui vise à garantir la collecte de données exhaustives sur cette forme de violence et à étayer les politiques reposant sur des données factuelles. Le rapport salue également les mesures positives découlant des réformes de la procédure pénale (notamment la loi n° 150/2022 et la loi n° 122/2023), et notamment l'obligation de désigner des procureur-es spécialisés pour les infractions relevant du champ d'application de la convention et de publier des lignes directrices nationales sur la formation de tous-tes les professionnel-les dans ce domaine. En ce qui concerne les procédures de droit de la famille dans lesquelles sont formulées des allégations de violence domestique, il convient également de noter que les réformes ont introduit la possibilité de mener des procédures accélérées. Le renforcement des pouvoirs d'enquête du juge ainsi que l'obligation de consulter les procureur-es et les autres acteurs de la justice pénale pour vérifier si une procédure pénale est en cours ou si un verdict a déjà été rendu pour des actes de violence domestique sont également des mesures louables.

Concernant les politiques intégrées, le GREVIO salue l'adoption de deux plans d'action nationaux consécutifs au cours de la période de référence, notamment le plus récent – le plan d'action national contre la violence à l'égard des femmes et la violence domestique accompagné de son plan de mise en œuvre (couvrant la période 2025-2026). Ces plans d'action nationaux proposent un ensemble complet de politiques visant à lutter contre la violence perpétrée par les hommes à l'égard des femmes, sont ancrés dans une perspective de genre, et ont été élaborés en se fondant sur une évaluation des précédentes stratégies. Dans le domaine de la prévention, l'Italie a progressivement amélioré son cadre stratégique et réglementaire en ce qui concerne les

programmes destinés aux auteurs d'infractions, grâce à l'adoption d'un accord définissant les exigences minimales au niveau national¹. Cet accord harmonise les exigences relatives aux mandats des organisations mettant en œuvre les programmes, aux méthodes employées, à la formation du personnel et au niveau de sécurité garanti aux victimes ainsi qu'à leurs enfants et il s'inscrit dans une compréhension fondée sur le genre de la violence à l'égard des femmes. Cette évolution s'est accompagnée d'une augmentation du nombre de programmes destinés aux auteurs d'infractions et d'une amélioration de la couverture géographique. Dans le domaine de la protection, il convient de noter la mise en œuvre généralisée, par les établissements de santé, des lignes directrices nationales de 2017 en faveur des victimes de violence à l'égard des femmes, qui prévoient une réponse et une prise en charge rapides et globales des victimes par les services de santé. Plusieurs mesures visant l'autonomisation des victimes et leur insertion sur le marché du travail ont également été introduites et sont mises en œuvre, par exemple le soutien financier des victimes de violence domestique (« liberté de revenus ») et les exonérations de charges sociales pour les entreprises qui embauchent des victimes.

Pour ce qui est de l'amélioration de la réponse de la justice pénale à la violence à l'égard des femmes et le renforcement de la confiance des victimes dans les institutions, le GREVIO constate avec satisfaction la mise en place de plusieurs mesures, et notamment la création d'une base de données interinstitutionnelle (SCUDO) permettant d'enregistrer tous les actes de violence domestique et donnant aux services répressifs une vue d'ensemble des interventions policières passées concernant le même auteur ou la même adresse ; le lancement d'une nouvelle application (Youpol) pour faciliter le signalement des actes de violence à la police par des moyens numériques, y compris de manière anonyme ; et l'introduction de l'obligation d'enregistrer en vidéo les entretiens avec les victimes vulnérables. Les efforts en cours menés par la Cour de cassation et le ministère de la Justice au sein de l'Observatoire permanent sur l'efficacité des normes relatives au genre et à la violence domestique pour examiner les propos discriminatoires, y compris les stéréotypes de genre, figurant dans les décisions de justice, témoignent également d'un engagement important envers la Convention d'Istanbul, les conclusions du GREVIO et la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme.

Le GREVIO, qui reconnaît les progrès réalisés par l'Italie dans la mise en œuvre de la convention, a cependant recensé des domaines dans lesquels les autorités devraient prendre des mesures urgentes pour se conformer pleinement aux dispositions de la convention. Il est nécessaire d'allouer des ressources financières supplémentaires pour la mise en œuvre des réformes de la justice pénale qui introduisent une procédure accélérée en cas d'allégations de violence à l'égard des femmes. En particulier, il est essentiel de recruter un plus grand nombre de procureur-es et de professionnel-les de la justice pénale pour que ces réformes produisent les résultats positifs escomptés. Des mesures législatives et autres sont également nécessaires pour simplifier et accélérer le déblocage de fonds suffisants pour les centres de lutte contre la violence et les foyers et pour harmoniser les critères pour leur déblocage. Dans le domaine de la prévention, l'enseignement dispensé sur des sujets comme l'égalité entre les femmes et les hommes, les rôles de genre non stéréotypés et la violence à l'égard des femmes reste inégal et sporadique à travers le pays et la nouvelle obligation d'enseigner l'éducation civique de manière transversale n'a pas comblé la lacune existante. De plus, la notion de viol reposant sur l'absence de consentement et les dangers posés par la pornographie violente ne font pas partie intégrante du programme obligatoire. Par ailleurs, il convient de prendre des mesures supplémentaires pour assurer une formation initiale et continue, systématique et obligatoire et tenant compte des traumatismes subis, sur toutes les formes de violence à l'égard des femmes, pour toute une série de professionnel-les, et en particulier pour les juges, les procureur-es, les avocat-es et les expert-es désignés par les tribunaux.

En outre, dans le domaine du droit matériel, le GREVIO a relevé plusieurs lacunes en ce qui concerne les droits de garde et de visite, et a estimé qu'il était notamment nécessaire de s'assurer que les affaires pendantes devant les tribunaux soient systématiquement examinées pour y déceler des cas de violence domestique ; que les juges demandent la divulgation des évaluations

¹ L'Accord entre le Gouvernement, les régions et les provinces autonomes de Trento et de Bolzano définissant les exigences minimales au niveau national pour les programmes destinés aux auteurs.

des risques élaborées par d'autres organes ; que les manifestations de violence domestique figurent parmi les critères à prendre obligatoirement et systématiquement en considération lors de la détermination des droits de garde et de visite, et que la garde des enfants ne soit pas retirée au parent non violent, notamment en raison de l'utilisation de notions préjudiciables et non fondées telles que le syndrome d'aliénation parentale ainsi que des notions similaires.

En ce qui concerne les procédures pénales, bien que les données sur les poursuites et les condamnations ne soient pas systématiquement collectées, les données communiquées montrent que les taux de classement sans suite et de déperdition sont élevés pour tous les cas de violence à l'égard des femmes. En outre, les procès restent extrêmement longs et, même lorsqu'ils aboutissent à une condamnation, les sanctions ne sont pas toujours proportionnées ou dissuasives. En outre, les victimes continuent de subir une victimisation secondaire dans de tels procès en raison de stéréotypes et de préjugés liés au genre. Le GREVIO s'est également inquiété de la façon dont la justice réparatrice est utilisée dans les affaires de violence à l'égard des femmes, soulignant la nécessité pour les juges et les procureur·es de se montrer particulièrement attentifs lorsqu'ils proposent ou acceptent ce processus. Le GREVIO demande l'application systématique d'un certain nombre de garanties, notamment la réalisation d'une évaluation des risques quant à l'opportunité d'une telle approche dans le cas d'espèce ; la communication d'informations complètes sur les objectifs, les conséquences et le caractère non contraignant de la justice réparatrice ; le fait que les juges s'assurent que la victime a donné son consentement à une telle procédure ; une représentation juridique lorsque de telles décisions sont prises, et une formation spécifique pour les médiateurs et médiatrices travaillant dans les centres de justice réparatrice.

Le GREVIO a recensé plusieurs aspects supplémentaires qui nécessitent une action soutenue pour établir effectivement un climat de confiance, en apportant protection et soutien et en veillant à ce que justice soit rendue pour les actes de violence à l'égard des femmes. Il serait ainsi nécessaire de :

- veiller à ce que le plan d'action national contre la violence à l'égard des femmes ainsi que les plans régionaux abordent toutes les formes de violence à l'égard des femmes, adoptent une approche intersectionnelle et soient accompagnés d'un plan opérationnel précisant pour chaque objectif, notamment, le calendrier, les ressources financières ainsi que les indicateurs permettant de mesurer les progrès accomplis ;
- garantir une consultation et une participation significatives et effectives de la société civile dans le cadre de l'élaboration des politiques et de leur mise en œuvre ;
- harmoniser la collecte de données sur toutes les formes de violence à l'égard des femmes entre les services répressifs, les parquets et le pouvoir judiciaire, afin de suivre le cheminement des affaires depuis le signalement jusqu'à la condamnation, d'évaluer les taux de déperdition et les sanctions infligées ;
- promouvoir régulièrement des campagnes de sensibilisation sur les stéréotypes de genre et les attitudes patriarcales dans la société, ainsi que sur toutes les formes de violence à l'égard des femmes ;
- veiller à ce que le taux de participation aux programmes destinés aux auteurs de violences soit élevé, notamment en prévoyant des orientations judiciaires obligatoires, en sus, et non comme une alternative aux sanctions imposées et/ou à l'adoption de mesures de protection ;
- garantir des services suffisants, l'orientation des victimes et la formation du personnel médical sur les mutilations génitales féminines, afin d'assurer une prise en charge adaptée et complète des victimes ;

-
- veiller à ce que les normes de qualité minimales imposées aux centres de lutte contre la violence et aux refuges exigent une expertise de longue date dans le soutien axé sur la victime et l'autonomisation, étayée par une compréhension de la violence envers les femmes en tant que phénomène fondé sur le genre, et à ce que le respect de ces normes soit vérifié et contrôlé.

Enfin, le GREVIO attire l'attention sur plusieurs tendances émergentes, parmi lesquelles l'augmentation de la violence sexuelle à l'égard des filles, la consommation croissante de pornographie violente par les enfants et des mesures préventives insuffisantes en la matière.

Introduction

La Convention du Conseil de l'Europe sur la prévention et la lutte contre la violence à l'égard des femmes et la violence domestique (STCE n° 210, ci-après « la Convention d'Istanbul ») est le traité international le plus ambitieux qui ait été élaboré dans ce domaine.

Pour évaluer le niveau de mise en œuvre par ses Parties, elle institue un mécanisme de suivi comportant deux piliers : le Groupe d'experts sur la lutte contre la violence à l'égard des femmes et la violence domestique (GREVIO), organe d'experts indépendants, et le Comité des Parties, organe politique composé de représentants officiels des Parties à la convention. En conformité avec l'article 68 de la convention, le GREVIO produit depuis 2017 des rapports de suivi par pays dans le cadre de sa procédure d'évaluation de référence. Son rapport d'évaluation de référence sur l'Italie, qui offre une évaluation complète de la mise en œuvre de la convention dans son intégralité, a été publié le 13 janvier 2020, à la suite de la ratification par l'Italie de la Convention d'Istanbul le 10 septembre 2013.

Le présent rapport a été élaboré dans le contexte du premier cycle d'évaluation thématique, initié en 2023. Il met l'accent sur le sujet suivant : « Établir un climat de confiance en apportant soutien, protection et justice ». Afin de traiter ce thème transversal, la première partie décrit les nouvelles tendances en matière de prévention et de répression de la violence à l'égard des femmes et de la violence domestique dans le pays. La deuxième partie vise à recenser les faits nouveaux intervenus, après l'achèvement de la procédure d'évaluation de référence, dans des domaines clés comme les politiques globales et coordonnées, les ressources financières et la collecte des données. La troisième partie offre des informations sur la mise en œuvre de certaines dispositions en matière de prévention, de protection et de poursuites, pour lesquelles les procédures d'évaluation de référence et les conclusions sur la mise en œuvre des recommandations formulées par le Comité des Parties ont révélé l'existence d'importantes lacunes et la nécessité d'actions plus poussées.

En ce qui concerne l'Italie, la première procédure d'évaluation thématique a été initiée, conformément à l'article 68 de la convention, par la lettre du 12 janvier 2024 transmettant le premier questionnaire thématique du GREVIO. Les autorités italiennes ont ensuite soumis leur rapport étatique le 1^{er} juillet 2024, conformément au délai fixé par le GREVIO. Après un premier examen du rapport étatique de l'Italie, le GREVIO a mené une visite d'évaluation en Italie, du 23 au 31 octobre 2024. La délégation était composée de :

- Ellen O'Malley Dunlop, membre du GREVIO et deuxième vice-présidente de juin 2023 à juin 2025,
- Angelina Zaporozhan-Pirgari, membre du GREVIO et première vice-présidente du 30 juin 2025 jusqu'en juin 2027,
- Francesca Montagna, administratrice au secrétariat du mécanisme de suivi de la Convention d'Istanbul,
- Severina Spassova, administratrice au secrétariat du mécanisme de suivi de la Convention d'Istanbul.

Au cours de la visite d'évaluation, la délégation a rencontré de nombreux représentants gouvernementaux et non gouvernementaux travaillant dans le domaine de la prévention et de la lutte contre la violence à l'égard des femmes. Le GREVIO tient à souligner les échanges constructifs qu'il a eus avec les autorités italiennes, plus particulièrement avec M. Stefano Pizzicanella, directeur du Département de l'égalité des chances à la Présidence du Conseil des Ministres. Une liste des autorités nationales, des organisations non gouvernementales et des autres entités rencontrées figure à l'annexe II de ce rapport. Le GREVIO tient à les remercier pour les précieuses informations qu'il a reçues de chacune d'elles. Pour la coopération et le soutien fournis tout au long de la procédure d'évaluation, le GREVIO tient à exprimer sa gratitude au Dr. Elena Palloni, haute responsable au Département de l'égalité des chances, qui a été désignée personne de contact. Le rapport étatique et les contributions écrites soumises par la société civile ont été rendus publics et peuvent être consultés sur le site web de la Convention d'Istanbul.

La présente évaluation a été élaborée sous la responsabilité exclusive du GREVIO et sur la base des informations collectées au cours des différentes étapes de la procédure d'évaluation. Conformément à l'approche adoptée dans ses rapports d'évaluation de référence, les constats reflètent différents niveaux d'urgence, indiqués par ordre de priorité par les verbes suivants : « exhorte », « encourage vivement », « encourage » et « invite ».

Résultant d'un processus de dialogue confidentiel dans le but d'offrir des propositions et des suggestions d'amélioration spécifiques au pays dans le contexte national de la Partie examinée, ce rapport décrit la situation observée par le GREVIO jusqu'au 3 juillet 2025. Le cas échéant, les développements pertinents intervenus jusqu'au 14 octobre 2025 ont également été pris en compte.

Conformément à la convention, les rapports du GREVIO sont transmis aux parlements nationaux par les autorités nationales (article 70, paragraphe 2). Le GREVIO demande aux autorités nationales de veiller à ce que ce rapport soit traduit dans la/les langue(s) nationale(s) et largement diffusé, non seulement auprès des institutions publiques pertinentes de tous niveaux (national, régional et local), en particulier le gouvernement, les ministères et le système judiciaire, mais aussi auprès des organisations non gouvernementales (ONG) et des autres organisations de la société civile qui œuvrent dans le domaine de la lutte contre la violence à l'égard des femmes.

I. Nouvelles tendances dans les domaines de la violence à l'égard des femmes et de la violence domestique

1. Au cours de la période qui a suivi l'adoption de son rapport d'évaluation de référence, le GREVIO a observé plusieurs tendances en matière de prévention et de lutte contre la violence à l'égard des femmes en Italie. Certaines de ces tendances étaient liées à des évolutions de la législation découlant de mouvements sociétaux plus larges, tandis que d'autres concernaient des changements dans les attitudes et les approches adoptées pour lutter contre la violence à l'égard des femmes.

Évolutions prometteuses sur les plans législatif et institutionnel

2. Au cours des quelques dernières années, l'Italie a considérablement élargi et développé son cadre législatif sur la violence à l'égard des femmes, ce qui démontre clairement son engagement à mettre en œuvre la Convention d'Istanbul (la convention). À titre d'exemple, le GREVIO relève avec satisfaction l'entrée en vigueur de la loi n° 53/2022 sur les statistiques relatives à la violence fondée sur le genre, qui vise à garantir la collecte de données exhaustives sur cette forme de violence, notamment par les ministères de la Santé, de la Justice et de l'Intérieur, en vue d'étayer les politiques reposant sur des données factuelles. Il convient également de mentionner les mesures positives adoptées par l'Autorité garante du respect de la vie privée ainsi que les modifications apportées au Code de protection de la vie privée en 2021 et 2022 à la suite de l'entrée en vigueur de l'infraction de partage illégal d'images ou de vidéos au contenu sexuellement explicite. Grâce à ces mesures, les victimes peuvent signaler ces infractions à l'Autorité afin que celle-ci exerce une pression sur les plateformes de médias sociaux pour qu'elles bloquent les images ou les vidéos illégales. Les mesures destinées à favoriser l'insertion des femmes victimes de violence domestique sur le marché de l'emploi méritent d'être soulignées, comme le soutien financier des victimes (« liberté de revenus ») et de possibles exonérations de charges sociales pour les entreprises qui embauchent des victimes. En ce qui concerne les évolutions institutionnelles positives, le GREVIO se félicite de l'institution, en 2023, de la commission parlementaire bicamérale d'enquête sur le phénomène des féminicides et la violence fondée sur le genre (commission d'enquête sur les féminicides et la violence fondée sur le genre) afin que les deux chambres du Parlement puissent se concerter sur les réformes à entreprendre en matière de lutte contre la violence à l'égard des femmes. Les travaux prolifiques de cette commission, ainsi que ceux de sa prédécesseuse, ont énormément contribué à la compréhension des dimensions de la violence à l'égard des femmes en Italie, à la sensibilisation de la société à cette forme de violence et à l'impulsion donnée par les deux chambres du parlement pour adopter une législation visant à lutter contre cette forme de violence. Le GREVIO salue également la création par le ministère de la Justice, le 24 octobre 2024, de l'Observatoire permanent sur l'efficacité des normes relatives au genre et à la violence domestique (Observatoire du ministère de la Justice). Ce dernier vise à soutenir la mise en œuvre de la législation relative à la lutte contre la violence à l'égard des femmes, notamment par : le renforcement de la coopération entre un large éventail d'acteurs institutionnels et non institutionnels² ; le contrôle de l'organisation des bureaux judiciaires, l'évaluation de leur efficacité tout en formulant des recommandations pour qu'ils puissent s'améliorer et recueillir des bonnes pratiques ; l'extraction de données et de statistiques auprès des tribunaux et des parquets ; l'offre de son expertise dans le contexte de la formation des juges ; et la préparation d'importants recueils de la législation et de la jurisprudence dans le domaine de la violence à l'égard des femmes³.

3. En ce qui concerne les réformes ayant une incidence sur la procédure pénale, après l'entrée en vigueur de la loi n° 69/2019 (Code rouge) en août 2019, qui introduit notamment un ensemble de nouvelles infractions de violence à l'égard des femmes dans le Code pénal, durcit les sanctions pour certaines de ces formes de violence et établit une procédure accélérée pour la poursuite des infractions relevant du champ d'application de la convention, un nombre notable

2. Notamment le ministère de la Justice, la Cour de cassation, le Parquet général, l'Ecole supérieure de la magistrature, les universités et les services répressifs.

3. À cet égard le GREVIO salue tout particulièrement la publication, en octobre 2024, d'un recueil de la législation nationale et supranationale relative à la lutte contre la violence à l'égard des femmes.

d'actes juridiques ont été adoptés dans la foulée. Il s'agit notamment de la loi n° 150/2022 (connue sous le nom de réforme Cartabia), de la loi n° 122/2023 et de la loi n° 168/2023⁴, ce qui témoigne de la mobilisation des autorités à la suite des constats faits par le GREVIO dans son rapport d'évaluation de référence. Parmi les mesures positives prévues par cette loi, on peut citer l'obligation de désigner des procureur-es spécialisés dans l'examen des infractions de violence à l'égard des femmes, et de publier des lignes directrices nationales sur la formation de l'ensemble des professionnel·les susceptibles d'entrer en contact avec une victime de violence à l'égard des femmes. Cette loi introduit également la possibilité innovante de procéder à une arrestation différée en flagrant délit pour un certain nombre d'infractions, sur la base de vidéos ou de photos montrant la commission de l'infraction, à condition que l'arrestation intervienne dans les 48 heures suivant la commission de l'infraction et que plusieurs autres conditions soient remplies. La possibilité pour les victimes de se faire indemniser provisoirement, notamment en cas de meurtre lié au genre, de violence sexuelle et d'atteintes graves à l'intégrité corporelle, constitue une autre mesure positive.

4. En ce qui concerne la procédure civile, la réforme dite « Cartabia » a introduit une procédure accélérée en cas d'allégations de violence domestique, auquel cas les pouvoirs d'enquête des juges sont renforcés. En outre, les procureur-es et les autres acteurs de la justice pénale doivent être consultés pour vérifier si une procédure pénale est en cours ou si un verdict a déjà été rendu pour des actes de violence domestique. La médiation est également interdite et des garanties spéciales s'appliquent aux victimes et à leurs enfants⁵.

L'incidence de la réforme de la justice pénale sur les femmes victimes de violence fondée sur le genre

5. Dans la pratique toutefois, bien que les réformes susmentionnées aient été entreprises dans le but de renforcer les procédures pénales et de réduire leur durée, certains de leurs aspects entraînent des répercussions négatives pour les femmes victimes des différentes formes de violence couvertes par la convention⁶. À titre d'exemple, plusieurs infractions, y compris certaines formes de violence physique, ne sont plus poursuivies d'office mais peuvent l'être uniquement après que la victime a porté plainte, ce qui est contraire aux dispositions de la convention. En outre, les juges ont désormais la possibilité de renvoyer une affaire pénale, sans le consentement de la victime de violence, vers des centres de justice réparatrice⁷. Toutefois, les garanties nécessaires ne semblent pas être appliquées. Ces garanties comprennent notamment la communication d'informations complètes sur la nature, les objectifs, les conséquences et le caractère non contraignant de la justice réparatrice, une appréciation préalable des risques quant à l'adéquation d'une telle procédure ainsi qu'une représentation juridique et un soutien spécialisé.

6. De même, la loi n° 122/2023 et la loi n° 168/2023 ont renforcé le traitement accéléré des affaires, notamment de violence domestique, de violence physique, de viol et de harcèlement ainsi que les audiences en cas de violation des mesures de précaution/ordonnances d'interdiction et de demandes de mesures de précaution sans toutefois affecter de ressources financières supplémentaires aux fins de garantir la mise en œuvre appropriée de ces réformes⁸. En effet, selon les avocat-es qui œuvrent à la défense des droits des femmes, les délais plus serrés conduiraient à des conséquences négatives pour les victimes de ces formes de violence, y compris un taux plus élevé d'abandon des poursuites, en raison de la lourde charge de travail qui pèse sur le système

4. En vertu de la loi n° 168/2023 sur la lutte contre la violence à l'égard des femmes et la violence domestique en vue de renforcer les mesures de protection des victimes, des modifications ont été apportées au Code pénal, au Code de procédure pénale et à la loi n° 159 du 6 septembre 2011 (Code antimafia et mesures préventives).

5. Voir à cet égard Chapitre III, Garde, droit de visite et sécurité.

6. L'objectif de réduction de la durée moyenne des procédures pénales a été fixé dans le plan national de redressement et de résilience, le programme en vertu duquel le Gouvernement italien gère les fonds mis à disposition par l'Union européenne pour assurer la reprise économique après la pandémie de Covid-19.

7. La détermination du consentement des parties à une telle procédure est laissée à l'appréciation de la médiatrice ou du médiateur qui, en droit et dans les faits, n'est pas formé sur la violence à l'égard des femmes. Voir à cet égard le Chapitre III, Interdiction des modes alternatifs de résolution des conflits ou des condamnations obligatoires.

8. Plus précisément, en vertu de la loi n° 122/2023, la ou le procureur-e au niveau de la Cour d'appel est investi du pouvoir de retirer une affaire à un-e autre procureur-e qui n'a pas entendu la victime dans les trois jours ayant suivi le signalement de la violence domestique, du viol, du harcèlement ou de la violence physique afin de reprendre l'affaire ou de la confier à un-e autre procureur-e.

de justice pénale, exacerbée par l'obligation d'accélérer le traitement des dossiers. S'il est encourageant de noter que, à la suite des récentes procédures de recrutement, un millier de nouveaux juges environ devraient prendre leurs fonctions d'ici fin 2025, il est cependant clair que pour que les nouvelles procédures accélérées produisent les résultats positifs escomptés, il faut considérablement investir dans le système judiciaire, y compris en recrutant un plus grand nombre de procureur-es et de professionnel-les de la justice pénale et en dispensant une formation appropriée sur la violence à l'égard des femmes. Le GREVIO a également été informé par les praticien-nes du droit que l'augmentation du taux d'abandon des poursuites était exacerbée par la modification récente des critères à respecter pour engager des poursuites. À la suite des réformes susmentionnées, les poursuites sont désormais maintenues uniquement s'il existe une perspective raisonnable de condamnation, alors qu'auparavant il suffisait de démontrer que les éléments réunis pouvaient être considérés comme suffisants et appropriés pour porter l'affaire devant un tribunal. Les avocat-es qui œuvrent à la défense des droits des femmes ont attiré l'attention du GREVIO sur le fait que cette évolution a une incidence négative sur la probabilité que les cas relevant du champ d'application de la convention soient jugés. Le GREVIO note dans ce contexte que par le passé, le nombre de condamnations prononcées dans des cas de violence domestique, de viol et de harcèlement a toujours été faible⁹.

L'augmentation de la violence sexuelle et des viols commis sur des filles, la consommation de pornographie violente et une action préventive insuffisante

7. Depuis l'adoption de son rapport d'évaluation de référence, le GREVIO a observé une augmentation préoccupante du nombre d'agressions sexuelles et de viols collectifs commis par des enfants âgés de moins de 18 ans en Italie. Selon les statistiques officielles, les actes de violence sexuelle commis par des enfants ont augmenté de 28 % et les viols collectifs commis par des auteurs tous âges confondus entre 2019 et 2022 ont augmenté de 57 %, un tiers des victimes étant des enfants. En outre, les statistiques indiquent que dans les cas de viols collectifs commis sur un-e enfant, l'auteur était âgé de moins de 18 ans dans 78 % des cas¹⁰.

8. De plus en plus, les études reconnaissent l'incidence de la pornographie violente sur les enfants qui commettent ces infractions. De nombreuses études mettent notamment en évidence la corrélation entre la consommation de pornographie (violente) et les comportements sexuels préjudiciables des enfants¹¹. En effet, dans la mesure où la pornographie violente prône souvent des valeurs et des comportements violents et misogynes, y compris la domination sexuelle violente exercée sur les femmes, sa consommation est considérée comme un facteur de risque de passage à l'acte. Le fait de visionner des contenus pornographiques violents à un jeune âge renforce l'acceptation de stéréotypes de genre¹² ainsi que la tolérance vis-à-vis de comportements discriminatoires, préjudiciables et violents dans les relations sexuelles¹³. Cette situation est exacerbée lorsque les enfants, comme c'est le cas en Italie, ne sont pas dotés des compétences nécessaires pour contextualiser de manière appropriée le contenu pornographique qu'ils regardent et l'analyser de manière critique au regard des principes d'égalité entre les femmes et les hommes, de la notion de consentement dans les relations sexuelles, du respect mutuel, des rôles de genre non stéréotypés, de la violence à l'égard des femmes fondée sur le genre et du droit à l'intégrité personnelle¹⁴.

9. Voir Chapitre III, Obligations générales et réponse immédiate, prévention et protection.

10. Voir les rapports intitulés « *Violenza di Genere, Focus Violenza sessuale e Violenza Sessuale di Gruppo* » et « *Criminalità Minorile in Italia 2010-2022* » publiés par le ministère de l'Intérieur, Département de la sécurité publique, Police judiciaire, en septembre et octobre 2023 respectivement.

11. Voir également le rapport de la Commissaire à l'enfance du Royaume-Uni intitulé « *Evidence on pornography's influence on harmful sexual behaviour among children* » (2023), disponible à l'adresse suivante : www.childrenscommissioner.gov.uk/resource/pornography-and-harmful-sexual-behaviour/.

12. Voir Comité directeur pour les droits de l'enfant (CDENF), « *Étude de faisabilité sur l'éducation complète à la sexualité adaptée à l'âge afin de renforcer les réponses pour entre autres prévenir et combattre la violence à l'égard des enfants, y compris la violence sexuelle et les comportements préjudiciables ou à risque* », p. 22. Préparée par Meghan Campbell, Aoife Daly et Catherine O'Sullivan.

13. Voir Loredana Cerbara et autres, « *The (un)equal effect of binary socialisation on adolescents' exposure to pornography: girls' empowerment and boys' sexism from a new representative national survey* » (2023), *Societies* 13(6) 146, p. 12-13.

14. Voir Chapitre III, Éducation.

II. Changements concernant les définitions, les politiques globales et coordonnées, les ressources financières et la collecte des données dans les domaines de la violence à l'égard des femmes et de la violence domestique

9. Le chapitre I de la Convention d'Istanbul énonce les principes généraux qui s'appliquent à tous les articles de fond contenus dans les chapitres II à VII et qui forment donc la base d'une réponse globale et adéquate permettant d'apporter soutien, protection et justice à toutes les femmes et les filles qui risquent d'être, ou qui ont été, confrontées à la violence fondée sur le genre. Ces principes affirment notamment que vivre à l'abri de la violence, dans la sphère publique aussi bien que privée, constitue un droit humain fondamental pour toutes les personnes, en particulier les femmes, et que la mise en œuvre des dispositions de la convention doit être assurée sans discrimination aucune. Ils rappellent aussi la possibilité, et les effets, de formes de discrimination multiples. En outre, ils précisent que la mise en œuvre de la convention et l'évaluation de son impact doivent comprendre une perspective de genre. Le chapitre II de la Convention d'Istanbul énonce la condition fondamentale d'une réponse globale à la violence à l'égard des femmes : mettre en œuvre à l'échelle nationale des politiques effectives, globales et coordonnées, soutenues par les structures institutionnelles, financières et organisationnelles nécessaires.

A. Définitions (article 3)

10. L'article 3 de la Convention d'Istanbul définit des concepts essentiels pour sa mise en œuvre. Ainsi, l'expression « violence à l'égard des femmes » désigne « tous les actes de violence fondés sur le genre qui entraînent, ou sont susceptibles d'entraîner pour les femmes, des dommages ou souffrances de nature physique, sexuelle, psychologique ou économique, y compris la menace de se livrer à de tels actes, la contrainte ou la privation arbitraire de liberté, que ce soit dans la vie publique ou privée », et l'expression « violence domestique » doit être comprise comme désignant « tous les actes de violence physique, sexuelle, psychologique ou économique qui surviennent au sein de la famille ou du foyer ou entre des anciens ou actuels conjoints ou partenaires, indépendamment du fait que l'auteur de l'infraction partage ou a partagé le même domicile que la victime ». La définition de la « violence à l'égard des femmes fondée sur le genre », figurant à l'alinéa d) de l'article 3, vise à clarifier la nature de la violence en expliquant qu'il s'agit de « toute violence faite à l'égard d'une femme parce qu'elle est une femme ou affectant les femmes de manière disproportionnée ».

11. Comme le GREVIO l'a observé dans son rapport d'évaluation de référence, la violence domestique a été incriminée dans le Code pénal en tant qu'infraction de « mauvais traitements infligés au sein de la famille »¹⁵. Le GREVIO note avec satisfaction que le Code rouge a renforcé cette disposition, notamment en prévoyant l'application de circonstances aggravantes lorsque la violence domestique est commise en présence ou à l'encontre d'un enfant, d'une femme enceinte ou en situation de handicap, ou lorsqu'elle est commise avec une arme. En outre, il dispose explicitement qu'un enfant qui est témoin de violence domestique ou qui est exposé à une telle violence doit être considéré comme une victime directe¹⁶.

15. En vertu de la disposition érigeant en infraction pénale les mauvais traitements infligés au sein de la famille, est coupable de cette infraction quiconque « maltraite une personne de la famille ou qui cohabite avec elle, ou une personne soumise à son autorité ou qui lui a été confiée pour des raisons d'éducation, d'instruction, de soins, de supervision ou de garde, ou pour l'exercice d'une profession ou d'un art ».

16. Le GREVIO note que le projet de loi sur « le crime de féminicide et d'autres interventions légales destinées à lutter contre la violence à l'égard des femmes et à protéger les victimes » (projet de loi sur les féminicides) approuvé le 7 mars 2025 par le Sénat et actuellement soumis à l'examen de la Chambre des députés, propose d'augmenter d'un tiers, voire de la moitié la durée des peines applicables en cas de mauvais traitements infligés au sein de la famille si « l'acte est commis comme un acte de discrimination ou de haine envers la personne offensée parce qu'elle est une femme ou pour réprimer l'exercice de ses droits ou de ses libertés ou, en tout état de cause, l'expression de sa personnalité ». Voir le communiqué de presse du Conseil des Ministres, disponible à l'adresse suivante : www.governo.it/it/articolo/comunicato-stampa-del-consiglio-dei-ministri-n-117/27892.

12. Le GREVIO regrette toutefois l'absence de document d'orientation national ou de législation, notamment de législation pénale, qui prévoit des définitions de la violence domestique ou de la violence à l'égard des femmes conformes à la convention et qui précise le type de comportement interdit. Si le livre blanc sur la formation, publié par les autorités début 2025 à des fins de formation, contient des définitions et des descriptions de la violence domestique et de la violence à l'égard des femmes, qui sont conformes aux définitions prévues à l'article 3, cela ne suffit cependant pas à remplacer des définitions uniformes qui seraient solidement ancrées dans un document d'orientation national. La jurisprudence de la Cour italienne de cassation reconnaît également que la violence domestique englobe tous les actes de violence physique, sexuelle, psychologique ou économique, mais selon les expert·es judiciaires, les juridictions inférieures ne semblent pas en tenir compte systématiquement, car souvent elles ne considèrent pas la violence économique ou psychologique comme de la violence domestique¹⁷. Il serait donc nécessaire d'adopter une définition claire de la violence domestique et, plus généralement, de la violence à l'égard des femmes, afin de fournir des orientations claires aux professionnel·les qui appliquent la loi et soutiennent les femmes victimes de violence.

13. Afin d'améliorer la mise en œuvre de la Convention d'Istanbul en Italie et de garantir une meilleure protection des victimes de toutes les formes de violence à l'égard des femmes, le GREVIO exhorte les autorités italiennes à introduire des définitions de la violence domestique et de la violence à l'égard des femmes, qui sont conformes à l'article 3 de la convention, en vue de garantir une utilisation harmonisée de ces notions dans tous les domaines du droit et de la politique.

B. Politiques globales et coordonnées (article 7)

14. L'article 7 de la Convention d'Istanbul exige des Parties qu'elles prennent des mesures coordonnées et globales pour prévenir et combattre toutes les formes de la violence à l'égard des femmes. Les politiques doivent assurer une coopération effective et donner une place centrale aux droits des victimes. À cette fin, elles doivent prendre en compte (en s'efforçant d'y remédier) les situations particulières et les obstacles rencontrés par les femmes exposées – ou risquant d'être exposées – à des formes multiples de discrimination¹⁸, conformément à l'article 4, paragraphe 3, de la convention. Si l'on veut susciter la confiance chez toutes les femmes et les filles, il est essentiel d'assurer la prestation de services, d'apporter une protection effective et de veiller à ce que justice soit rendue en ayant une compréhension complète des formes de discrimination intersectionnelle.

15. Le GREVIO salue le fait que depuis l'adoption du rapport d'évaluation de référence, les autorités italiennes n'ont cessé de développer le cadre politique sur la lutte contre la violence à l'égard des femmes, en le faisant reposer solidement sur les quatre piliers de la Convention d'Istanbul et en inscrivant les politiques et les mesures dans une compréhension fondée sur le genre de cette forme de violence. Le GREVIO se félicite également de l'adoption par les autorités italiennes du cinquième plan d'action national sur les femmes, la paix et la sécurité (2025-2029).

16. Reposant sur le plan d'action national 2017-2020 contre la violence perpétrée par les hommes à l'égard des femmes (le troisième PAN contre la violence à l'égard des femmes), les deux plans d'action adoptés ultérieurement proposent un ensemble complet de politiques tenant compte de la violence perpétrée par les hommes à l'égard des femmes, chacun ayant été élaboré sur la base d'une évaluation antérieure du PAN. Le GREVIO se félicite qu'ils adoptent une perspective fondée sur le genre et qu'une attention soit accordée à la nécessité d'adopter une approche intersectionnelle pour remplir certains de leurs objectifs, tenant compte des besoins

17. Voir par exemple, la Cour de Cassation, 6^e chambre pénale, 22 avril 2022, n° 19847, p. 7-8. Voir également la Cour de Cassation, 6^e chambre pénale, 13 janvier 2025, n° 1268.

18. Il s'agit notamment, mais pas exclusivement, des femmes appartenant à des minorités nationales et/ou ethniques, des femmes roms, des femmes migrantes, demandeuses d'asile ou réfugiées, des femmes en situation de handicap, des femmes sans titre de séjour, des femmes LGBTI, des femmes vivant en zone rurale, des femmes en situation de prostitution et des femmes en situation d'addiction.

spécifiques de certains groupes de femmes, notamment les femmes en situation de handicap, les femmes migrantes et demandeuses d'asile ainsi que les femmes plus âgées.

17. Le plan d'action national 2021-2023 contre la violence perpétrée par les hommes à l'égard des femmes (le quatrième PAN contre la violence à l'égard des femmes) qui est resté en vigueur jusqu'à l'adoption du récent Plan d'action national 2025-2027 contre la violence à l'égard des femmes et la violence domestique (le cinquième PAN contre la violence à l'égard des femmes) et son plan de mise en œuvre couvrant la période 2025–2026 (tous deux adoptés le 16 septembre 2025) est au cœur de l'évaluation fournie dans le présent rapport, tandis que certaines des principales caractéristiques du cinquième PAN contre la violence à l'égard des femmes sont également examinées¹⁹.

18. Le GREVIO relève avec intérêt que 41 % des mesures prévues dans le quatrième PAN contre la violence à l'égard des femmes relèvent du domaine de la prévention, un pilier qui revêt une importance cruciale pour s'attaquer aux causes profondes de la violence à l'égard des femmes et déconstruire les masculinités toxiques qui poussent les hommes et les garçons à commettre des actes de violence²⁰. Les objectifs du quatrième et du cinquième PAN et du plan de mise en œuvre de ce dernier sont, pour l'essentiel, alignés sur ceux de la première stratégie nationale sur l'égalité entre les femmes et les hommes pour la période 2021-2026 et y sont intégrés. La stratégie comprend des mesures visant à introduire la budgétisation sensible au genre dans toutes les administrations ainsi que le recours systématique à une évaluation de l'impact selon le genre des propositions législatives. Elle prévoit également des mesures de prévention destinées à déconstruire les stéréotypes de genre, y compris l'approche intégrée de l'égalité entre les femmes et les hommes dans l'éducation et la formation des enseignants à cette fin. Enfin, des incitations financières et liées à l'emploi pour les victimes de violence à l'égard des femmes, comme des initiatives de microcrédit, sont également prévues.

19. Malgré les mesures susmentionnées, en raison de la nature large et programmatique du quatrième PAN contre la violence à l'égard des femmes, qui transparaît également dans le cinquième PAN et son plan de mise en œuvre récemment adoptés, il est difficile pour les partenaires opérationnels de garantir la cohérence de leur mise en œuvre. Alors que les acteurs chargés de la mise en œuvre sont désormais indiqués dans le cinquième PAN et son plan de mise en œuvre, il n'existe aucune définition opérationnelle de la violence à l'égard des femmes. En outre, aucun calendrier n'a été défini pour la mise en œuvre des mesures, et aucune ressource financière n'a été allouée à chaque objectif ni aucun indicateur n'a été défini pour mesurer les progrès réalisés. Dans le cinquième PAN il est indiqué que le suivi de la mise en œuvre du plan d'action national doit être effectué chaque semestre en se basant sur des indicateurs solides ; toutefois, ces indicateurs ne sont pas précisés dans le cinquième PAN ni dans le plan de mise en œuvre. Le GREVIO souligne donc l'importance de veiller à mieux préciser les objectifs à atteindre à court, moyen et long terme, conformément aux recommandations formulées par le Conseil national de la recherche dans son évaluation du troisième PAN.

20. En outre, et malgré un engagement général envers l'intersectionnalité dans les PAN susmentionnés, aucune mention spécifique n'est faite à la situation particulière des femmes et des filles roms et sinti, des femmes LGBTI et des femmes en situation de prostitution qui sont victimes de violence. En ce qui concerne tout particulièrement les femmes et les filles roms et sinti, cette lacune n'est pas comblée par la Stratégie nationale 2021-2030 pour l'égalité, l'inclusion et la participation des Roms et des Sinti, malgré le fait que leur exposition à la violence fondée sur le genre et aux pratiques nocives soit attestée, comme le GREVIO l'avait relevé dans son rapport d'évaluation de référence. En outre, selon les indications fournies par la société civile, les plans d'action contre la violence à l'égard des femmes adoptés par les régions, qui sont des acteurs essentiels de la prévention et de la lutte contre la violence à l'égard des femmes, n'adoptent pas tous une approche intersectionnelle.

19. Le GREVIO a été informé par les autorités que le plan de mise en œuvre sera actualisé tous les ans par le Département de l'égalité des chances, en coopération avec le comité directeur interinstitutionnel et l'Observatoire.

20. Voir, toutefois, Chapitre III, Obligations générales et la baisse drastique des fonds consacrés à la prévention.

21. S'agissant du mandat et du fonctionnement de l'organe de coordination des politiques de lutte contre la violence à l'égard des femmes, le GREVIO salue le fait qu'en réponse à un constat fait dans son rapport d'évaluation de référence, ils ne soient plus liés à un plan d'action national spécifique sur la violence à l'égard des femmes, ce qui a permis de créer la stabilité et la continuité institutionnelles indispensables. À la suite de la publication de décrets ministériels en 2022, la coordination est désormais assurée par le Département de l'égalité des chances, avec un comité directeur interinstitutionnel qui fournit des orientations politiques stratégiques et garantit la coordination horizontale et verticale des politiques de lutte contre la violence à l'égard des femmes et avec l'Observatoire sur le phénomène de la violence à l'égard des femmes (l'Observatoire), chargé de suivre la mise en œuvre des plans d'action nationaux contre la violence à l'égard des femmes, et de soumettre des propositions pour améliorer leur mise en œuvre.

22. Toutefois, il convient de tenir compte de plusieurs problématiques découlant de la complexité et du caractère multidimensionnel de ce nouveau cadre de coordination. Premièrement, comme cela est apparu clairement lors des réunions organisées par le GREVIO pendant la visite d'évaluation, il semble difficile de déterminer quel organe remplit une fonction décisionnelle, entre le Comité directeur et l'assemblée au sein de l'Observatoire. Deuxièmement, selon les informations de la société civile, l'organe de coordination est toujours soumis à un renouvellement politique, ce qui nuit à la stabilité de ses travaux²¹. Troisièmement, les études menées par le Conseil national de la recherche confirment que la coordination horizontale entre les ministères et la coordination verticale avec les régions et les collectivités locales restent insuffisantes. Enfin, comme l'a également soulevé le Comité des Parties dans ses conclusions, la consultation de la société civile sur les principaux documents reste insuffisante²². Plus précisément, selon les indications des organisations de défense des droits des femmes, les ONG ont été simplement informées des réglementations importantes telles que les normes minimales imposées aux centres de lutte contre la violence, dans le contexte de l'assemblée, une fois que les décisions avaient déjà été prises. En outre, les ONG ne font pas partie d'organes décisionnels clés tels que le comité directeur, ce qui limite donc considérablement leur capacité à élaborer et/ou contribuer à des politiques et à leur mise en œuvre. Le GREVIO note avec inquiétude que ce manque de consultation concerne également l'élaboration du quatrième PAN contre la violence à l'égard des femmes ; en effet, les organisations de défense des droits des femmes dotées d'une expertise pertinente n'ont pas été en mesure d'apporter une contribution suffisante et significative, ce qui se reflète dans l'élaboration des politiques au niveau régional²³.

23. S'agissant de la coopération et de la coordination interinstitutionnelles des politiques de lutte contre la violence à l'égard des femmes au niveau régional, les informations disponibles confirment que toutes les régions ont adopté des lignes directrices et des protocoles ou ont mis en place des réseaux territoriaux comprenant différents professionnel·les et que 15 régions ont inscrit ce réseau territorial dans une loi régionale, ce dont le GREVIO se félicite²⁴. Malgré l'initiative prise pour que les services essentiels soient davantage alignés sur les normes nationales, comme les services de soutien pour les femmes, les programmes pour les auteurs, et la formation des professionnel·les, l'absence de mise en œuvre et le fait que cela se fasse sur une base volontaire se traduisent toujours par des approches divergentes et une importante disparité régionale. Dans ce contexte, le GREVIO salue l'analyse des lois, politiques et organes régionaux existants qui traitent de la violence à l'égard des femmes et la création d'une base de données compilant tous ces documents stratégiques et actes juridiques pour mettre en évidence les pratiques prometteuses et les différences dans les approches adoptées²⁵. En outre, les régions sont invitées deux fois par an à rendre compte, au Département de l'égalité des chances, des activités menées

21. À titre d'exemple, les membres du comité technique et scientifique sont désignés par le gouvernement et l'assemblée est également soumise à une rotation lorsqu'il y a un changement de gouvernement.

22. Voir les conclusions sur la mise en œuvre des recommandations concernant l'Italie, adoptées par le Comité des Parties de la Convention d'Istanbul, IC-CP/Inf(2023)9, paragraphe B1, adoptées le 1^{er} juin 2023.

23. Voir la contribution écrite d'ONG soumise par D.i.Re – Donne in Rete contro la violenza, dans le contexte de l'évaluation du Comité des Parties, avril 2023, p. 16.

24. Voir Proia F. (2022), « Report containing regional factsheets on regulatory acts and regional governance arrangements regarding the fight against male violence against women », p. 13.

25. Voir LARA – Lois régionales de lutte contre la violence. Base de données en ligne sur les lois régionales concernant la prévention et la lutte contre la violence à l'égard des femmes, disponible à l'adresse suivante : www.lara.viva.cnr.it/.

dans le domaine de la violence à l'égard des femmes. Le GREVIO note toutefois que l'incidence des différentes politiques ne semble pas avoir été mesurée ni évaluée et qu'aucune recommandation ne semble avoir été formulée. En conséquence, la qualité et l'étendue des politiques/lois régionales sur la violence à l'égard des femmes varient considérablement d'une région à l'autre, de même que leur mise en œuvre pratique²⁶. À titre d'exemple, le plan régional en Sicile a adopté un langage neutre du point de vue du genre. Comme l'a observé le Comité des Parties dans ses conclusions, des mesures supplémentaires doivent être prises pour harmoniser la mise en œuvre des politiques de lutte contre la violence à l'égard des femmes au niveau régional/local et améliorer la coordination entre les politiques nationales et les politiques au niveau régional/local²⁷.

24. Rappelant les constats faits dans son rapport d'évaluation de référence sur l'Italie, le GREVIO encourage vivement les autorités à :

- a. veiller à ce que le plan d'action national contre la violence à l'égard des femmes ainsi que tout plan régional mentionnent et examinent toutes les formes de violence à l'égard des femmes sous l'angle de la prévention, de la protection, des poursuites et des politiques intégrées, tout en tenant pleinement compte des besoins de toutes les femmes et des besoins particuliers des femmes susceptibles d'être exposées à une discrimination intersectionnelle, y compris les femmes roms et sinti, les femmes LBTI, les femmes en situation de prostitution et d'addiction, et en accordant suffisamment d'importance à la nature genrée de ces formes de violence. Ces documents d'orientation doivent être accompagnés d'un plan opérationnel clair précisant les acteurs chargés de la mise en œuvre, le calendrier à respecter et les ressources financières allouées à chaque objectif et d'indicateurs pour mesurer les progrès accomplis ;**
- b. s'appuyer sur les études réalisées sur la législation et les politiques régionales existantes en matière de lutte contre la violence à l'égard des femmes, en vue de mettre en évidence et de promouvoir des pratiques prometteuses dans tout le pays, ce qui permettra ainsi d'harmoniser les politiques de lutte contre la violence à l'égard des femmes au niveau régional/local ;**
- c. renforcer la stabilité et la continuité des travaux de l'organe de coordination en simplifiant son cadre et en veillant à ce que ses travaux ne soient pas entravés par des changements politiques ; et améliorer la coordination entre tous les ministères et organismes concernés, ainsi qu'avec les collectivités régionales/locales dans le cadre de la mise en œuvre des politiques destinées à prévenir et combattre la violence à l'égard des femmes ;**
- d. garantir une consultation et une participation significatives et effectives avec les acteurs de la société civile œuvrant à la lutte contre la violence à l'égard des femmes dans le cadre de l'élaboration des politiques, de leur coordination, de leur mise en œuvre et de leur suivi.**

C. Ressources financières (article 8)

25. L'article 8 de la convention vise à garantir l'allocation de ressources humaines et financières adéquates pour la mise en œuvre des activités menées non seulement par les pouvoirs publics, mais aussi par des organisations non gouvernementales et des organisations de la société civile compétentes²⁸.

26. Comme le GREVIO l'a décrit dans son rapport d'évaluation de référence, les principales sources de financement des politiques et mesures destinées à prévenir et lutter contre la violence

26. Voir Proia F., Petrobelli M., Ddemurtas P., « Mappatura degli strumenti regionali a sostegno del percorso di fuoriuscita dalla violenza con specifico riferimento all'ambito abitativo, economico e occupazionale ».

27. Voir les Conclusions sur la mise en œuvre des recommandations concernant l'Italie adoptées par le Comité des Parties à la Convention d'Istanbul, IC-CP/Inf(2023)9, paragraphe B1, adoptées le 1^{er} juin 2023.

28. Rapport explicatif de la Convention d'Istanbul, paragraphe 66.

à l'égard des femmes sont celles prévues aux articles 5 et 5 bis de la loi n° 119/2013, qui concernent, respectivement, le financement du plan d'action national et le financement du soutien spécialisé, qui passe d'abord par les régions. Le GREVIO salue le fait que depuis l'adoption de son rapport d'évaluation de référence, les fonds provenant de ces deux sources de financement ont continué d'augmenter de manière constante. Plus précisément, une allocation annuelle de 5 millions d'euros a été fixée en 2022 pour financer le quatrième PAN contre la violence à l'égard des femmes ; cette allocation est passée à 15 millions d'euros en 2023. En outre, le GREVIO note avec satisfaction l'augmentation significative des fonds alloués aux centres de lutte contre la violence et aux foyers ; alors qu'ils s'élevaient à environ 10 millions d'euros par an au moment de l'adoption du rapport d'évaluation de référence, ils sont passés à 55 millions d'euros en 2023 et à 80 millions d'euros en 2024²⁹. De plus, d'autres mesures importantes ont bénéficié d'une augmentation des fonds, comme les activités avec les auteurs et l'autonomisation des femmes victimes. En ce qui concerne le financement de programmes destinés aux auteurs, les fonds sont passés d'un million à cinq millions d'euros entre 2020 et 2025. En outre, les régions ont reçu 9 millions d'euros en 2023 pour la réinsertion des victimes sur le marché du travail et les autorités italiennes ont mis en place et financé plusieurs mesures importantes dans ce domaine, comme la liberté de revenus, l'initiative de micro-crédit et les exonérations de charges sociales pour les entreprises qui embauchent des victimes³⁰. En ce qui concerne la liberté de revenus, instaurée en 2020, elle est devenue une mesure permanente en 2024 et les fonds attribués ont considérablement augmenté : ils sont passés de 3 millions à 10 millions d'euros pour la période 2024-2026 et s'élèveront à 6 millions d'euros par an à compter de 2027. S'agissant de l'initiative de micro-crédit, 3 millions d'euros ont été alloués en 2020, tandis que les exonérations de charges sociales représentaient entre 1,5 million d'euros et 4 millions d'euros pour la période 2024-2027. Enfin, les victimes de violence à l'égard des femmes peuvent bénéficier de l'« indemnité d'inclusion », mise en place en janvier 2024. Cette mesure prévoit notamment un soutien financier ainsi qu'une aide à l'emploi pour les familles en situation de vulnérabilité. Le GREVIO salue l'augmentation des fonds alloués aux mesures décrites ci-dessus mais il note, en ce qui concerne la liberté de revenus, que malgré l'augmentation, toutes les femmes n'ont pas pu en bénéficier et que des délais importants ont été signalés pour le déblocage des fonds³¹. Le GREVIO salue le fait, en vue de combler les lacunes susmentionnées, que les autorités aient publié un décret ministériel en décembre 2024 pour permettre aux victimes dont la demande avait été rejetée en raison de fonds insuffisants, d'être prioritaires lors de l'allocation de cette indemnité, à condition qu'elles aient déposé une nouvelle demande début 2025.

27. Malgré les importantes ressources consacrées à la prévention et à la lutte contre la violence à l'égard des femmes, il n'est toujours pas possible d'évaluer les fonds destinés spécifiquement aux mesures prises à cet égard dans l'ensemble du pays étant donné que le quatrième et le cinquième PAN contre la violence à l'égard des femmes et le plan de mise en œuvre de ce dernier n'allouent pas de fonds en fonction de chaque objectif. En outre, si les différents ministères consacrent des ressources financières à la lutte contre la violence à l'égard des femmes, elles ne sont pas quantifiables car ils ne tiennent pas de lignes budgétaires séparées. La budgétisation sensible au genre établie par le ministère des Finances, qui comprend une section sur le financement des mesures de lutte contre la violence à l'égard des femmes, ne rend pas compte de toutes les mesures financées dans ce domaine par les différentes administrations.

28. Si certains fonds ont été alloués à des mesures de prévention pour les cas de mutilations génitales féminines (MGF), la société civile a attiré l'attention du GREVIO sur le manque de transparence et de responsabilité quant à l'utilisation de ces fonds et la manière dont ils ont été dépensés³². En outre, aucun financement ne semble être destiné à d'autres formes de violence

29. Voir le rapport soumis par l'Italie conformément à l'article 68, paragraphe 4, de la Convention du Conseil de l'Europe sur la prévention et la lutte contre la violence à l'égard des femmes et la violence domestique (rapport étatique), p. 20.

30. Voir Chapitre III, Obligations générales, pour de plus amples informations sur ces mesures.

31. À titre d'exemple, selon les organisations de défense des droits des femmes, on estime qu'au cours de la période considérée, sur les 30 000 bénéficiaires potentiels, seulement 2 772 femmes ont bénéficié de cette mesure. Voir la contribution écrite d'ONG soumise par D.i.Re – Donne in Rete contro la violenza, p. 6. En revanche, selon les autorités, entre 2021 et 2024, seulement 7 184 demandes ont été reçues et 3 583 femmes ont bénéficié de cette mesure.

32. Voir la contribution écrite d'ONG soumise dans le cadre de l'évaluation du Comité des Parties par D.i.Re – Donne in Rete contro la violenza, p. 14.

à l'égard des femmes, notamment le mariage forcé, l'avortement forcé et la stérilisation forcée. Il est également important de rappeler que si les fonds destinés aux programmes pour les auteurs ont augmenté, l'attention du GREVIO a néanmoins été attirée sur le fait qu'une très petite partie des sommes dépensées aux niveaux central et régional sont destinées à la prévention primaire, notamment la sensibilisation, la formation et l'éducation et qu'elles ont baissé au cours de la période considérée, ce qui est préoccupant³³.

29. En ce qui concerne plus précisément le financement des centres de lutte contre la violence et des refuges, le GREVIO regrette l'absence d'amélioration significative pour réduire le retard avec lequel les fonds parviennent aux centres et aux foyers, comme il l'avait observé dans son rapport d'évaluation de référence. En effet, il faut parfois jusqu'à 14 mois avant que les fonds alloués ne parviennent à leurs bénéficiaires finaux. En conséquence, les centres de lutte contre la violence et les foyers éprouvent des difficultés à planifier leurs travaux de manière durable et doivent souvent emprunter de l'argent auprès des banques afin de remédier à la pénurie de ressources³⁴. Cette situation est exacerbée par le fait que les fonds mis à disposition ne couvrent que les dépenses liées à l'hébergement des victimes et ne tiennent pas compte des coûts de fonctionnement des ONG ni des travaux importants destinés à prévenir la violence à l'égard des femmes. En outre, l'attention du GREVIO a été attirée sur le fait qu'il existe des différences significatives entre les montants déboursés dans la pratique, étant donné que chaque région semble adopter des critères supplémentaires et non harmonisés pour le déboursement des fonds, ce qui conduit à des disparités de traitement³⁵. Enfin, les exigences minimales qui diffèrent selon les régions pour accéder à des fonds nationaux/régionaux ont également une incidence sur la mesure dans laquelle les centres de lutte contre la violence et les refuges bénéficient de fonds³⁶. En outre, les exigences en matière de collecte de données imposées aux centres de lutte contre la violence – bien qu'elles permettent de recenser les évolutions concernant la fourniture de services aux femmes victimes – nécessitent des ressources supplémentaires qui ne sont actuellement pas prises en considération³⁷.

30. **Rappelant certains des constats faits dans son rapport d'évaluation de référence sur l'Italie, le GREVIO exhorte les autorités italiennes à :**

- a. veiller à ce que des ressources financières appropriées, durables et à long terme soient consacrées à la justice pénale ainsi qu'à toutes les politiques et mesures visant à prévenir et combattre toutes les formes de violence à l'égard des femmes, notamment à des mesures de prévention telles que la sensibilisation, la formation et l'éducation, tout en garantissant des lignes budgétaires distinctes pour ces politiques et mesures ;**
- b. fournir aux centres de lutte contre la violence et aux foyers des fonds pluriannuels suffisants et durables qui correspondent aux besoins estimés, notamment pour leur permettre de satisfaire à leurs obligations en matière de collecte de données. À cette fin, les autorités doivent prendre des mesures législatives ou autres pour simplifier et accélérer le déblocage de ces fonds, par exemple en transférant directement des fonds nationaux et/ou en garantissant des critères harmonisés pour leur déblocage.**

33. *Ibid.*, p. 6.

34. À titre d'exemple, il convient de noter que selon une enquête réalisée en 2024 par l'ISTAT, 30,6 % des centres de lutte contre la violence disposaient d'un budget équilibré, tandis que 32,5 % avaient un budget négatif (les dépenses excédant les recettes) et 36,9 % avaient un budget positif à la fin de l'année. Voir « I Centri Antiviolenza e le Donne che Hanno Avviato il Percorso di Uscita dalla Violenza », Anno 2023, ISTAT, p. 9.

35. À titre d'exemple, certaines régions délèguent aux collectivités locales le transfert de fonds aux ONG sans définir au préalable les critères qui doivent être appliqués. D'autres régions allouent des fonds aux entités qui gèrent les centres de lutte contre la violence et les foyers soit en prévoyant un montant fixe, soit, dans d'autres cas, en se basant sur la population (de femmes) de la région ou le nombre de victimes auxquelles elles viennent en aide. En conséquence, les sommes déboursées dans la pratique pour les centres de lutte contre la violence varient entre 15 000 et 65 000 euros, tandis que les fonds alloués aux foyers varient entre 25 000 et 100 000 euros par an. Informations communiquées lors de la visite du Conseil national de la recherche.

36. Voir à cet égard Chapitre III, Services de soutien spécialisés.

37. Voir à cet égard Chapitre II, Collecte de données.

31. **En outre, le GREVIO encourage les autorités italiennes à poursuivre leurs efforts pour augmenter les fonds consacrés à l'autonomisation et à la réinsertion des victimes de violence à l'égard des femmes sur le marché du travail, comme les versements effectués au titre de la « liberté de revenus », les congés payés et l'exonération des charges sociales pour les entreprises privées qui embauchent des victimes et à faire en sorte que les sommes soient débloquées rapidement.**

D. Collecte des données (article 11)

32. La prévention et la lutte contre la violence à l'égard des femmes et la violence domestique nécessitent l'élaboration de politiques fondées sur des connaissances validées. À cette fin, il est indispensable de collecter des données systématiques et comparables auprès de toutes les sources administratives concernées et de disposer d'informations sur l'ampleur de toutes les formes de violence à l'égard des femmes.

33. Le GREVIO salue les nombreuses mesures prises par les autorités italiennes depuis l'adoption du rapport d'évaluation de référence pour renforcer la collecte de données sur la violence à l'égard des femmes par plusieurs entités administratives et non administratives. En effet, conformément à l'objectif énoncé dans le quatrième PAN contre la violence à l'égard des femmes, à savoir la création d'un système intégré de collecte de données sur la violence à l'égard des femmes, la loi n° 53/2022 sur les statistiques relatives à la violence fondée sur le genre a jeté les bases de la collecte, par les ministères de la Santé, de la Justice et de l'Intérieur, de données complètes sur la violence à l'égard des femmes fondée sur le genre. La loi n° 53/2022, qui prévoit des obligations spécifiques concernant la collecte de données dans les domaines de la santé et de la justice pénale, énonce également plusieurs autres obligations. Premièrement, toutes les institutions publiques qui sont tenues par la loi de collecter des données statistiques – pas seulement concernant la violence à l'égard des femmes – doivent désormais s'assurer qu'elles sont ventilées par sexe. Deuxièmement, l'Institut national des statistiques (ISTAT) est chargé de réaliser, tous les trois ans, une enquête sur certaines formes de violence à l'égard des femmes et doit ventiler les données selon le sexe de la victime, la relation entre la victime et l'auteur et la présence d'enfants³⁸. Troisièmement, en vertu de l'article 7 de la loi, l'ISTAT doit régulièrement collecter des données sur l'utilisation des services auprès des centres de lutte contre la violence et des foyers, couvrant un large éventail d'informations. Si le GREVIO se félicite que l'ISTAT prenne en considération et utilise les données essentielles fournies par les services d'assistance, qui représentent un premier point de contact clé pour les victimes, les acteurs de la société civile ont néanmoins attiré l'attention du GREVIO sur le fait que ces efforts de collecte des données représentent un coût et nécessitent d'importantes ressources humaines et financières, mais que les autorités ne leur consacrent pas de fonds supplémentaires.

1. Services répressifs et justice

34. Dans son rapport d'évaluation de référence, le GREVIO avait relevé que les données collectées par les services répressifs et les procureur-es étaient incomplètes, notamment parce qu'elles n'étaient pas ventilées par relation entre la victime et l'auteur³⁹. En outre, les données collectées au niveau des tribunaux n'étaient pas compilées dans une base de données électronique et, étant donné que tous les acteurs de la justice pénale n'utilisaient pas des ensembles de données similaires, il n'était pas possible de suivre l'évolution des affaires, depuis le signalement de l'infraction jusqu'à la condamnation de l'auteur, ni de déterminer les taux de déperdition. Dans son rapport d'évaluation de référence, le GREVIO avait également fait part de son inquiétude concernant l'absence de données provenant des juridictions civiles et l'analyse limitée des meurtres de femmes liés au genre.

38. Notamment la violence physique, sexuelle, psychologique et économique, voir article 2 de la loi n° 53/2022.

39. Sauf dans certains cas exceptionnels où elles le sont par les services répressifs, voir le rapport d'évaluation de référence du GREVIO sur l'Italie, paragraphe 53.

35. Le GREVIO note avec satisfaction qu'en vertu de l'article 5 de la loi n° 53/2022, les obligations en matière de collecte de données qui incombent au ministère de l'Intérieur et au ministère de la Justice ont été renforcées. Notamment, le ministère de l'Intérieur est tenu de collecter des données sur un large éventail d'infractions relevant du champ d'application de la convention (à l'exception de la stérilisation forcée), ventilées par âge et sexe de la victime et de l'auteur ainsi que par relation de l'auteur avec la victime et lieu où l'infraction a été commise. Ces données doivent également indiquer si une arme a été utilisée et si les violences ont été commises en présence d'un enfant. La loi exige également du ministère de la Justice qu'il recueille des données sur ces mêmes infractions, ventilées par relation entre la victime et l'auteur. En outre, conformément aux constats formulés par le GREVIO dans son rapport d'évaluation de référence, les deux ministères sont désormais tenus de constituer une base de données interministérielle sur les formes susmentionnées de violence à l'égard des femmes, en utilisant vraisemblablement les mêmes ensembles de données. Les données collectées doivent concerner tous les stades de la procédure pénale et consigner les signalements établis, les mesures de précaution et autres mesures appliquées, l'abandon/arrêt des poursuites pénales et les condamnations prononcées. Le GREVIO a été informé par les autorités que le ministère de l'Intérieur avait commencé à collecter des données en vue de se conformer aux obligations énoncées dans la loi n° 53/2022 depuis janvier 2024 et qu'il avait dispensé une formation aux services répressifs à cette fin. En outre, le GREVIO note avec satisfaction que le ministère de l'Intérieur publie, au moins quatre fois par an, des données sur le nombre d'homicides et, au moins trois fois par an, des données sur les infractions de violence domestique, de viol/violence sexuelle, de harcèlement, de mariage forcé et de diffusion non consentie d'images ou de vidéos, qui sont ventilées par sexe de la victime et, en cas d'homicides, par relation entre l'auteur et la victime.

36. Toutefois, le GREVIO note que, dans la pratique, les données collectées, publiées et communiquées au GREVIO par le ministère de l'Intérieur ne tiennent pas compte de toutes les formes de violence à l'égard des femmes et qu'elles ne sont pas ventilées conformément aux exigences de la loi⁴⁰. En ce qui concerne la collecte de données par le ministère de la Justice, il est difficile de savoir dans quelle mesure, en vertu de la loi n° 53/2022, cette administration doit veiller à ce que les données soient ventilées par sexe et âge de la victime et de l'auteur et selon d'autres critères imposés au ministère de l'Intérieur⁴¹. En outre, des mesures ont été prises pour collecter des informations sur la relation entre l'auteur et la victime, mais les autorités ont confirmé que des données complètes, conformément à la nouvelle loi, ne sont pas encore disponibles et que le ministère de la Justice a rencontré d'importantes difficultés pour se conformer à ces exigences. Le GREVIO constate donc avec regret que peu de données sont disponibles sur le nombre de poursuites engagées et de condamnations prononcées pour des actes de violence à l'égard des femmes et qu'un système permettant de suivre les affaires de manière appropriée dans le système de justice pénale n'a pas encore été mis en place. Le GREVIO souligne l'importance de respecter cette obligation afin de se faire une idée précise de la réponse de la justice pénale à la violence à l'égard des femmes, de relever toute lacune dans la réponse des institutions concernées et d'évaluer si les réformes récentes de la justice pénale portent leurs fruits pour mettre fin à l'impunité. Enfin, le GREVIO note que, comme cela était le cas au moment de l'adoption de son rapport d'évaluation de référence, la nouvelle législation ne prévoit pas la collecte de données sur les procédures civiles, y compris la procédure relative à la garde, ni de données sur les ordonnances de protection.

2. Secteur de la santé

37. Dans son rapport d'évaluation de référence, le GREVIO avait observé qu'aucune donnée ventilée sur la violence à l'égard des femmes n'avait été collectée au niveau national par le secteur de la santé ; toutefois, le ministère de la Santé prévoyait de commencer à collecter ces données

40. Notamment, les données fournies par les autorités ne couvrent pas la violence physique, l'avortement forcé ni la stérilisation forcée et les données sont ventilées uniquement par sexe de la victime.

41. En vertu de l'article 5 de la loi n° 53/2022, en réalité, la ventilation par âge et sexe de la victime et de l'auteur, le lieu où l'infraction a été commise, l'utilisation d'une arme et la présence d'enfants au moment où l'acte a été commis, est explicitement prévue uniquement pour le ministère de l'Intérieur.

par l'intermédiaire des services des urgences. Depuis l'adoption du rapport d'évaluation de référence, avec l'entrée en vigueur de la loi n° 53/2022, les établissements de santé publique et, notamment, les services des urgences, sont désormais tenus de collecter des données sur certaines formes de violence à l'égard des femmes, ventilées par relation entre la victime et l'auteur, la présence d'enfants au moment où les actes de violence ont été commis et tout risque de revictimisation. En outre, le décret d'application régissant ces obligations a été publié par le ministère de la Santé et un accord avec l'ISTAT (accord entre le ministère de la Santé et l'ISTAT) a été renouvelé en 2023 en vue de partager ces données. Si le GREVIO salue ces mesures, il relève cependant qu'un certain nombre de lacunes doivent être comblées. Notamment, les formes de violence à l'égard des femmes énumérées dans la loi susmentionnée n'englobent pas les MGF, l'avortement forcé ni la stérilisation forcée. En outre, les prestataires de soins de santé primaires et les services périnataux ne semblent pas être soumis aux obligations en matière de collecte de données en vertu de la loi n° 53/2022 et de l'accord entre le ministère de la Santé et l'ISTAT. Enfin, le GREVIO note que les services des urgences respectent effectivement les obligations en matière de collecte de données mais que les données publiées ne sont cependant pas ventilées par type de violence, âge, relation entre l'auteur et la victime et localisation géographique.

3. Services sociaux

38. Bien que certaines obligations en matière de collecte de données incombant aux services sociaux soient inscrites dans des protocoles locaux⁴², le GREVIO note cependant avec regret que les services sociaux ne collectent au niveau national aucune donnée ventilée sur la violence à l'égard des femmes, comme cela était déjà le cas au moment de la procédure d'évaluation de référence.

39. **Tout en reconnaissant les progrès réalisés depuis l'adoption du rapport d'évaluation de référence, le GREVIO encourage vivement les autorités italiennes à :**

- a. prendre des mesures législatives ou autres pour veiller à ce que tous les organismes officiels, notamment les services répressifs, les services de poursuite, les autorités judiciaires, le secteur de la santé et les services sociaux soient tenus de collecter des données sur toutes les formes de violence à l'égard des femmes, y compris les MGF, l'avortement forcé et la stérilisation forcée, ventilées au minimum en fonction du sexe, de l'âge, du type de violence, de la relation entre l'auteur et la victime, de la localisation géographique et d'autres facteurs jugés pertinents ;**
- b. prendre des mesures pour garantir la mise en œuvre effective des obligations en matière de collecte de données par les services répressifs, les services de poursuite et les autorités judiciaires et le suivi de la mise en œuvre de ces obligations ;**
- c. harmoniser la collecte de données sur toutes les formes de violence à l'égard des femmes entre les services répressifs, les parquets et le pouvoir judiciaire, afin de suivre le cheminement des affaires depuis le signalement jusqu'à la condamnation, d'évaluer les taux de déperdition et les sanctions infligées ;**
- d. garantir la collecte de données sur les ordonnances d'urgence d'interdiction/ordonnances de protection délivrées chaque année, leur violation et les sanctions infligées en cas de non-respect ;**

42. Voir par exemple le protocole conclu par la municipalité de Milan et d'autres parties prenantes telles que des organisations de défense des droits des femmes, des tribunaux, des services de soins de santé et des services sociaux, et les services répressifs, exigeant des services sociaux au niveau local qu'ils partagent les données collectées sur la violence à l'égard des femmes.

-
- e. adopter des mesures législatives ou autres pour veiller à ce que les prestataires de soins de santé des secteurs public et privé collectent des données sur toutes les consultations de victimes de violence à l'égard des femmes avec d'autres prestataires de soins de santé concernant toutes les formes de violence à l'égard des femmes, ventilées au minimum par sexe, âge, type de violence, localisation géographique et autres facteurs jugés pertinents.**

III. Analyse de la mise en œuvre de certaines dispositions dans des domaines prioritaires en matière de prévention, de protection et de poursuites

A. Prévention

40. Le chapitre III de la Convention d'Istanbul énonce un certain nombre d'obligations générales ou plus spécifiques dans le domaine de la prévention. La présente partie du rapport est consacrée à l'analyse des progrès accomplis, depuis la procédure d'évaluation de référence, dans la mise en œuvre de mesures préventives. Ci-après sont aussi couverts les progrès réalisés pour la mise en œuvre de mesures préventives plus spécifiques mentionnées dans ce chapitre dans le domaine de l'éducation, la formation de tous-tes les professionnel·les concernés et les programmes destinés aux auteurs de violences. Garantir une prévention efficace de toutes les formes de violence à l'égard des femmes et de violence domestique est une étape importante pour rendre cette violence inacceptable et réduire les niveaux de perpétration⁴³. Par ailleurs, des mesures préventives efficaces sont un moyen d'encourager les femmes et les filles à révéler ce qu'elles ont vécu et à demander soutien et protection.

1. Obligations générales (article 12)

41. L'article 12 prévoit plusieurs mesures préventives générales, qui correspondent aux principes fondamentaux auxquels les Parties sont tenues de se conformer pour prévenir la violence à l'égard des femmes. Il incombe ainsi aux Parties de promouvoir des changements dans les modèles de comportement socioculturels des femmes et des hommes, en vue d'éradiquer les préjugés, les coutumes, les traditions et toute autre pratique fondée sur l'idée de l'infériorité des femmes ou sur des rôles stéréotypés des femmes et des hommes. Les hommes et les garçons peuvent contribuer utilement à ces changements en donnant l'exemple, c'est-à-dire en plaidant pour l'égalité entre les femmes et les hommes et pour le respect mutuel, en dénonçant la violence, en incitant d'autres hommes à mettre fin à la violence à l'égard des femmes ou en assumant activement des responsabilités familiales. En outre, étant donné que la violence à l'égard des femmes est une cause mais aussi une conséquence de l'inégalité entre les femmes et les hommes, l'article 12 exige également des Parties qu'elles adoptent des mesures spécifiques pour autonomiser les femmes et leur donner les moyens de reconnaître et de refuser la discrimination et les rapports de pouvoir déséquilibrés, ce qui permettra en définitive de réduire la vulnérabilité des femmes à la violence et de faire progresser l'égalité entre les femmes et les hommes.

42. Depuis l'adoption du rapport d'évaluation de référence, les autorités italiennes se sont efforcées de renforcer les mesures de prévention, comme en témoignent un certain nombre de priorités énoncées dans le quatrième et le cinquième PAN contre la violence à l'égard des femmes et la stratégie pour l'égalité entre les femmes et les hommes. Le quatrième PAN contre la violence à l'égard des femmes a notamment fixé les priorités suivantes : la sensibilisation aux causes structurelles de la violence à l'égard des femmes ; la lutte contre les stéréotypes de genre, y compris dans le contexte des médias et du journalisme ; la sensibilisation à l'ampleur accrue de la dimension numérique de la violence à l'égard des femmes, y compris à l'augmentation du nombre d'images ou de vidéos partagées sans le consentement de la victime ; l'autonomisation financière des femmes et la prévention de la violence économique ; ainsi que des mesures de prévention ciblant les femmes exposées à la discrimination intersectionnelle, y compris les femmes migrantes et demandeuses d'asile et les femmes en situation de handicap. Ces objectifs continuent d'être poursuivis dans le cadre du cinquième PAN contre la violence à l'égard des femmes et son plan de mise en œuvre qui énoncent également comme priorités la sensibilisation à : l'égalité entre les femmes et les hommes dans les forces armées nationales, y compris par la réalisation d'une enquête sur les stéréotypes liés au genre et le sexisme dont sont victimes les femmes qui y travaillent ; et aux MGF. La stratégie pour l'égalité entre les femmes et les hommes a également

43. L'engagement en faveur de la prévention a été réaffirmé et renforcé par la Déclaration de Dublin sur la prévention de la violence domestique, sexuelle et fondée sur le genre, adoptée à Dublin (Irlande), le 30 septembre 2022, par 38 États membres du Conseil de l'Europe.

accordé la priorité à la lutte contre les stéréotypes de genre, à la mise en place de mesures incitatives à l'embauche des femmes, y compris au retour d'un congé maternité, ainsi qu'à d'autres mesures visant à réduire l'écart de rémunération et à garantir des conditions de travail meilleures et plus équitables. C'est ce qui a conduit le ministère de l'Égalité des chances et de la Famille à conclure un certain nombre de protocoles d'accord avec d'autres administrations afin de renforcer l'égalité entre les femmes et les hommes⁴⁴. En outre, en ce qui concerne les formes numériques de la violence à l'égard des femmes, les études sur la dimension numérique de la violence à l'égard des femmes et des filles, réalisées par des universités et des instituts de recherche grâce aux fonds du ministère de l'Université et de la Recherche, ont permis de mieux comprendre comment la violence à l'égard des femmes fondée sur le genre est commise dans les espaces numériques, y compris par les enfants et les jeunes adultes.

43. En ce qui concerne les campagnes de sensibilisation menées depuis l'adoption du rapport d'évaluation de référence, deux exemples méritent d'être cités. Premièrement, la campagne intitulée « 1522 : vous n'êtes pas seule » organisée chaque année à l'occasion de la Journée internationale pour l'élimination de la violence à l'égard des femmes, qui a pour but de fournir des informations au public sur la violence à l'égard des femmes fondée sur le genre et sur le service d'assistance téléphonique 1522. Selon les informations fournies par les autorités, à la suite de cette campagne, les appels passés au service d'assistance téléphonique en 2024 ont augmenté de 57 % par rapport à 2021. Deuxièmement, la campagne « ce n'est pas de l'amour », menée tous les ans par la police nationale depuis 2017 et qui est complétée par une brochure d'information distribuée dans tout le pays. Les informations fournies permettent essentiellement de sensibiliser le public sur la violence domestique et la violence sexuelle et abordent le mariage forcé et le harcèlement de manière plus limitée.

44. Malgré ces évolutions positives, selon les indications fournies par la société civile, les fonds alloués à la prévention de la violence à l'égard des femmes ont enregistré une baisse spectaculaire de 70 % entre 2022 et 2023⁴⁵. En outre, les données disponibles pour 2023 révèlent des attitudes et des stéréotypes patriarcaux qui contribuent à l'acceptation de la violence et ont tendance à blâmer les femmes pour la violence qu'elles ont subie. À titre d'exemple, environ 54 % des Italiens continuent d'avoir au moins un préjugé concernant les rôles liés au genre, 39,3 % des Italiens continuent de croire qu'une femme peut éviter de se faire agresser sexuellement « si elle le veut vraiment », 20 % pensent que la manière dont les femmes s'habillent contribue à la violence sexuelle et 11 % pensent qu'une femme qui est ivre ou qui est sous l'emprise de stupéfiants est en partie responsable dans les affaires de violence sexuelle/viol⁴⁶. En outre, les représentations sexistes des femmes dans les médias persistent et la couverture médiatique de la violence sexuelle et du viol véhicule souvent des stéréotypes et perpétue les préjugés et les mythes autour du viol⁴⁷. Le GREVIO note avec inquiétude que les femmes, les femmes LGBTI et les personnes en situation de handicap continuent d'être la cible principale du discours de haine en ligne⁴⁸. Enfin, le harcèlement sexuel au travail continue d'être très répandu, les études estimant que 13,5 % des femmes en ont été victimes⁴⁹. Malgré l'existence de conseillères et conseillers à l'égalité et d'un Code pour l'égalité des chances prévu par la loi n° 198/2006 pour garantir le respect du principe d'égalité des chances et de non-discrimination entre les femmes et les hommes au travail⁵⁰, il ressort des données qu'en cas d'allégations de harcèlement sexuel, c'est la victime, plutôt que l'auteur, qui en subit les conséquences. Selon les informations communiquées par les autorités, dans 32 % des cas signalés en 2022, c'est en réalité la victime qui a été rétrogradée, licenciée ou

44. À titre d'exemple, un protocole d'accord a été signé avec l'organisme de radiodiffusion public RAI pour promouvoir une représentation équilibrée des deux sexes dans les médias, véhiculer une représentation non stéréotypée du rôle des femmes dans la société et veiller à l'utilisation d'un langage inclusif et non sexiste.

45. Voir la contribution écrite d'ONG soumise par D.i.Re – Donne in Rete contro la violenza, p. 16.

46. Voir « Gender stereotypes and social image of violence: first results – Provisional data May-July 2023 », ISTAT, 22 novembre 2023. Voir également le rapport étatique, p. 77.

47. Voir la contribution écrite d'ONG soumise par D.i.Re – Donne in Rete contro la violenza p. 14.

48. Voir le dernier rapport publié par l'Observatoire italien des droits, qui surveille les discours de haine sur les médias sociaux, qui peut être consulté à l'adresse suivante : www.voxdiritti.it/la-nuova-mappa-dellintolleranza-7/.

49. Voir les statistiques publiées par l'ISTAT, « Le Molestie: vittime e Contesto, anno 2022-2023 », 1^{er} juillet 2024.

50. En vertu de la loi, les conseillères et conseillers à l'égalité peuvent intervenir dans les cas de harcèlement sexuel au travail pour protéger les victimes, soit en intervenant en faveur des victimes devant les tribunaux, soit dans le cadre d'une procédure administrative.

qui a démissionné, alors que des mesures ont été prises contre l'auteur dans seulement 8 % des cas⁵¹.

45. Les données susmentionnées sont éloquentes et soulignent le besoin d'intensifier de toute urgence les efforts de prévention, dont la mise en œuvre des objectifs énoncés dans le quatrième PAN contre la violence à l'égard des femmes et la stratégie pour l'égalité entre les femmes et les hommes. Lorsqu'il examine les efforts déployés par l'Italie en matière de sensibilisation, le GREVIO note que l'accent a été mis avant tout sur la violence domestique, et que peu d'attention a été accordée à d'autres formes de violence à l'égard des femmes qui sont tout aussi graves, y compris le viol/la violence sexuelle reposant sur la notion d'absence de consentement, le harcèlement sexuel, y compris, notamment, le harcèlement sexuel sur le lieu de travail, le mariage forcé, la stérilisation forcée et les MGF. En ce qui concerne les femmes qui risquent de faire l'objet d'une discrimination intersectionnelle, la société civile a fait part de ses préoccupations concernant l'absence persistante de sensibilisation à l'exposition accrue des victimes de discrimination intersectionnelle à la violence à l'égard des femmes, y compris les femmes en situation de handicap, les femmes roms, les femmes demandeuses d'asile/migrantes, les femmes LGBTI, les femmes en situation de prostitution ou d'addiction et l'insuffisance des informations mises à disposition dans des formats accessibles (comme le braille, la langue des signes ou les audio descriptions). En outre, lorsque les ONG se sont efforcées de combler cette lacune, elles se sont heurtées à l'absence de fonds publics destinés à cette fin.

46. **Le GREVIO encourage les autorités italiennes à intensifier leurs efforts en vue de sensibiliser la population à la violence à l'égard des femmes et de lutter contre les préjugés, les stéréotypes de genre et les attitudes patriarcales dans la société italienne, en tenant compte de la Recommandation CM/Rec(2019)1 du Comité des Ministres du Conseil de l'Europe sur la prévention et la lutte contre le sexisme. À cette fin, les autorités italiennes devraient :**

- a. **intensifier les efforts en matière de prévention primaire et promouvoir régulièrement des campagnes de sensibilisation sur les stéréotypes de genre et les attitudes patriarcales dans la société italienne, ainsi que sur toutes les formes de violence à l'égard des femmes, au-delà de la violence domestique, y compris le viol/la violence sexuelle reposant sur la notion d'absence de consentement, le harcèlement sexuel, y compris sur le lieu de travail, les MGF, l'avortement forcé et la stérilisation forcée ;**
- b. **mener des actions de sensibilisation sur l'ampleur accrue de la violence à l'égard des femmes auprès des femmes victimes de discrimination intersectionnelle, y compris les femmes en situation de handicap, les femmes roms, les femmes migrantes/demandeuses d'asile, les femmes LGBTI, les femmes en situation de prostitution et les femmes en situation d'addiction, et cibler ces groupes en mettant à leur disposition des informations dans des formats accessibles et dans des lieux appropriés ;**
- c. **veiller à ce que des fonds suffisants et durables soient alloués aux campagnes de sensibilisation, et notamment aux services de soutien aux femmes et aux ONG de défense des droits des femmes pour qu'elles puissent mener de telles campagnes ;**
- d. **réaliser régulièrement des études visant à évaluer l'impact des campagnes de sensibilisation et des mesures de prévention primaire mises en place.**

2. Éducation (article 14)

47. Les rédacteurs de la convention ont reconnu le rôle important que jouent l'éducation formelle et l'éducation informelle dans la lutte contre les causes profondes de la violence à l'égard

51. Voir le rapport étatique, p. 32. Le GREVIO a toutefois été informé par les autorités d'une légère amélioration dans ce domaine en 2023. En effet, pour l'année civile en question, la victime a été rétrogradée, licenciée ou a démissionné dans 26 % des cas, tandis que des mesures contre l'auteur ont été prises dans 16 % des cas.

des femmes et des filles. L'article 14 souligne ainsi la nécessité d'élaborer du matériel pédagogique qui porte sur des sujets comme l'égalité entre les femmes et les hommes, les rôles de genre non stéréotypés, le respect mutuel, la résolution non violente des conflits dans les relations interpersonnelles et le droit à l'intégrité personnelle, et qui donne des informations sur les différentes formes de violence à l'égard des femmes fondée sur le genre, d'une manière adaptée à l'âge et aux capacités des apprenants et lorsque les Parties estiment que c'est approprié. L'obligation de promouvoir ces principes s'applique aussi aux structures éducatives informelles et aux structures sportives, culturelles et de loisir. Dans ce contexte, le GREVIO souligne l'importance d'informer les parents sur le contenu de ces enseignements et sur les qualifications des personnes qui les dispensent, et d'indiquer aux parents à qui s'adresser s'ils ont des questions à poser.

48. Dans son rapport d'évaluation de référence, le GREVIO avait observé qu'en vertu de la loi n° 107/2015 (qu'il est convenu d'appeler la loi sur la bonne école) ainsi que des orientations sur l'éducation au respect, les établissements scolaires étaient tenus d'inclure dans leur programmation triennale la promotion des principes d'égalité des chances et d'égalité entre les femmes et les hommes, ainsi que la prévention de la violence fondée sur le genre et de toutes les formes de discrimination. Depuis l'adoption du rapport d'évaluation de référence, la loi n° 92/2019 sur l'enseignement de l'éducation civique est entrée en vigueur en août 2019 ; elle est associée à des lignes directrices relatives à sa mise en œuvre (lignes directrices sur l'enseignement de l'éducation civique), publiées en septembre 2024. La loi et les lignes directrices disposent que l'éducation civique, qui est une matière obligatoire, doit être intégrée, de manière coordonnée, dans l'enseignement d'autres questions prévues dans le programme scolaire, et doit représenter au moins 33 heures par an. Les lignes directrices définissent les compétences globales qui doivent être acquises et les objectifs que les élèves doivent atteindre en étudiant cette matière. Pour les lycéens, ces compétences comprennent l'apprentissage des principes d'égalité entre les femmes et les hommes et de non-discrimination, ainsi que l'importance de la lutte contre la violence à l'égard des femmes, ce dont le GREVIO se félicite. Les lignes directrices prévoient également une compétence spécifique sur l'éducation numérique, y compris sur la manière de se protéger et de protéger les autres d'atteintes à l'intégrité physique et psychologique lors de l'utilisation des technologies numériques. Des questions telles que le harcèlement en ligne peuvent également être examinées dans ce contexte. À l'exception de la question de la violence à l'égard des femmes, des compétences similaires sont enseignées aux élèves de primaire et aux collégiens et sont adaptées à leurs capacités d'apprentissage. En outre, après deux viols collectifs et plusieurs meurtres liés au genre commis en 2023, le ministère de l'Éducation a publié une directive supplémentaire sur l'« éducation aux relations » en novembre 2023, en vue de renforcer l'éducation au respect et de lutter contre la violence commise par les hommes à l'égard des femmes⁵². Plus spécifiquement, la directive vise à promouvoir des projets et des activités dans les lycées, notamment la réalisation de vidéos, de campagnes de sensibilisation et la distribution de matériel pédagogique sur la thématique de la violence à l'égard des femmes. En outre, pour la période 2021-2024, des fonds ont été spécifiquement alloués à des projets/activités menés dans les établissements scolaires, pour lutter contre le cyberharcèlement et sensibiliser les élèves à l'utilisation sûre des technologies numériques⁵³. Les « lignes directrices sur le harcèlement et le cyberharcèlement » ont également été actualisées en 2021 et prévoient la formation des enseignants dans ce domaine ainsi que la désignation d'une personne de référence dans chaque établissement pour venir en aide aux élèves. Une plateforme en ligne soutient ces efforts en dispensant une formation en ligne aux enseignants ; et en permettant de suivre les incidents de harcèlement et de cyberharcèlement dans les établissements du pays, par le biais d'une enquête en ligne et d'une évaluation personnalisée de ces établissements⁵⁴.

49. Malgré les mesures susmentionnées, le GREVIO note avec préoccupation que les lignes directrices susmentionnées et, plus généralement, les mesures prévues à l'article 14 de la convention, restent appliquées de manière inégale et sporadique à travers le pays⁵⁵. En outre,

52. Les viols collectifs ont eu des répercussions dans la société italienne en raison du jeune âge des victimes et des auteurs et du fait que les actes de violence ont été filmés, et, dans un cas, la vidéo ayant été diffusée sur les réseaux sociaux.

53. Voir le rapport étatique, p. 39.

54. Cette plateforme est disponible à l'adresse www.piattaformaelisa.it.

55. Voir la contribution écrite d'ONG soumise par RELIVE, p. 7.

aucune mesure n'a été mise en place pour assurer le suivi de la mise en œuvre de ces obligations et aucune conséquence n'est prévue en cas de non mise en œuvre. Malgré l'existence de certaines pratiques positives dans différentes régions, y compris celles faisant intervenir des expert-es externes et des organisations de défense des droits des femmes dans l'enseignement de certains des sujets énoncés à l'article 14 de la convention, les ONG ont alerté le GREVIO sur la mise en œuvre limitée des directives relatives à l'éducation au respect. L'enseignement des questions mentionnées dans les directives semble largement dépendre de la sensibilité des enseignant-es et des directeurs et directrices d'école et se traduit souvent par des initiatives ad hoc limitées dans le temps. La nouvelle obligation d'enseigner l'éducation civique de manière transversale, y compris certains des sujets requis conformément à l'article 14 de la convention, ne semble pas avoir comblé la lacune existante. En outre, tout en se félicitant de l'allocation de fonds dédiés (15 millions d'euros) à la mise en œuvre des activités prévues dans les directives de novembre 2023 sur « l'éducation aux relations », le GREVIO note que ces projets, qui sont laissés à l'appréciation de l'établissement scolaire, concernent exclusivement les lycéens, sont réalisés sur le temps extrascolaire et nécessitent le consentement des parents, ce qui n'est pas conforme à l'article 14 de la convention telle qu'interprété par le GREVIO. Le scandale public qui a éclaté en août 2025, concernant la diffusion non consentie et à grande échelle de photos intimes de femmes sur une page Facebook et sur un site pornographique, illustre la nécessité de changer les mentalités de toute urgence, de lutter contre le sexisme et de dispenser effectivement un enseignement sur les sujets prévus à l'article 14 de la convention⁵⁶.

50. La mise en œuvre disparate des obligations susmentionnées est exacerbée par les lacunes persistantes qui avaient déjà été constatées par le GREVIO dans son rapport d'évaluation de référence. Parmi ces lacunes figurent tout d'abord l'absence de formation obligatoire des enseignant-es sur la violence à l'égard des femmes ; de ce fait, les enseignant-es s'abstiennent de dispenser un enseignement sur ces sujets, ou bien ils les enseignent alors qu'ils ne disposent pas des qualifications requises. Dans un second temps, on peut relever l'absence de matériel pédagogique dédié et approuvé sur les questions liées à l'article 14 de la convention, dont le choix est entièrement laissé à l'appréciation des établissements scolaires, en vertu du principe d'autonomie. Ensuite, malgré l'importance conférée par les directives de 2015 sur l'éducation au respect à l'utilisation d'un matériel pédagogique approprié dépourvu de stéréotypes de genre, et l'objectif fixé dans la stratégie sur l'égalité entre les femmes et les hommes qui consiste à réviser les exigences concernant les manuels scolaires en vue de supprimer les stéréotypes de genre, aucune mesure n'a été prise en ce sens. Rien n'a été fait pour s'assurer que le matériel pédagogique ne contient pas de stéréotypes de genre, alors que les organisations de défense des droits des femmes ont indiqué que ces stéréotypes continuaient de figurer dans les manuels⁵⁷. Enfin, les représentant-es de la société civile ont alerté le GREVIO sur le fait que certains parents continuaient de s'opposer à des cours abordant des questions telles que l'égalité entre les femmes et les hommes, les rôles de genre non stéréotypés et les différentes formes de violence à l'égard des femmes fondée sur le genre en raison de la désinformation propagée par des groupes autour de l'utilité d'un tel enseignement et des discours qui remettent en cause et cherchent à faire reculer les progrès réalisés en matière d'égalité entre les femmes et les hommes.

51. Le GREVIO regrette notamment qu'aucun progrès n'ait été réalisé depuis l'adoption du rapport d'évaluation de référence concernant l'enseignement axé sur le consentement dans les relations sexuelles et l'impasse persistante dans laquelle se trouve l'adoption des lignes directrices sur « l'affectivité, la sexualité et les droits reproductifs ». Les représentant-es de la société civile ont attiré l'attention du GREVIO sur des projets ad hoc en rapport avec l'éducation à la sexualité menés dans les écoles ; ces projets sont toutefois dépourvus de cadre juridique/politique précisant les objectifs, les méthodes ou encore le contenu des programmes. Dans certains cas, les cours

56. En ce qui concerne la page Facebook, elle a autorisé le partage non consenti d'images intimes d'épouses/partenaires. Le site pornographique a autorisé la diffusion et la publication d'images truquées et dégradantes de personnalités publiques.

57. Voir la contribution soumise par des ONG de femmes italiennes, p. 17 et par Relive, p. 11.

portent uniquement sur les aspects biologiques et sanitaires de la sexualité⁵⁸. Le GREVIO constate donc que l'éducation à la sexualité, y compris la notion de viol reposant sur l'absence de consentement et les dangers posés par la pornographie violente, ne font pas partie intégrante du programme obligatoire, y compris en raison de la résistance persistante de certains groupes de la société, y compris de certains parents. Cela est particulièrement préoccupant compte tenu de l'augmentation considérable des agressions sexuelles et des viols collectifs commis par des adolescents et de la corrélation entre la consommation de pornographie (violente) et le comportement sexuel néfaste des enfants⁵⁹. En outre, les études montrent aujourd'hui comment l'exposition à la pornographie des enfants de moins de 12 ans provoque culpabilité, honte, traumatismes et troubles de l'anxiété semblables à un état de stress post-traumatique, notamment des crises d'angoisse, des troubles du sommeil, des cauchemars et des maux de tête⁶⁰. Le Comité directeur pour les droits de l'enfant du Conseil de l'Europe a publié récemment une Note d'orientation sur la protection des enfants contre les risques liés à l'accès à des contenus pornographiques en ligne, dans laquelle il fournit des outils et des recommandations pour lutter contre ce phénomène⁶¹. Plus généralement, le GREVIO considère qu'il est essentiel que l'éducation sur ces questions s'accompagne de campagnes d'information sur le contenu et les objectifs des programmes afin d'informer l'ensemble des parties, en particulier les parents. Ces campagnes doivent avoir pour objectif de réfuter les informations erronées et les idées fausses diffusées sur les objectifs de l'éducation à la sexualité ainsi que sur d'autres thèmes énoncés à l'article 14 de la convention, qui alimentent des mouvements qui compromettent la mise en œuvre de ces programmes. Il est également essentiel d'informer les parents sur la formation reçue par le personnel qui dispense un enseignement sur ces sujets et sur les organismes vers lesquels ils peuvent se tourner en cas de questions.

52. Rappelant les constats faits dans son rapport d'évaluation de référence, le GREVIO exhorte les autorités italiennes à veiller à :

- a. dispenser un enseignement sur les thèmes couverts par l'article 14 de la Convention d'Istanbul, notamment l'égalité entre les femmes et les hommes, les rôles de genre non stéréotypés, le respect mutuel, la résolution de conflits non violente dans les relations interpersonnelles, la violence fondée sur le genre à l'égard des femmes et le droit à l'intégrité personnelle, la notion de consentement librement donné dans les relations sexuelles, et les effets préjudiciables de la pornographie violente, qui soit adapté à la capacité des apprenants, en l'intégrant dans le système d'enseignement et/ou en garantissant leur enseignement effectif dans le pays en instaurant une matière obligatoire enseignée par du personnel ayant reçu une formation appropriée ;**
- b. vérifier dans quelle mesure un enseignement sur ces sujets est dispensé dans la pratique ;**
- c. sensibiliser les parents et les éducateurs et éducatrices à l'importance de l'éducation sur ces sujets afin de sensibiliser les enfants sur toutes les formes de violence à l'égard des femmes et, plus généralement, prévenir la violence à l'égard des femmes ;**

58. À cet égard, il est particulièrement préoccupant de constater que les fonds alloués au titre du budget 2025 à l'éducation à la sexualité et à la santé sexuelle et reproductive ont finalement été affectés à la formation des enseignants du secondaire sur la prévention de l'infertilité. Voir en ce sens, *La Repubblica*, « Ciriani: i 500mila euro per l'educazione sessuale destinati alla formazione dei prof sulla fertilità », 8 janvier 2025.

59. Voir Chapitre I, Nouvelles tendances dans le domaine de la violence à l'égard des femmes et de la violence domestique. Voir également le premier rapport d'évaluation thématique du GREVIO sur l'Autriche, paragraphes 5 et 6, et le rapport d'évaluation de référence du GREVIO sur le Royaume-Uni, paragraphe 123.

60. Voir le rapport soumis par le Sénat français le 27 septembre 2022, « Porno : l'enfer du décor – Rapport d'information n° 900 (2021-2022) ».

61. Comité directeur du Conseil de l'Europe pour les droits de l'enfant, note d'orientation thématique « Protéger les enfants des risques liés à l'accès à des contenus pornographiques en ligne », disponible à l'adresse : www.rm.coe.int/cdenf-2024-20-final-note-d-orientation-protoger-les-enfants-des-risque/1680b4bc46. Voir également Comité d'experts sur la prévention de la violence, « Étude sur la violence sexuelle et les comportements sexuels préjudiciables des enfants, Nature, causes, conséquences et réponses », p. 33, disponible à l'adresse suivante : www.edoc.coe.int/fr/droits-des-enfants/12170-etude-sur-la-violence-sexuelle-et-les-comportements-sexuels-prejudiciables-des-enfants-nature-causes-consequences-et-reponses.html.

d. revoir les programmes et les matériels pédagogiques en vue de supprimer les stéréotypes négatifs à l'égard des femmes et des filles et de promouvoir l'égalité.

3. Formation des professionnels (article 15)

53. Pour gagner la confiance de la société en apportant soutien, protection et justice aux femmes et aux filles confrontées à la violence fondée sur le genre, il faut des professionnel·les bien formés dans un large éventail de domaines. La convention définit dans son article 15 le principe d'une formation initiale et continue systématique de tou·tes les professionnel·les qui sont en contact avec les victimes ou les auteurs de tous les actes de violence visés par le texte. Cette formation doit porter sur la prévention et la détection de la violence, l'égalité entre les femmes et les hommes, les besoins et les droits des victimes et la prévention de la victimisation secondaire.

54. Dans son rapport d'évaluation de référence, le GREVIO avait observé que plusieurs groupes de professionnel·les avaient reçu des formations sur la violence fondée sur le genre et sur l'égalité entre les femmes et les hommes ; il avait néanmoins constaté la nécessité d'étendre les efforts de formation et de veiller à ce que pratiquement toutes les catégories de professionnel·les suivent obligatoirement une formation. Depuis lors, un ensemble de mesures législatives et politiques ont été prises en ce sens ; en effet, le quatrième et le cinquième PAN contre la violence à l'égard des femmes, le plan de mise en œuvre de ce dernier et la stratégie pour l'égalité entre les femmes et les hommes prévoient des initiatives de formation, dont certaines obligatoires. Elles comprennent une formation obligatoire pour tou·tes les professionnel·les de santé, en coopération avec les centres de lutte contre la violence ainsi qu'une formation pluridisciplinaire pour tou·tes les professionnel·les qui entrent en contact avec les victimes. Le GREVIO salue tout particulièrement les efforts récemment déployés pour intégrer des modules sur la violence à l'égard des femmes dans l'enseignement universitaire. C'est ce que prévoit le quatrième PAN contre la violence à l'égard des femmes et plusieurs universités ont déjà intégré ces modules, certes sur une base volontaire⁶². En outre, en vertu de la loi n° 168/2023, le ministère de la Justice est tenu de fournir à l'École supérieure de la magistrature des lignes directrices sur la formation contenant des modules sur la violence à l'égard des femmes ; le ministère de l'Égalité des chances est également tenu d'élaborer des directives nationales relatives à la formation sur la lutte contre la violence à l'égard des femmes pour tou·tes les professionnel·les susceptibles d'entrer en contact avec les victimes. Dans ce contexte, le « Livre blanc sur la formation » a été publié en janvier 2025 : il offre une vue d'ensemble de certaines formes de violence à l'égard des femmes et met en évidence les principes communs et le contenu qui doivent être inclus dans la formation des différents professionnel·les⁶³. Le GREVIO salue le fait que ce document repose sur une compréhension fondée sur le genre de la violence à l'égard des femmes et contienne des orientations très pertinentes, mais il note que les lignes directrices susmentionnées sur la formation n'ont pas encore été élaborées. Enfin, des formations interprofessionnelles importantes sont assurées par des ONG qui font partie des réseaux locaux de lutte contre la violence répartis à travers le pays, bien que leur continuité dépende des fonds disponibles.

55. En ce qui concerne plus spécifiquement la formation des services répressifs, depuis l'adoption du rapport d'évaluation de référence, les exigences en matière de formation ont encore été renforcées. Notamment, en vertu de l'article 5 du Code rouge, une formation continue obligatoire doit être dispensée aux agent·es des services répressifs qui sont confrontés à des cas de violence à l'égard des femmes. Le GREVIO relève avec satisfaction que dans la pratique, les Carabinieri sont tenus de suivre un module obligatoire sur la violence à l'égard des femmes dans le cadre de leur formation initiale. En outre, les agent·es spécialisés qui font partie du réseau national de lutte contre la violence fondée sur le genre reçoivent une formation obligatoire de deux semaines sur ce sujet. Une formation continue est régulièrement dispensée et des ressources en ligne sont mises à la disposition de l'ensemble des agent·es, ainsi qu'un manuel opérationnel sur le traitement des cas de violence domestique, de violence sexuelle et de harcèlement. En ce qui concerne plus spécifiquement la police nationale, selon les autorités, une formation initiale et continue obligatoire est dispensée à l'ensemble des agent·es de police :

62. Notamment dans les universités de Rome, Foggia, Padova, Trento, Trieste, Bari et Milan.

63. À l'exception du mariage forcé, de l'avortement forcé et de la stérilisation forcée.

trois sessions de formation spécialisée ont été organisées en 2021 et un manuel/des lignes directrices sur le traitement des cas de violence domestique, de violence sexuelle et de harcèlement ont été adoptés⁶⁴.

56. Malgré ces évolutions positives, des inquiétudes concernant le traitement des signalements subsistent. Le GREVIO souligne donc l'importance de veiller à ce que l'ensemble des agent-es des services répressifs reçoivent effectivement une formation initiale et continue obligatoire, qui tienne compte des traumatismes subis, sur toutes les formes de violence à l'égard des femmes et sur l'importance de procéder à une évaluation des risques standardisée, tenant compte des risques de mortalité, tels que la strangulation non mortelle et l'accès à des armes à feu, par exemple. En outre, les manuels dédiés doivent également tenir compte des formes de violence à l'égard des femmes telles que le mariage forcé, les MGF, l'avortement forcé et la stérilisation forcée et veiller à ce que toute définition de la violence sexuelle employée repose sur l'absence de consentement, tout en soulignant l'importance de procéder systématiquement à une évaluation des risques standardisée pour les victimes et leurs enfants⁶⁵.

57. En ce qui concerne la formation des juges et des procureur-es, le GREVIO a été informé par les autorités que depuis 2020, ils suivent une formation initiale obligatoire sur la violence domestique dans le cadre de leur stage, ce que le GREVIO considère comme une avancée importante. En outre, le GREVIO salue le fait qu'en 2025, l'École de la magistrature ait étendu l'offre de cours sur la violence à l'égard des femmes, qui fait désormais partie de la formation continue obligatoire des juges⁶⁶. En plus d'aborder la violence domestique, la violence sexuelle, le harcèlement, la médiation et les meurtres de femmes liés au genre, ces cours portent désormais, par exemple, sur la nécessité d'une coordination et d'une consultation entre les juridictions pénales et civiles, ainsi que sur la prévention de la victimisation secondaire, notamment en utilisant un langage respectueux dépourvu de tout stéréotype. En outre, le GREVIO note avec satisfaction que le projet de loi sur les féminicides présenté en mars 2025 propose d'obliger les juges qui sont amenés à statuer sur ces affaires à suivre au moins un cours sur la violence à l'égard des femmes. Il relève un autre point positif, à savoir la promotion et la participation à grande échelle des juges et des procureur-es au cours de formation en ligne HELP du Conseil de l'Europe sur la lutte contre la violence à l'égard des femmes et le lancement par l'École de la magistrature des « ateliers strasbourgeois ». Lors de ces ateliers, des juges se réunissent pour examiner les arrêts rendus par la Cour européenne des droits de l'homme (la « Cour ») en ce qui concerne l'Italie, en vue de partager leur expérience sur la manière d'aligner leur jurisprudence.

58. Le GREVIO regrette cependant qu'à l'heure actuelle, les juges et les procureur-es ne bénéficient pas d'une formation initiale obligatoire sur toutes les formes de violence à l'égard des femmes, au-delà de la violence domestique, et que les formations universitaires ne comprennent pas de cours obligatoire sur ce sujet. En outre, la formation continue sur la violence à l'égard des femmes n'est pas obligatoire. Par ailleurs, des avocat-es et organisations de défense des droits des femmes ont attiré l'attention du GREVIO sur le fait que la formation continue actuellement dispensée sur la violence à l'égard des femmes ne tient pas suffisamment compte des préjugés et stéréotypes sexistes que les juges/procureur-es peuvent avoir et qui, malheureusement, transparaissent dans les décisions civiles et pénales au niveau national⁶⁷. Les avocat-es ont également souligné que le manque de formation se fait particulièrement sentir dans les domaines de la garde et des droits de visite, ce qui se traduit par de graves lacunes lorsqu'il s'agit de se

64. Il est également encourageant de noter que le plan de mise en œuvre du cinquième PAN contre la violence à l'égard des femmes prévoit une formation continue à destination des agent-es de police locaux qui ne travaillent pas au sein d'unités spécialisées, même s'il est difficile de savoir si cette formation est obligatoire.

65. Actuellement, le manuel de la police sur la violence à l'égard des femmes ne mentionne pas la nécessité de réaliser une appréciation des risques et emploie une définition de la violence sexuelle fondée sur le recours à la force/la contrainte.

66. Voir « Initiatives by the School of Magistrates on Violence against Women and Domestic Violence », p. 6.

67. En ce qui concerne l'utilisation dans les jugements de stéréotypes et d'un langage sexistes entraînant une victimisation secondaire, voir *J.L. c. Italie*, requête n° 5671/16 du 27 août 2021, dans laquelle la Cour a jugé que l'Italie avait violé l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'homme en raison de commentaires formulés par le juge, dans le dispositif de la décision, à l'encontre d'une victime de violences sexuelles, qui étaient culpabilisants, moralisateurs et véhiculaient des stéréotypes sexistes.

conformer à l'article 31 de la convention⁶⁸. Cette situation est exacerbée par l'absence de formation initiale et continue obligatoire sur la violence à l'égard des femmes à l'intention des psychologues qui témoignent en tant qu'expert·es et des avocat·es. Le GREVIO réaffirme son respect absolu de l'indépendance et de l'autonomie des magistrat·es et de l'autonomie judiciaire dans l'organisation de la formation, mais il observe, dans le même temps, que le pouvoir judiciaire joue un rôle unique et crucial dans l'application de la convention. En vertu de ce rôle essentiel, les décisions judiciaires peuvent engager directement la responsabilité de l'État⁶⁹. Il est donc de la plus haute importance que, lors du règlement d'affaires de droit civil et pénal relatives à la violence à l'égard des femmes, la prise de décisions soit éclairée et fondée sur des connaissances appropriées et spécialisées, pour lutter, entre autres, contre les stéréotypes de genre⁷⁰. De tels besoins en formation ne sauraient être satisfaits par des formations ad hoc et facultatives ; il faut dispenser une formation obligatoire et approfondie aux juges sur les sujets pertinents. Il est encourageant de constater que les écoles de la magistrature ont une conscience accrue de ces besoins et évoluent vers une formation obligatoire sur la violence à l'égard des femmes afin de faire face à la complexité de ces actes⁷¹. Il convient donc de faire en sorte que les magistrat·es disposent des connaissances nécessaires pour aider les femmes victimes de violence et leurs enfants d'une façon qui instaure la confiance dans le système judiciaire et le sentiment que la justice est rendue.

59. En ce qui concerne le personnel de santé, les autorités ont tenu compte des conclusions formulées par le GREVIO concernant les niveaux divergents de connaissances spécialisées et 97 % des services des urgences sont dotés d'au moins un membre du personnel formé sur la violence à l'égard des femmes et le protocole qu'il convient d'appliquer dans ces cas. Le GREVIO regrette toutefois que tous les membres du personnel médical susceptibles d'être en contact avec des victimes ne soient pas tenus de suivre une formation initiale ou continue sur la violence à l'égard des femmes.

60. Le GREVIO note que les travailleuses et travailleurs sociaux ne reçoivent pas de formation initiale ou continue obligatoire sur la violence à l'égard des femmes et que les formations universitaires en droit ne comprennent pas de cours obligatoire sur cette thématique⁷². Le GREVIO note avec une vive inquiétude que l'absence de formation dans ce domaine entraîne des répercussions négatives importantes pour les victimes et leurs enfants⁷³. Le taux de rotation élevé du personnel travaillant dans les services sociaux ne fait qu'exacerber la situation, étant donné que toute l'expertise acquise sur le terrain est ensuite perdue une fois que les professionnel·es s'en vont.

61. En ce qui concerne la formation des enseignant·es, en dépit du fait que le quatrième PAN contre la violence à l'égard des femmes et la stratégie pour l'égalité entre les femmes et les hommes fixent comme objectifs la formation initiale et continue obligatoire des enseignant·es sur la violence à l'égard des femmes, l'égalité entre les femmes et les hommes et les stéréotypes de genre et bien que des pratiques prometteuses aient été mises en place au niveau local par des organisations de défense des droits des femmes, le GREVIO regrette que dans la pratique il n'existe toujours pas une telle formation sur les thèmes couverts par l'article 14 de la convention. Le GREVIO note que lorsqu'ils ne sont pas formés, les enseignant·es peuvent sans le savoir perpétuer des préjugés et des stéréotypes, ne pas être en mesure de discerner les incidents de violence à l'égard des femmes susceptibles de se produire en classe ou d'y apporter une réponse

68. Voir Chapitre III, Garde, droit de visite et sécurité.

69. Dans de nombreuses affaires liées à la violence à l'égard des femmes, les juges ont pris des décisions engageant la responsabilité de l'État au titre de la Convention européenne des droits de l'homme et concluant à une violation : *Vuckovic c. Croatie* (requête n° 15798/20, 12 décembre 2023), *J.L. c. Italie* (requête n° 5671/16, 27 mai 2021) et *Carvalho Pinto de Sousa Morais c. Portugal* (requête n° 17484/15, 25 juillet 2017).

70. Il s'agit notamment des stéréotypes de genre, du comportement de la victime induit par un traumatisme, des différentes manières dont les victimes de viol peuvent réagir, y compris l'inhibition, la soumission et l'attachement, et les dommages et conséquences dont peuvent souffrir, sur le long terme, les enfants témoins de violences domestiques, ainsi que la connaissance approfondie des normes énoncées par la Convention d'Istanbul.

71. Voir le premier rapport d'évaluation thématique sur le Monténégro, paragraphe 68.

72. Des cours sur la violence fondée sur le genre sont proposés aux travailleuses et travailleurs sociaux sur une base volontaire, par exemple à l'université de Milan-Bicocca.

73. Voir à cet égard, Chapitre III, Services de soutien généraux.

appropriée, et/ou peuvent s'abstenir d'enseigner les thèmes couverts par l'article 14 de la convention.

62. **Rappelant les constats faits dans son rapport d'évaluation de référence et compte tenu des lacunes qui persistent dans le domaine de la formation des professionnel·les, dont la contribution à un système de soutien, de protection et de justice reposant sur la confiance est essentielle, le GREVIO exhorte les autorités italiennes à mettre en place une formation initiale et continue, systématique et obligatoire et tenant compte des traumatismes subis, sur toutes les formes de violence couvertes par la Convention d'Istanbul, y compris sur ses dimensions numériques, et sur la nécessité de procéder systématiquement à une évaluation des risques pour les victimes et leurs enfants, et comprenant une évaluation du risque de létalité. Cette formation est essentielle pour le personnel des services sociaux, les agent·es des services répressifs, les juges, les procureur·es, les avocat·es et les expert·es désignés par les tribunaux, prestataires médicaux/de soins de santé et enseignant·es, et doit être accompagnée de protocoles destinés à identifier les victimes, les aider et les orienter vers des services spécialisés.**

63. **Le GREVIO exhorte également les autorités italiennes à veiller à ce que la formation obligatoire des juges prenne en considération :**

- a. **pour celles et ceux qui statuent sur des affaires de garde et de droit de visite, les répercussions négatives sur les enfants qui sont témoins de violence à l'égard des femmes, l'importance de la sécurité des victimes pour la capacité des enfants à se remettre d'un traumatisme et la nécessité de tenir compte de ces circonstances lorsqu'il s'agit de prendre une décision ; la nature et la dynamique de la violence domestique, y compris les relations de pouvoir inégales entre les parties, par opposition à une simple relation conflictuelle entre époux ; et le caractère inapproprié de l'utilisation du syndrome d'aliénation parentale dans le contexte de la violence domestique et d'autres notions qui présentent les femmes victimes de violence comme étant hostiles ou non coopératives ;**
- b. **pour celles et ceux qui statuent sur des affaires pénales, les préjugés et stéréotypes liés au genre, le comportement de la victime induit par un traumatisme, les différentes manières dont peuvent réagir les victimes de viol (y compris l'inhibition, la soumission et l'attachement) et une connaissance approfondie des normes de la Convention d'Istanbul, y compris la notion de viol et de violence sexuelle reposant sur l'absence de consentement librement donné.**

4. Programmes préventifs d'intervention et de traitement (article 16)

64. Les programmes destinés aux auteurs de violences sont des éléments importants d'une approche intégrée et globale de la prévention et de la lutte contre la violence à l'égard des femmes. En vertu de l'article 16 de la Convention d'Istanbul, les Parties sont tenues d'établir ou de soutenir des programmes visant à empêcher les auteurs de violences domestiques ou de violences sexuelles de récidiver, et à les aider à adopter des stratégies comportementales non violentes. En ayant pour priorité de soutenir les victimes, d'assurer leur sécurité et de respecter leurs droits fondamentaux, ces programmes contribuent à protéger les femmes contre des auteurs de violences connus. La convention requiert une étroite coordination entre ces programmes et les services spécialisés dans le soutien aux victimes.

a. Programmes pour les auteurs de violences domestiques

65. Depuis l'adoption du rapport d'évaluation de référence du GREVIO, l'Italie a pris des mesures importantes pour améliorer son cadre stratégique, législatif et réglementaire en ce qui concerne les programmes destinés aux auteurs. Il salue tout particulièrement l'adoption, le 14 septembre 2022, de l'« Accord entre le Gouvernement, les régions et les provinces autonomes de Trento et de Bolzano définissant les exigences minimales au niveau national pour les programmes destinés aux auteurs » (l'accord sur les normes minimales pour les programmes destinés aux auteurs), conformément à l'un des objectifs stratégiques prévus dans le

quatrième PAN et aux constats faits à cet égard par le GREVIO dans son rapport d'évaluation de référence. L'accord a été adopté pour répondre au besoin d'harmoniser de toute urgence les exigences relevant notamment des mandats des organisations mettant en œuvre les programmes, de leur structure, des méthodes employées, de la formation du personnel et du niveau de sécurité garanti aux victimes ainsi qu'à leurs enfants. Le GREVIO note avec satisfaction que l'accord s'inscrit dans une compréhension fondée sur le genre de la violence à l'égard des femmes : il promeut le changement de comportement des auteurs, souligne la nécessité pour ces derniers d'assumer la responsabilité de leur comportement violent, et examine des questions liées à l'égalité entre les femmes et les hommes et aux stéréotypes de genre. En vertu de cet accord, le financement public et l'accréditation dans des registres dédiés dépendront du respect de ces exigences minimales. Les programmes pour les auteurs doivent se conformer aux nouvelles exigences avant septembre 2025 : ces exigences prévoient également des normes concernant les contacts avec les victimes, ce dont le GREVIO se félicite compte tenu des préoccupations exprimées par certains prestataires de services de soutien spécialisés.

66. Toutefois, la compétence régionale dans ce domaine permet de définir des critères supplémentaires ou différents au niveau régional, ce qui préoccupe le GREVIO. En outre, en janvier 2025, le ministère de la Justice a publié un décret ministériel dans lequel il fixe des exigences minimales supplémentaires et établit des lignes directrices pour les programmes destinés spécifiquement aux auteurs condamnés qui souhaitent bénéficier d'une peine avec sursis ou aux auteurs inculpés, lorsque la suppression d'une mesure de sécurité/d'un avertissement dépend de la participation à ces programmes. Compte tenu de ce cadre juridique complexe, le GREVIO considère que des efforts supplémentaires doivent être déployés pour garantir le respect, par toutes les entités proposant des programmes, de l'accord sur les normes minimales pour les programmes destinés aux auteurs.

67. Le GREVIO note également avec satisfaction les progrès réalisés concernant un autre constat qu'il avait fait dans son rapport d'évaluation de référence : il avait demandé aux autorités d'augmenter le nombre de programmes disponibles pour les auteurs de violence domestique. En décembre 2022, on recensait 94 programmes pour les auteurs en Italie (contre 54 en 2017), et on pouvait constater une nette amélioration de la couverture géographique également en Italie du sud, même si trois régions (Val d'Aoste, Molise et Basilicate) ne proposaient pas encore ces programmes⁷⁴. En outre, 90 % de ces programmes organisent une formation obligatoire à l'intention du personnel sur la dynamique de la violence fondée sur le genre, l'évaluation des risques, les stéréotypes de genre et une approche genrée du traitement des auteurs⁷⁵. Enfin, le GREVIO félicite les autorités pour les études scientifiques réalisées par le NRC sur ces programmes, y compris le recensement des programmes existants qui tient compte notamment de leurs caractéristiques, des approches adoptées, des méthodes d'évaluation et des parcours d'orientation des auteurs⁷⁶. Le GREVIO note toutefois que l'augmentation du nombre de programmes disponibles semble être contrebalancée par l'augmentation de la demande, y compris de la part des auteurs de violence sexuelle et de harcèlement, ce qui est une conséquence directe des modifications législatives qui ont introduit la possibilité d'obtenir une peine avec sursis en cas de participation à un programme⁷⁷. Les programmes pour les auteurs qui, traditionnellement, étaient axés sur la violence domestique sont mis à rude épreuve et peinent à adapter leurs services, ce qui risque d'entraîner un traitement insuffisant des auteurs.

68. En effet, malgré le fait que le quatrième PAN contre la violence à l'égard des femmes reconnaisse que les programmes destinés aux auteurs ne doivent pas être utilisés comme un

74. Voir « Centres for men perpetrators of violence in Italy, data from the second national survey », p. 10-12, mai 2024. Il s'agit d'un rapport de recherche qui contient les résultats de la deuxième enquête nationale sur les programmes destinés aux auteurs, réalisée dans le cadre du projet ViVa mis en œuvre au titre d'un accord de coopération entre l'IRPPS-CNR, le département pour l'égalité des chances de la Présidence du Conseil des Ministres.

75. *Ibid.*, p. 21.

76. *Ibid.*

77. Selon les indications fournies par la société civile, 32,3 % des admissions dans les programmes pour les auteurs sont liées à cette évolution législative. Voir la contribution d'ONG soumise par le Forum italien des personnes en situation de handicap, 12 juin 2024, p. 12.

moyen de réduire les peines infligées aux auteurs⁷⁸, l'article 165 du Code pénal tel que modifié par le Code rouge a introduit l'obligation de participer à un programme pour les auteurs et de le mener à bien afin de pouvoir bénéficier du sursis à exécution d'une peine pour un certain nombre d'infractions graves. Sont notamment concernés la violence domestique, la violence sexuelle (y compris sous sa forme aggravée et les violences sexuelles collectives), le harcèlement, la diffusion illégale d'images ou de vidéos sexuellement explicites et certains cas d'homicides. L'évaluation requise de l'auteur ainsi que son auto-évaluation ne semblent pas toujours être réalisées avant la décision de surseoir à une peine⁷⁹. De même, en vertu de l'article 282 quater du Code de procédure pénale, les juges peuvent décider de réduire la peine lorsqu'ils ont été informés que l'auteur participait/avait participé à un programme. En outre, les juges tiennent compte du fait que l'auteur a participé à un programme pour modifier ou révoquer une mesure de sécurité ou supprimer un avertissement⁸⁰. À cet égard, le GREVIO rappelle qu'il importe de faire valoir la responsabilité des agresseurs pour leurs actes criminels, ainsi que la nécessité d'infliger des sanctions appropriées en présence de violations graves des droits humains, conformément aux obligations incombant aux États en matière de diligence voulue. Il souligne que le fait de recourir aux programmes pour les auteurs comme une alternative plutôt que comme un complément à la condamnation/sanction entraîne l'impunité des auteurs, nuit à l'effet dissuasif de la réponse de la justice pénale, et peut mettre les victimes en grave danger. À cet égard, le GREVIO note avec une vive inquiétude des affaires de meurtres liés au genre dans lesquelles l'auteur avait bénéficié d'une peine avec sursis en raison de sa participation à un programme pour les auteurs⁸¹.

69. En plus des mesures susmentionnées destinées à favoriser la participation des auteurs aux programmes, les auteurs peuvent se manifester d'eux-mêmes, se manifester d'eux-mêmes après un « avertissement » émis par les services répressifs, invitant l'auteur à suivre un programme⁸² ou peuvent être orientés de manière non contraignante par les autorités judiciaires ou d'autres professionnel·les. Les orientations obligatoires par les tribunaux ne sont donc toujours pas prévues par le droit italien. À cet égard, le GREVIO rappelle que les personnes volontaires (auto-déterminées) sont celles qui sont généralement animées d'une plus grande volonté de changer, mais des travaux scientifiques montrent également que la participation imposée par la justice, qui est assortie de sanctions « rapides et certaines » dans le cas d'une non-participation ou d'un abandon du programme, peut être efficace, car les personnes qui terminent le programme sont moins susceptibles de récidiver⁸³.

70. Enfin, en ce qui concerne l'évaluation des programmes, il ressort des informations disponibles qu'actuellement 60 % des programmes évaluent leur activité essentiellement au moyen d'auto-évaluations et que 15 % seulement font appel à des évaluatrices et évaluateurs externes. Le GREVIO salue néanmoins le fait que le nombre de programmes destinés aux auteurs qui font appel à des évaluatrices et évaluateurs externes ait doublé entre 2017 et 2022. Il souligne la nécessité de poursuivre sur cette voie et de soutenir ces efforts en élaborant des normes et des critères d'évaluation des programmes qui se fondent sur les bonnes pratiques existantes, afin de pouvoir évaluer si ces programmes remplissent effectivement leur objectif de prévention⁸⁴.

78. Voir le quatrième PAN contre la violence à l'égard des femmes, p. 41.

79. Informations obtenues au cours de la visite d'évaluation.

80. Un avertissement est une mesure administrative prévue par la loi n° 119/2013 visant à prévenir tout comportement futur susceptible d'entraîner des formes de violence plus graves. Il est émis en cas de violence domestique ou de harcèlement pour dissuader tout acte de violence qui pourrait être précurseur de formes de violence plus graves.

81. Voir par exemple, le meurtre lié au genre en 2022 de Gabriela Serrano et Lidija Miljkovic, dont les détails peuvent être consultés à l'adresse suivante :

www.ilgazzettino.it/nordest/vicenza_bassano/zlatan_vasiljevic_libero_centro_ares_zlatan_vasiljevic_gabriela_serrano-6748755.html?refresh_ce.

82. Notamment, en vertu de l'article 3 de la loi n° 119 de 2013.

83. Voir « Programmes destinés aux auteurs de violence domestique et sexuelle : article 16 de la Convention d'Istanbul. Série de documents sur la Convention du Conseil de l'Europe sur la prévention et la lutte contre la violence à l'égard des femmes et la violence domestique », Conseil de l'Europe, p. 12.

84. Voir la contribution d'ONG soumise par RELIVE, p. 30-32. Le protocole IMPACT élaboré par le Réseau européen pour le travail avec les auteurs de violence domestique (WWP EN) propose un système d'évaluation des traitements harmonisé et standardisé et il est utilisé par certains programmes pour les auteurs.

b. Programmes pour les auteurs de violences sexuelles

71. Comme indiqué dans le rapport d'évaluation de référence, des programmes de traitement destinés aux auteurs de violences sexuelles existent au sein des établissements pénitentiaires et en dehors, et les auteurs peuvent y accéder pendant qu'ils purgent leur peine de prison ou après avoir été libérés. Depuis l'adoption du rapport d'évaluation de référence, aucun exercice de recensement n'a été réalisé pour déterminer le nombre et les types de programmes destinés aux auteurs de violences sexuelles. Les autorités estiment qu'environ 77 % des programmes destinés aux auteurs de violence domestique concernent également des hommes qui ont commis des infractions sexuelles à l'encontre d'adultes et d'enfants. Comme indiqué plus haut, les programmes pour les auteurs, qui étaient auparavant axés uniquement sur la violence domestique, concernent de plus en plus d'auteurs de violences sexuelles qui ont bénéficié d'une peine avec sursis en vertu de l'article 164 du Code pénal. Or, ces programmes ne sont peut-être pas adaptés à leurs besoins, y compris en cas de violences sexuelles à l'encontre d'enfants.

72. Compte tenu de l'augmentation du nombre d'agressions sexuelles et de viols collectifs commis par des enfants et de jeunes adultes, le GREVIO salue le fait que le quatrième et le cinquième PAN contre la violence à l'égard des femmes ainsi que le plan de mise en œuvre de ce dernier prévoient de mettre en place des programmes pour les enfants qui ont commis des agressions sexuelles.

73. Tout en saluant les progrès réalisés jusqu'à présent, le GREVIO encourage les autorités italiennes à continuer de renforcer les programmes destinés aux auteurs de violences sexuelles. Elles devraient notamment :

- a. augmenter le nombre et la capacité des programmes pour les auteurs de violences domestiques et sexuelles, y compris en mettant en œuvre des programmes dans les régions où il n'en existe pas, et veiller à ce que tout programme portant sur la violence sexuelle dispose du personnel formé nécessaire et soit géré conformément aux principes de la Convention d'Istanbul ;**
- b. employer tous les moyens disponibles, notamment législatifs, pour veiller à ce que le taux de participation aux programmes destinés aux auteurs de violences soit élevé, notamment en intégrant des programmes dans le système de justice pénale et en prévoyant des orientations judiciaires obligatoires, en sus, et non comme une alternative aux sanctions imposées et/ou à l'adoption de mesures de protection ;**
- c. garantir des normes minimales claires pour toutes les entités qui proposent des programmes pour les auteurs à travers le pays, conformément à l'accord sur les normes minimales concernant les programmes pour les auteurs et leur mise en œuvre effective en coordination avec les services de soutien spécialisés, tout en garantissant des normes cohérentes au niveau régional ;**
- d. élaborer des normes d'évaluation des programmes qui reposent sur les bonnes pratiques existantes et veiller à ce qu'une évaluation indépendante des programmes pour les auteurs soit systématiquement menée à bien pour déterminer si leur objectif de prévention a été atteint ;**
- e. mettre en œuvre des programmes pour les enfants et les jeunes qui ont commis des actes de violence sexuelle.**

B. Protection et soutien

74. Le chapitre IV de la Convention d'Istanbul demande la mise en place d'une structure de soutien diversifiée, professionnelle et centrée sur la victime, pour toute femme ou fille confrontée à l'une des formes de violence visées par la convention. Des services de soutien généraux et spécialisés, axés sur les victimes, accessibles à toutes et en nombre suffisant, facilitent grandement le rétablissement en proposant un soutien, une protection et une assistance pour surmonter les multiples conséquences des violences. À ce titre, ils contribuent largement à ce

qu'une réponse complète et adéquate soit apportée aux différentes formes de violence couvertes par la convention.

1. Obligations générales (article 18)

75. L'article 18 de la Convention d'Istanbul énonce plusieurs principes généraux qui doivent être respectés lors de la prestation de services généraux et spécialisés de protection et d'accompagnement des femmes victimes de violences. Parmi ces principes figure la nécessité, pour les services, d'agir de manière concertée et coordonnée avec l'appui de tous les organismes concernés. Plus spécifiquement, l'article 18, paragraphe 2, de la convention demande aux Parties de mettre en place des mécanismes de coordination appropriés, à même d'assurer une coopération effective entre, notamment, les tribunaux, les parquets, les services répressifs, les autorités locales et régionales, les ONG et les autres entités et organisations pertinentes. À cet égard, les ONG de défense des droits des femmes et les services de soutien spécialisés destinés aux femmes contribuent largement à garantir le respect des droits des victimes dans le cadre de cette coopération. L'article 18 énonce aussi d'autres principes généraux, dont la nécessité que les mesures de protection et de soutien reposent sur une compréhension fondée sur le genre de la violence à l'égard des femmes et se centrent sur la sécurité et les droits humains des femmes, en tenant compte des relations entre les victimes, les auteurs, les enfants et leur environnement plus large, et en répondant à l'ensemble de leurs besoins. Les services de soutien spécialisés doivent viser l'autonomisation et l'indépendance économique des femmes victimes de violences et éviter leur victimisation secondaire. Cette disposition souligne également l'importance de veiller à ce que l'accès aux services ne dépende pas de la volonté de la victime de porter plainte contre l'auteur ou de témoigner contre lui.

76. Depuis l'adoption du rapport d'évaluation de référence, le GREVIO se félicite de l'inclusion, dans le quatrième PAN contre la violence à l'égard des femmes, de l'objectif visant à développer des outils partagés pour protéger les victimes, procéder à une appréciation des risques et garantir la coopération entre toutes les parties prenantes. En outre, l'accord de 2022 entre le Gouvernement, les régions et les provinces autonomes de Trento et de Bolzano et les collectivités locales concernant les exigences minimales qui s'appliquent aux centres de lutte contre la violence et aux foyers d'accueil, qui a remplacé l'accord précédent de novembre 2014, exige désormais que des réseaux territoriaux de lutte contre la violence soient mis en place dans tout le pays, faisant intervenir toutes les parties prenantes en contact avec une victime sur la base de protocoles ou d'accords. Il existe déjà plusieurs réseaux territoriaux de lutte contre la violence établis sur la base d'un protocole officiel. Au minimum, ces protocoles prévoient la coopération entre la municipalité, les centres de lutte contre la violence/foyers, les établissements de santé, les services répressifs et les services sociaux et, dans certains cas, ils font également intervenir des procureur·es et tribunaux/tribunaux de mineurs, définissent le rôle de chaque partie prenante et fournissent des directives spécifiques sur le soutien et l'orientation des victimes⁸⁵. En outre, ils prévoient des mesures en matière de collecte de données, de formation du personnel, de sensibilisation et de réinsertion des victimes sur le marché du travail. Ces protocoles traitent généralement de l'aide aux victimes de violence domestique, de harcèlement et de violence sexuelle bien qu'ils soient également considérés comme s'étendant à d'autres formes de violence à l'égard des femmes comme le mariage forcé et les MGF. Le GREVIO note avec satisfaction que certains de ces réseaux territoriaux de lutte contre la violence se réunissent régulièrement pour examiner des cas complexes, procéder à une appréciation des risques et décider de la marche à suivre⁸⁶.

77. Malgré ces évolutions positives, les études et les informations fournies par les organisations de défense des droits des femmes soulignent l'absence d'approche uniforme à travers le pays en ce qui concerne les mécanismes de coordination. En effet, les études montrent que certaines parties du pays bénéficient de réseaux territoriaux efficaces qui impliquent toutes les parties prenantes concernées⁸⁷ alors que d'autres proposent des accords qui ne font pas intervenir tous

85. À titre d'exemple, alors que le protocole du réseau territorial de lutte contre la violence pour Milan inclut les tribunaux et les procureur·es, ces acteurs importants ne sont pas inclus dans le protocole correspondant pour la ville de Rome.

86. Notamment ceux de Milan, de Toscane, de Palerme et de Catane.

87. Études réalisées par le Conseil national de la recherche dans le cadre du projet VIVA.

les acteurs, des mécanismes de coopération qui fonctionnent sur la base de relations personnelles. Il se peut que certains n'aient pas du tout de réseau en place. Une réponse globale et coordonnée à la violence dépendra en grande partie du lieu de résidence de la victime et de la mise en place d'un réseau territorial formalisé et efficace, qui inclut systématiquement les services de poursuite et les tribunaux, reflète une compréhension de la violence fondée sur le genre à l'égard des femmes et repose sur un protocole opérationnel.

78. En ce qui concerne l'obligation d'apporter un soutien aux victimes indépendamment de leur volonté de signaler les actes de violence, le GREVIO note que la situation n'a pas évolué depuis l'adoption du rapport d'évaluation de référence. Les organisations de défense des droits des femmes ont attiré l'attention du GREVIO sur le fait que le personnel des services sociaux de certains régions exige des victimes qu'elles signalent les faits de violence afin de les orienter vers un foyer, ce qui constitue une pratique contraire à l'article 18 de la Convention d'Istanbul. En outre, en vertu du Code de procédure pénale, les fonctionnaires qui s'acquittent d'une mission de service public sont tenus de signaler toute infraction susceptible d'être poursuivie d'office dont ils ont connaissance, y compris les cas de mauvais traitements infligés au sein de la famille, les MGF et certaines formes de viol. Le GREVIO rappelle à cet égard qu'une obligation générale de signalement peut rendre plus difficile la prestation de services de soutien centrés sur la victime et sensibles au genre. En effet, l'obligation de signalement peut être un obstacle pour les femmes victimes qui ne se sentent pas prêtes à engager des procédures formelles ou qui craignent les conséquences du signalement pour elles-mêmes ou pour leurs enfants, par exemple les repréailles de l'agresseur, la précarité financière, l'isolement social ou la perte de la garde des enfants. Dans les pays où les autorités ont introduit des obligations de signalement pour les professionnel·les, le GREVIO fait observer que ces dispositions devraient permettre de mettre en balance, d'une part, le besoin de protection des victimes et de leurs enfants, et d'autre part, le respect de l'autonomie et de la responsabilisation de la victime, et devraient donc être limitées aux cas dans lesquels il y a de sérieuses raisons de croire qu'un acte de violence grave relevant du champ d'application de la convention a été commis et que d'autres actes graves sont à prévoir. Dans de tels cas, le signalement peut être subordonné à certaines conditions appropriées telles que le consentement de la victime, à l'exception de certains cas spécifiques, par exemple lorsque la victime est un enfant ou incapable de se protéger du fait d'un handicap.

79. **Le GREVIO encourage les autorités italiennes à :**

- a. **prendre les mesures nécessaires pour veiller à ce que des structures de coopération interinstitutionnelle soient établies dans tout le pays afin de garantir la coopération et la coordination entre tous les acteurs gouvernementaux et non gouvernementaux, y compris les services de poursuite et les tribunaux. Elles devraient reposer sur une compréhension fondée sur le genre de la violence à l'égard des femmes, viser l'autonomisation des victimes et être étayées par des protocoles exposant les mesures à prendre de manière détaillée ;**
- b. **veiller à ce que l'accès aux services de soutien spécialisés ne dépende pas de la volonté de la victime de porter plainte contre l'auteur.**

2. Services de soutien généraux (article 20)

80. Les services de soutien généraux, tels que les services sociaux, les services de santé et les services du logement et de l'emploi, doivent être en mesure d'apporter un soutien et une protection aux femmes victimes de violences fondées sur le genre, quels que soient leur âge et leur origine. L'article 20 de la convention impose aux Parties de prendre les mesures nécessaires pour que ces services disposent de ressources adéquates et pour que les professionnel·les soient dûment formés sur les différentes formes de violence à l'égard des femmes, et capables de prendre les victimes en charge en veillant à ce qu'elles se sentent soutenues ; cela s'applique tout particulièrement aux services vers lesquels les femmes et les filles se tournent en premier (les services de santé et les services sociaux)⁸⁸. Leurs interventions sont souvent décisives pour

88. Rapport explicatif de la Convention d'Istanbul, paragraphe 127.

la suite du parcours des victimes vers une vie sans violence et constituent donc un élément essentiel d'un système de protection et de soutien fondé sur la confiance.

81. Dans son rapport d'évaluation de référence, le GREVIO avait notamment observé que les victimes étaient confrontées à des inégalités structurelles pour accéder aux services de soutien généraux dans l'ensemble du pays, en raison du niveau élevé d'autonomie des régions et des municipalités dans ce domaine, même si les services essentiels étaient garantis dans le secteur des soins de santé. Le GREVIO avait également relevé que l'objectif visant à soutenir l'accès des victimes à l'emploi, à un logement permanent et à une assistance financière, prévu dans le troisième PAN contre la violence à l'égard des femmes, commençait tout juste à être mis en œuvre.

a. Services sociaux

82. Comme cela a été mentionné plus haut, plusieurs mesures financières positives destinées à promouvoir l'autonomisation des femmes et leur réinsertion sur le marché de l'emploi ont été mises en place depuis l'adoption du rapport d'évaluation de référence, ce dont le GREVIO se félicite. Ces mesures comprennent la « liberté de revenus », une allocation financière mensuelle d'un montant maximal de 400 € (500 € depuis 2025), versée pendant 12 mois au maximum pour aider une victime vivant dans la pauvreté et demandant une protection auprès d'un centre de lutte contre la violence à devenir financièrement indépendante⁸⁹. L'initiative de « microcrédit », également présentée en 2020, a pour but d'autonomiser les victimes et de les inciter à créer leur propre entreprise. Le GREVIO salue également la nouvelle mesure introduite en 2023 qui vise à exonérer les entreprises privées du paiement des charges sociales pour une période comprise entre 12 et 24 mois lorsqu'elles embauchent des victimes de violence domestique qui bénéficient de la liberté de revenus. Enfin, bien qu'elle ne s'adresse pas exclusivement aux victimes, ces dernières peuvent bénéficier d'une « indemnité d'inclusion », une mesure mise en place par les autorités pour lutter contre la pauvreté et l'exclusion sociale. Cette mesure consiste à verser une allocation financière au ménage, ainsi qu'une contribution de 3 640 € par an pour couvrir les frais de loyer, et s'accompagne du soutien d'une travailleuse ou d'un travailleur social et d'autres services d'aide. Les régions ont également reçu des ressources financières pour financer des programmes spécifiques sur le logement, l'emploi et l'autonomisation économique en faveur des victimes de violence domestique. À titre d'exemple, dans le domaine du logement, certaines régions réservent jusqu'à 25 % des logements sociaux aux femmes victimes de violence domestique qui font l'objet d'une procédure civile/pénale en cours ou qui sont soutenues par un centre de lutte contre la violence⁹⁰. D'autres régions aident les victimes qui viennent de quitter un foyer à payer leur loyer⁹¹. Le GREVIO salue également la pratique de certaines régions qui consiste à investir des fonds dans la rénovation des logements confisqués à la mafia, qui sont ensuite utilisés pour héberger les victimes sur le long terme et/ou les locaux des centres de lutte contre la violence⁹².

83. Si le GREVIO se félicite des mesures régionales prises en matière d'hébergement, il note cependant que l'emploi et une assistance financière ne sont pas systématiquement garantis dans toutes les régions ou de manière continue, ce qui met en évidence la nécessité de prendre des mesures structurelles dans tout le pays⁹³. En ce qui concerne les mesures de « liberté de revenus » et de « micro-crédit », il est nécessaire d'améliorer leur mise en œuvre et de verser les fonds plus rapidement⁹⁴. S'agissant de la mesure de congés payés déjà décrite dans le rapport d'évaluation

89. Ce montant a été porté à 500 euros par mois à compter de 2024.

90. Par exemple en Calabre, dans le Latium, le Piémont et en Ombrie. Voir le rapport intitulé « Mapping regional tools to support the empowerment of women with experiences of violence: focus on housing, economic, and employment empowerment » (2024), F. Proia, M. Pietrobelli, P. Demurtas, projet VIVA, Institut de recherche sur la population et les politiques sociales, p. 11.

91. Comme c'est le cas à Trente et en Ligurie.

92. Par exemple, Latium, Lombardie, Piémont et Toscane. Voir le rapport intitulé « Mapping regional tools to support the empowerment of women with experiences of violence: focus on housing, economic, and employment empowerment » (2024), F. Proia, M. Pietrobelli, P. Demurtas, projet VIVA, Institut de recherche sur la population et les politiques sociales, p. 26.

93. *Ibid.* p. 64.

94. Voir Chapitre II, Ressources financières.

de référence⁹⁵, malgré une augmentation du nombre de demandes, seulement 35 % de ces demandes ont été approuvées entre 2019 et 2022⁹⁶.

84. En ce qui concerne le soutien apporté aux victimes par les services sociaux, à la suite de modifications introduites en 2020, le code de déontologie des travailleuses et travailleurs sociaux fait désormais explicitement référence à la nécessité de lutter contre la violence à l'égard des femmes. Toujours est-il que les travailleuses et travailleurs sociaux ne reçoivent aucune formation initiale ou continue obligatoire dans ce domaine⁹⁷. Les organisations de défense des droits des femmes ont attiré l'attention du GREVIO sur les multiples répercussions négatives qu'un tel manque d'expertise entraîne pour les victimes et leurs enfants. On peut notamment citer : la capacité limitée à identifier les victimes de violence domestique et à les orienter vers des centres de lutte contre la violence et des foyers⁹⁸, des cas dans lesquels les services sociaux exigent un signalement à la police pour orienter la victime vers un foyer ; et la tendance à remettre en cause les compétences parentales des mères dans les procédures relatives à la garde dans un contexte de violence domestique.

85. Le GREVIO encourage les autorités italiennes à prendre des mesures pour veiller à ce que les mesures régionales dans le domaine du logement, de l'emploi et de l'assistance financière en faveur des victimes de toutes les formes de violence à l'égard des femmes soient garanties de manière systématique dans toutes les régions, de manière continue et sans retard indu.

b. Services de santé

86. Le GREVIO salue le fait que les établissements de santé mettent largement en œuvre les lignes directrices nationales de 2017 à l'intention des services médicaux territoriaux et des hôpitaux concernant la prise en charge des victimes de violence domestique (lignes directrices nationales de 2017). Elles prévoient une réponse et la prise en charge rapides et globales des victimes de violence à l'égard des femmes par les services de santé. Elles prévoient plus précisément l'accueil, l'identification et le triage rapides des victimes ; la fourniture d'informations en des termes simples et empathiques, notamment sur la disponibilité de services de soutien spécialisés et la possibilité de signaler la violence, adaptées aux besoins particuliers des femmes en situation de handicap ; le recours à des médiatrices et médiateurs culturels pour les femmes migrantes ; les procédures pour les examens médicaux et le recueil de preuves médico-légales, y compris l'utilisation de kits dans les cas de viol ; lorsque la victime y consent, l'orientation vers des centres de lutte contre la violence, des foyers et d'autres parties prenantes et la mise en contact avec ces derniers ; la réalisation d'une appréciation des risques pour identifier les victimes qui risquent d'être tuées ou grièvement blessées ; et l'application de ces lignes directrices aux enfants des victimes qui restent avec la victime tout au long de la procédure⁹⁹. En effet, les autorités italiennes ont confirmé que selon une enquête réalisée sur l'application de ces lignes directrices, 80 % des services des urgences les appliquent, avec l'aide d'équipes pluridisciplinaires, dont des médiatrices et médiateurs culturels. Le GREVIO salue tout particulièrement le professionnalisme des services spécialisés des hôpitaux publics et le soutien spécialisé global qu'ils apportent aux victimes¹⁰⁰. Ces services proposent des examens médicaux et médico-légaux, un soutien en cas de traumatisme et des conseils pour les victimes, y compris une coopération avec les services d'aide aux femmes, ce qui permet aux victimes de signaler les faits de violence à la police directement sur place si elles le souhaitent, conformément à l'approche de guichet unique requise par la convention. Les hôpitaux proposent également leur expertise sur les MGF et la prise en charge des victimes. Enfin,

95. Cette mesure, d'abord introduite en 2015, permet aux victimes de violence domestique de réduire leur temps de travail pendant une durée de trois mois, tout en conservant leur plein salaire et leurs droits à pension.

96. Voir la contribution soumise par des ONG de femmes italiennes, p. 7.

97. Voir Chapitre III, Formation.

98. Voir la contribution écrite d'ONG soumise dans le cadre de l'évaluation du Comité des parties par des ONG de femmes italiennes, avril 2023, p. 25.

99. Le GREVIO relève que le cinquième PAN contre la violence à l'égard des femmes prévoit également une actualisation des lignes directrices nationales en vue d'intégrer des informations sur les effets de la drogue du violeur utilisée pour faciliter la violence sexuelle.

100. Tels que ceux à Rome (San Camillo), à Milan et à Turin.

le GREVIO note avec intérêt une étude lancée en 2024 par le ministère de la Santé et l'Institut national de la santé sur les effets à long terme de la violence à l'égard des femmes sur la santé des femmes et leur ADN pour voir notamment si cette forme de violence entraîne des maladies de nombreuses années après l'acte de violence ou si elle a une incidence sur le processus de vieillissement¹⁰¹.

87. Malgré les constats faits ci-dessus, l'enquête susmentionnée a montré que seulement 39 % des services des urgences disposaient de personnel pour venir spécifiquement en aide aux femmes en situation de handicap¹⁰². En outre, une enquête pilote nationale menée auprès de plus de 300 médecins, publiée début 2025, a montré que plus de 60 % des médecins considéraient que leur formation sur les MGF était insuffisante et que plus de 70 % d'entre eux ne disposaient pas d'informations suffisantes pour orienter les patientes vers des services de soutien spécialisés¹⁰³. Pourtant, les régions reçoivent des fonds pour dispenser une formation sur l'identification et la prise en charge des victimes de MGF, et il existe des lignes directrices spécifiques sur cette forme de violence. Le GREVIO note par conséquent que les autorités doivent redoubler d'efforts pour garantir une formation suffisante sur les MGF et des services suffisants pour répondre aux besoins des victimes de MGF.

88. **Le GREVIO encourage les autorités italiennes à :**

- a. **garantir des services suffisants, l'orientation des victimes et la formation du personnel médical sur les MGF, afin d'assurer une prise en charge adaptée et complète des victimes ;**
- b. **veiller à ce que les services de santé généraux tiennent compte des besoins spécifiques des femmes en situation de handicap.**

3. Services de soutien spécialisés (article 22)

89. Les services de soutien spécialisés remplissent la fonction complexe qui consiste à responsabiliser les victimes en leur offrant un soutien optimal et une assistance adaptée à leurs besoins précis. Ils forment donc eux aussi une composante importante d'un système de protection et de soutien fondé sur la confiance. Les plus aptes à assurer la plupart des services de soutien spécialisés sont les organisations de défense des droits des femmes, ainsi que les autorités locales qui disposent d'un personnel qualifié, expérimenté et doté de connaissances approfondies relatives à la violence à l'égard des femmes fondée sur le genre. Il s'agit de pouvoir répondre aux différentes formes de violence visées par la Convention d'Istanbul et d'apporter un soutien à tous les groupes de victimes, y compris aux groupes difficiles à atteindre.

90. Depuis l'adoption du rapport d'évaluation de référence, des normes de qualité complètes conformes aux exigences de la Convention d'Istanbul en ce qui concerne la fourniture de services de soutien spécialisés aux victimes, le financement et l'enregistrement dans les registres nationaux respectifs ont été introduites, ce dont le GREVIO se félicite¹⁰⁴. Elles sont énoncées dans les normes minimales susmentionnées applicables aux refuges et aux centres de lutte contre la violence adoptées en 2022, qui sont venues remplacer un accord antérieur de novembre 2014. Des enquêtes annuelles sont menées par l'ISTAT sur le nombre de centres de lutte contre la violence

101. Cette initiative vise à relier les données de différentes bases de données nationales sur la santé, afin de se faire une idée de la santé des victimes, de détecter précocement les facteurs de risque liés à la violence passée et de prendre des mesures destinées à atténuer les conséquences du traumatisme sur le long terme.

102. À cet égard, le GREVIO salue l'approbation par le Parlement italien en novembre 2023 d'une résolution destinée à améliorer l'accessibilité et les services des établissements de santé pour les personnes en situation de handicap et à fournir une évaluation des structures hospitalières en fonction de leur accessibilité.

103. Cette enquête a été réalisée par le Centre de recherche pour la santé de l'Université catholique du Sacré-Cœur en collaboration avec l'Institut de santé publique, l'Institut national pour la promotion de la santé auprès des populations de migrants et la lutte contre les maladies liées à la pauvreté. Voir www.iss.it/-/in-italia-80mila-donne-con-mutilazioni-genitali-femminili-serve-piu-formazione-per-gli-operatori-sanitari.

104. Elles concernent notamment : la formation du personnel à une compréhension fondée sur le genre de la violence à l'égard des femmes ; la nécessité d'assurer un ensemble de services de soutien indépendamment du lieu de résidence de la victime ; la coopération avec les services de soutien généralisés et avec les réseaux de lutte contre la violence ; et la nécessité d'apporter un soutien, indépendamment du fait que l'infraction ait été signalée ou non.

et de refuges et permettent de recueillir un grand nombre d'informations supplémentaires, y compris leur répartition géographique, le type de services de soutien fournis, la violence subie par les victimes et si ces dernières ont bénéficié ou non d'une ordonnance de protection¹⁰⁵. Le GREVIO salue la mise en place de services d'assistance dans plusieurs universités du pays ; ils offrent un large éventail de services de soutien spécialisés aux victimes de violence à l'égard des femmes¹⁰⁶.

91. Selon les autorités et les données collectées par l'ISTAT, en 2022 on recensait 385 centres de lutte contre la violence offrant des services de soutien en ce qui concerne différentes formes de violence à l'égard des femmes, tandis que ce nombre s'élevait à 404 en 2023¹⁰⁷. En 2023, on dénombrait 464 refuges et, en parallèle, une augmentation du nombre de femmes victimes assistées¹⁰⁸. Le GREVIO note toutefois qu'il est difficile d'apprécier si des progrès ont été réalisés s'agissant du nombre de places disponibles dans les foyers depuis le rapport d'évaluation de référence¹⁰⁹, étant donné que ces chiffres englobent les entités non spécialisées. En tout état de cause, les informations disponibles continuent de faire état d'une pénurie du nombre de places en foyer, bien en-deçà du nombre recommandé par la convention d'un hébergement par famille pour 10 000 habitants¹¹⁰. En outre, les centres de lutte contre la violence et les foyers continuent d'être répartis inégalement à travers le pays ; ils sont plus nombreux au nord de l'Italie et sont moins présents dans le centre, le sud et les îles¹¹¹.

92. En ce qui concerne plus spécifiquement les centres de lutte contre la violence, ils continuent de fournir des services de soutien aux victimes de différentes formes de violence à l'égard des femmes, y compris ses dimensions numériques. Toutefois, l'aide aux victimes de MGF, de stérilisation forcée ou de mariage forcé représente une part moins importante du soutien fourni¹¹². La majorité des centres de lutte contre la violence fournissent un soutien global, y compris une assistance juridique et une représentation en justice. Si le GREVIO note que ce dernier élément a récemment été remis en question, il rappelle néanmoins que l'offre de conseils juridiques fait partie intégrante des services de soutien spécialisés que les États parties sont amenés à fournir¹¹³. Conformément à l'article 9 de la Convention d'Istanbul, les plus aptes à fournir ces services sont les organisations de défense des droits des femmes et les services de soutien spécialisés assurés par des professionnel·les expérimentés qui disposent de connaissances approfondies sur la violence à l'égard des femmes.

93. En ce qui concerne le soutien apporté aux enfants exposés à la violence, le GREVIO note avec préoccupation que les conseils psychologiques dispensés par les centres de lutte contre la violence/foyers, ainsi que les décisions relatives à leur scolarité, nécessitent l'autorisation des deux parents, ce qui constitue souvent un obstacle¹¹⁴. Le GREVIO observe qu'après la séparation, les auteurs de violence domestique ont moins de possibilités d'assujettir leur ancienne partenaire, et que donc souvent ils se vengent en s'en prenant à leurs enfants, ce qui peut passer par le refus

105. Voir « Shelters and non-specialised residential facilities for victims of violence », 14 avril 2025, et « Anti-violence centres and the women who have started the path out of violence », ISTAT, 24 novembre 2023.

106. Notamment les universités de Bologne, Pérouse, Pise, Naples, Rome, Turin, Venise et Viterbe.

107. Voir « Anti-violence centres and the women who have started the path out of violence », ISTAT, 2022, p. 3. Voir également le cinquième PAN contre la violence à l'égard des femmes, p. 20.

108. En ce qui concerne le nombre de victimes ayant bénéficié d'un soutien, selon le rapport étatique, en 2022, 26 131 femmes ont été assistées par un centre de lutte contre la violence, contre 15 837 en 2020. En outre, le nombre de femmes hébergées dans des foyers a dépassé les 3 000 en 2023, contre 1 800 en 2017. Voir à cet égard « Shelter homes and non-specialised residential facilities for victims of violence », ISTAT, 14 avril 2025, p. 2.

109. Dans son rapport d'évaluation de référence, le GREVIO avait constaté l'existence de 285 centres de lutte contre la violence et de 228 foyers, même s'il avait relevé que ces chiffres ne concernaient peut-être pas les centres qui respectent les normes de la convention.

110. Une moyenne de 0,15 pour 10 000 femmes.

111. Voir « Anti-violence centres and the women who have started the path out of violence », ISTAT, 24 novembre 2023, p. 3.

112. Moins de 2 %, comme indiqué dans l'enquête de l'ISTAT intitulée « I Centri Antiviolenza e le Donne che hanno Avviato il Percorso di Uscita dalla Violenza », 2022.

113. Voir paragraphe 132 du rapport explicatif de la Convention d'Istanbul.

114. En vertu de l'article 337-quater du Code civil, même lorsque la garde est confiée exclusivement à l'un des deux parents, les décisions importantes, notamment celles relatives à la santé et à l'éducation de l'enfant sont prises par les deux parents, sauf si le juge en décide autrement.

de donner leur consentement pour permettre aux enfants de bénéficier de l'accompagnement psychologique dont ils ont besoin.

94. S'agissant des exigences minimales pour les services de soutien spécialisés fixées dans l'accord sur les normes minimales applicables aux foyers et aux centres de lutte contre la violence, les groupes de défense des droits des femmes ont attiré l'attention du GREVIO sur les propositions de modification de l'accord soumises par les régions, qui visent à assouplir les exigences cumulatives actuelles pour pouvoir prétendre à des fonds et à l'enregistrement dans le registre régional¹¹⁵. À cet égard, une organisation de défense des droits des femmes a fait part de son inquiétude selon laquelle une telle modification permettrait à des entités non spécialisées qui n'appliquent pas une compréhension de la violence à l'égard des femmes fondée sur le genre de recevoir des fonds, réduisant ainsi la possibilité pour les femmes d'obtenir un soutien spécialisé et de haute qualité. Par ailleurs, l'attention du GREVIO a été attirée sur les travaux de coopératives, dont les mandats ne se limitent pas exclusivement à la protection et au soutien des femmes victimes de violence, mais qui disposent de personnel expérimenté et formé. Le GREVIO note à cet égard que toute décision prise par les autorités doit veiller à ce qu'un soutien spécialisé pour les femmes victimes de violence soit apporté par des entités disposant d'une expertise attestée sur la manière d'apporter aux victimes de ces violences un soutien axé sur la victime et son autonomisation, et étayée par une compréhension de la violence envers les femmes en tant que phénomène fondé sur le genre. Les plus aptes à remplir ces missions sont les organisations de défense des droits des femmes et les services de soutien fournis par du personnel spécialisé et expérimenté et doté de connaissances approfondies quant à la violence à l'égard des femmes fondée sur le genre. Il faut également veiller à ce que les services de soutien spécialisés soient répartis uniformément dans le pays. En outre, le GREVIO note, comme cela était déjà le cas au moment de l'adoption du rapport d'évaluation de référence, que les exigences établies dans l'accord sur les normes minimales applicables aux foyers et aux centres de lutte contre la violence, ne sont pas toujours appliquées dans la pratique par les régions, étant donné qu'elles ne sont pas contraignantes. Plus précisément, les organisations de défense des droits des femmes ont attiré l'attention du GREVIO sur le fait que les critères fixés par les régions pour accéder à des fonds peuvent différer des normes minimales nationales et parfois ne pas intégrer ou exiger une compréhension fondée sur le genre de la violence à l'égard des femmes. En outre, les critères applicables aux appels d'offres peuvent être neutres du point de vue du genre et avantager l'offre la plus basse¹¹⁶. Les organisations de défense des droits des femmes ont également fait part de leur inquiétude concernant l'absence de suivi du respect des normes de qualité après le processus d'accréditation.

95. En ce qui concerne l'accessibilité des services de soutien spécialisés pour les femmes demandeuses d'asile/réfugiées et les femmes migrantes, le GREVIO note que les autorités italiennes ont récemment adopté deux documents stratégiques concernant l'identification et l'orientation de ces groupes de femmes vers des services de soutien spécialisés dans le cadre de la procédure de détermination du droit d'asile, des opérations de sauvetage et de l'accueil¹¹⁷. Toutefois, plusieurs obstacles persistent, y compris des informations insuffisantes, une pénurie de médiatrices et médiateurs culturels ainsi que du personnel qui n'est pas suffisamment formé pour identifier puis orienter les victimes vers des services de soutien spécialisés¹¹⁸. Cette situation est exacerbée par le fait que les refuges ont du mal à accepter les femmes demandeuses d'asile étant donné que de nombreuses régions ne financent pas ou ne remboursent pas les coûts du séjour

115. Les propositions de modification concernent notamment l'article 1 de l'accord qui dispose que : « la protection et le soutien des victimes de violence fondée sur le genre à l'égard des femmes et de leurs enfants doit constituer l'objectif exclusif ou principal de l'organisation et cela doit se refléter dans le budget ; le statut doit inclure ce mandat depuis au moins cinq ans ; et une expérience d'au moins cinq ans doit être prouvée ».

116. Voir commission parlementaire d'enquête sur le phénomène des féminicides et la violence fondée sur le genre, « Report on the governance of anti-violence services and the funding of anti-violence centres and shelters », Doc XXII-bis n.3, p. 27.

117. Il convient de prendre note des procédures opérationnelles standard sur la détection et l'orientation des personnes risquant d'être victimes de violence fondée sur le genre dans le contexte de la procédure de demande d'asile ou de protection internationale, publiées en avril 2022 par la commission nationale pour l'asile ; et du « manuel sur l'identification, l'orientation et la prise en charge des personnes exposées à des vulnérabilités qui arrivent en Italie dans le cadre du système de protection et d'accueil » publié par le ministère de l'Intérieur le 23 juin 2023.

118. Voir la contribution écrite d'ONG soumise par D.i.Re – Donne in Rete contro la violenza, p. 27.

des demandeuses d'asile et que le ministère de l'Intérieur préfère financer leur séjour dans des centres d'accueil¹¹⁹. En effet, selon les données collectées par le réseau d'organisations de défense des droits des femmes Di.re, en 2023 les femmes demandeuses d'asile représentaient seulement 0,5 % des victimes assistées par des centres de lutte contre la violence/refuges du réseau, ce qui est très faible compte tenu de l'ampleur de la violence à l'égard des femmes au sein de ce groupe de femmes et du risque élevé auquel elles sont exposées. En ce qui concerne les femmes qui n'ont pas de titre de séjour, le coût de leur séjour dans les refuges n'est pas non plus pris en charge par les autorités, même si les refuges s'efforcent de les héberger dans la mesure du possible. S'agissant des femmes en situation de handicap, si de nombreux refuges ont mis en place des mesures pour surmonter les obstacles architecturaux auxquels sont confrontés ces femmes, de nombreux centres de lutte contre la violence et refuges ne sont toujours pas accessibles, malgré les exigences minimales fixées par l'accord sur les normes minimales applicables aux refuges et aux centres de lutte contre la violence à cet égard¹²⁰. Le GREVIO note également avec préoccupation que selon les informations disponibles, 94 % des refuges n'acceptent pas les femmes en situation d'addiction ni les femmes en situation de prostitution¹²¹.

96. Depuis l'adoption du rapport d'évaluation de référence, le GREVIO constate avec satisfaction l'augmentation du nombre d'appels reçus par le service national d'assistance téléphonique concernant toutes les formes de violence à l'égard des femmes (le service d'assistance téléphonique 1 522)¹²², qui continue de satisfaire aux exigences de la convention. Le GREVIO se félicite également de l'objectif inclus dans le cinquième PAN contre la violence à l'égard des femmes qui vise à améliorer l'accessibilité du service national d'assistance téléphonique, notamment pour les femmes ayant des troubles de la parole ou de l'audition. Toutefois, le GREVIO réitère les inquiétudes qu'il avait exprimées dans son rapport d'évaluation de référence concernant le service d'assistance téléphonique dirigé par le ministère de l'Intérieur pour les victimes de MGF, étant donné qu'il reçoit peu d'appels alors qu'il bénéficie de fonds importants¹²³. En effet, étant donné que les MGF constituent une infraction qui peut être poursuivie d'office, les victimes peuvent se sentir intimidées et gênées à l'idée de contacter un service d'assistance téléphonique géré par les services répressifs, qui ne respecte pas l'obligation d'anonymat.

97. Rappelant les constats faits dans son rapport d'évaluation de référence, le GREVIO encourage vivement les autorités italiennes à :

- a. augmenter le nombre de refuges spécialisés et leur capacité et faire en sorte qu'ils soient répartis uniformément sur le territoire, dans le but de satisfaire à la norme fixée dans le rapport explicatif de la Convention d'Istanbul, qui correspond à une capacité d'accueil d'une famille pour 10 000 habitants, tout en garantissant l'hébergement de toutes les femmes quelle que soit leur situation, notamment les femmes migrantes et demandeuses d'asile, ainsi que les femmes en situation de handicap, les femmes en situation d'addiction et les femmes en situation de prostitution ;**
- b. veiller à ce que les normes de qualité minimales imposées aux centres de lutte contre la violence et aux refuges pour les victimes de violence à l'égard des femmes exigent une expertise de longue date dans le soutien axé sur la victime et l'autonomisation, étayée par une compréhension de la violence envers les femmes en tant que phénomène fondé sur le genre et à ce que le respect de ces normes soit vérifié et contrôlé ;**

119. Voir le rapport annuel de 2023 de Di.re.

120. Voir la contribution écrite d'ONG soumise par Forum Italiano sulla Disabilità, p. 19.

121. *Ibid.*, p. 15.

122. Selon le rapport étatique, en 2023, le service national d'assistance téléphonique a reçu 51 713 appels, ce qui représente une augmentation de 59,5 % par rapport à 2022 et une augmentation par rapport aux années précédentes. Voir le rapport étatique, p. 75. Selon le cinquième PAN contre la violence à l'égard des femmes, au cours des trois premiers trimestres de 2024, le service d'assistance téléphonique a reçu 48 338 appels, ce qui représente une augmentation de 58,1 % par rapport à 2023.

123. Le GREVIO a été informé que 13 appels seulement avaient été reçus au cours de la période 2020-2021.

- c. **s'assurer que les victimes de MGF ont accès à un service d'assistance téléphonique répondant aux exigences de la Convention d'Istanbul, à savoir la confidentialité et l'anonymat, et qu'il est assuré par du personnel spécialisé disposant de connaissances approfondies, et veiller à ce que les victimes aient connaissance de l'existence d'un tel soutien ;**
- d. **veiller à ce que les enfants exposés à la violence domestique ou à toute autre forme de violence à l'égard des femmes n'aient pas besoin de l'approbation des deux parents pour pouvoir bénéficier d'un accompagnement psychologique.**

4. Soutien aux victimes de violence sexuelle (article 25)

98. Selon l'article 25 de la Convention d'Istanbul, les Parties sont tenues de fournir un ensemble de services globaux aux victimes de violences sexuelles, notamment des soins médicaux immédiats et un soutien lié au traumatisme subi, associés à un examen médico-légal ainsi qu'à une thérapie et des conseils psychologiques à court et à long terme destinés à permettre aux victimes de se rétablir. Ces services devraient être assurés de façon appropriée par un personnel spécialisé et formé pour répondre aux besoins des victimes, de préférence dans des centres d'aide d'urgence pour les victimes de viols et de violences sexuelles implantés en nombre suffisant dans tout le pays pour garantir leur facilité d'accès. Il est recommandé de créer un centre présentant les caractéristiques ci-dessus pour 200 000 habitants¹²⁴.

99. Comme l'avait déjà observé le GREVIO dans son rapport d'évaluation de référence, les principaux hôpitaux italiens qui se trouvent notamment à Rome, Turin et Milan fournissent des services de soutien spécialisés et complets aux victimes de viol, y compris des examens médicaux et médico-légaux, un soutien lié au traumatisme subi et des conseils psychologiques, et un soutien immédiat est apporté par les membres du personnel des centres de lutte contre la violence présents sur place ; le GREVIO estime donc qu'ils peuvent être considérés comme des centres d'aide d'urgence pour les victimes de violences sexuelles. Pour assurer ce soutien coordonné, le personnel peut s'appuyer sur les lignes directrices nationales de 2017¹²⁵. Toutefois, les organisations de défense des droits des femmes ont attiré l'attention du GREVIO sur de petits hôpitaux dans d'autres parties du pays qui parfois doivent faire face à une pénurie de personnel formé, et le soutien aux victimes de viols/violences sexuelles consiste essentiellement pour les professionnel·les de santé à utiliser des kits pour viols et à recueillir des preuves médico-légales. Les victimes sont ensuite orientées vers des centres de lutte contre la violence pour y bénéficier d'un soutien tenant compte du traumatisme subi, de conseils psychologiques et d'une assistance juridique. En outre, l'attention du GREVIO a été attirée sur la nécessité de renforcer le système d'orientation intégré pour les victimes de violence sexuelle, en particulier à Naples et à Gênes¹²⁶.

100. Le GREVIO encourage les autorités italiennes à s'assurer que des centres d'aide d'urgence pour les victimes de viols et/ou de violences sexuelles offrant des soins médicaux, des examens médico-légaux et des conseils immédiats, à court et à long terme tenant compte des traumatismes subis, dispensés par des professionnel·les qualifiés, sont disponibles en nombre suffisant dans le pays et répartis uniformément, conformément aux normes de la Convention d'Istanbul.

C. Droit matériel

101. Le chapitre V de la Convention d'Istanbul comporte une série de dispositions concernant le droit matériel, en matière civile et en matière pénale, qui visent à créer le cadre législatif nécessaire pour protéger les femmes et les filles contre une nouvelle victimisation et pour assurer l'efficacité des interventions et des poursuites engagées par les services répressifs. Cette partie du rapport se concentre sur les progrès réalisés dans la mise en œuvre de deux des dispositions de la convention relevant du droit matériel : l'article 31, qui porte sur la garde, le droit de visite et la

124. Rapport explicatif de la Convention d'Istanbul, paragraphe 142.

125. Voir chapitre III, services de soutien généraux.

126. Informations obtenues lors de la visite d'évaluation.

sécurité, et l'article 48, qui porte sur l'interdiction des modes alternatifs de résolution des conflits ou des condamnations obligatoires dans les affaires de violence à l'égard des femmes.

1. Garde, droit de visite et sécurité (article 31)

102. Les décisions en matière de garde et de visite qui concernent une famille au sein de laquelle des abus ont été commis requièrent un examen minutieux des différents intérêts en jeu. L'article 31 de la convention vise à ce que les manifestations de violence visées par la convention, en particulier de la violence domestique, soient prises en compte lors de la détermination des droits de garde et de visite afin que l'exercice de ces droits ne compromette pas les droits et la sécurité de la victime ou des enfants. Cette disposition contribue directement à renforcer la confiance des victimes dans les autorités car elle offre une protection essentielle contre le risque que les violences continuent après la séparation¹²⁷.

103. Le GREVIO félicite les autorités italiennes pour la vaste réforme entreprise dans le domaine du droit de la procédure civile, qui vise à aligner la législation sur l'article 31 de la convention et sur les constats faits par le GREVIO dans son rapport d'évaluation de référence. À la suite de cette réforme, une nouvelle disposition a été introduite dans le Code de procédure civile pour réglementer les procédures en matière familiale dans lesquelles des allégations de violence domestique sont soulevées. Ces affaires peuvent faire l'objet d'une procédure accélérée et les pouvoirs d'enquête du juge sont accrus, ce qui permet de recueillir des preuves d'office et d'entendre les parties à la procédure/témoins. En outre, le juge doit consulter le procureur et les autres autorités compétentes et vérifier si une procédure pénale est pendante ou si un verdict a été rendu pour des actes de violence domestique et, dans ces cas, il doit demander la transmission des actes qui ne sont pas couverts par le secret¹²⁸. En vertu de ces dispositions, toute médiation est également interdite lorsque l'auteur a été condamné pour des faits de violence domestique ou lorsqu'une procédure pénale est pendante, et le juge doit s'abstenir de proposer une médiation dans les affaires où des allégations de violence domestique ont été soulevées, sauf si ces dernières se révèlent par la suite infondées. En outre, il n'est pas nécessaire que la victime soit entendue en personne, elle peut être entendue séparément de l'auteur, et des mesures de protection spéciales s'appliquent également aux mineurs. Les expert-es judiciaires nommés par les magistrat-es doivent également être formés sur la violence domestique, ce qui constitue une autre condition essentielle. Le GREVIO salue également la création, par la Commission d'enquête sur les féminicides et la violence fondée sur le genre, d'un groupe de travail chargé de contrôler cette réforme et d'évaluer dans quelle mesure les nouvelles dispositions sont appliquées.

104. Tout en saluant les nouvelles dispositions et les garanties procédurales qui ont été mises en place, le GREVIO note avec préoccupation qu'elles ne satisfont pas à certaines exigences importantes prévues à l'article 31 de la convention. Premièrement, elles ne prévoient pas l'obligation pour le juge de tenir compte des effets négatifs que l'exposition à la violence exercée par un parent contre l'autre a sur les enfants lors de la détermination des droits de garde et de visite. En effet, en vertu de la disposition pertinente, le juge doit établir des modalités de visite sûres pour les enfants et les victimes dans les affaires de violence domestique, ce qui laisse supposer que des droits de visite sont accordés¹²⁹. À la lumière des nombreux constats faits au cours de son cycle d'évaluation de référence, le GREVIO considère qu'il est essentiel, afin

127. Il convient de noter que, dans l'affaire *Bîzdîga c. République de Moldova* (requête n° 15646/18, arrêt du 17 octobre 2023), la Cour européenne des droits de l'homme a considéré que, dans les procédures concernant la garde des enfants et les droits de visite dans un contexte de violences domestiques, l'intérêt supérieur de l'enfant doit être la priorité, et qu'une évaluation des risques de violences ou d'autres formes de mauvais traitements doit faire partie intégrante de ces procédures. En conséquence, la Cour a souligné qu'il est utile, et même obligatoire, pour les autorités nationales, de prendre en compte des antécédents allégués de violences domestiques pour statuer sur les droits de visite (paragraphe 62). Dans l'affaire *Luca c. République de Moldova* (requête n° 55351/17, arrêt du 17 octobre 2023), la Cour a conclu à la violation de l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'homme au motif que les autorités moldaves n'avaient pas pris en compte les faits de violence domestique lors de la détermination des droits de visite.

128. Voir article 473-bis.42 du Code italien de procédure civile. En outre, en vertu de l'article 64 bis des dispositions d'exécution du Code de procédure pénale, les juges pénaux doivent fournir aux juridictions civiles chargées de procédures liées à la garde ou au droit de visite des informations telles que la délivrance ou la modification d'une ordonnance de protection, la fin d'une enquête préliminaire ou l'abandon des poursuites.

129. Voir article 473-bis.46 du Code de procédure civile.

d'assurer une mise en œuvre plus effective de l'article 31 de la convention, d'inclure explicitement dans la législation, comme critères à prendre en considération lors de la détermination des droits de garde et de visite, les actes de violence domestique, y compris ceux dont les enfants sont témoins¹³⁰. Les juges devraient motiver spécialement leurs décisions de maintenir les droits de garde et de visite en présence de tels actes. Le GREVIO rappelle que l'exposition aux violences et aux mauvais traitements physiques, sexuels ou psychologiques entre les parents ou d'autres membres de la famille nourrit la peur, cause des traumatismes et nuit au développement et à la santé des enfants et que l'exercice conjoint de la parentalité dans ces situations permet aux auteurs de continuer à exercer un contrôle et une domination sur la mère et les enfants¹³¹.

105. Deuxièmement, la réforme n'oblige pas les tribunaux à examiner systématiquement les procédures relatives aux droits de garde et de visite pour y déceler des cas de violence domestique, en soumettant un questionnaire type aux parties concernées ou par d'autres moyens. En vertu de la loi modifiée, les faits de violence domestique seront révélés uniquement si l'avocat·e les mentionne explicitement dans la requête. Cela peut se révéler problématique compte tenu du fait que la plupart des juristes ne sont pas suffisamment formés sur les différentes formes de violence à l'égard des femmes. Troisièmement, l'application des garanties procédurales et de la procédure accélérée prévues dans ces nouvelles dispositions est laissée à l'appréciation du juge, de telle sorte que ces garanties ne sont pas appliquées de manière cohérente et prévisible¹³². Quatrièmement, si les dispositions modifiées exigent du juge qu'il procède à une enquête préliminaire pour déterminer si les allégations de violence domestique sont fondées, il n'est cependant pas tenu de réaliser systématiquement une évaluation des risques ni de demander la divulgation des évaluations des risques réalisées par d'autres organes compétents dans le cadre d'affaires de violence domestique, afin d'en tenir compte.

106. En ce qui concerne la mise en œuvre pratique des dispositions susmentionnées, en attendant les résultats de l'étude de la commission d'enquête sur les féminicides et la violence fondée sur le genre, les expert·es juridiques ont attiré l'attention du GREVIO sur certaines améliorations apportées pour accélérer la première audition et adopter des mesures de protection pour les enfants, même si la réduction de la durée globale de la procédure ne s'est pas encore concrétisée. S'agissant de la consultation des juridictions civiles avec d'autres tribunaux, certains bureaux judiciaires ont mis en place des protocoles pour s'assurer du partage des informations avec les juridictions pénales, ce qui n'est pas garanti systématiquement, tout comme la participation accrue des procureur·es à la procédure¹³³. D'une manière plus générale, les organisations de défense des droits des femmes ont attiré l'attention du GREVIO sur le fait que la réforme n'a pas permis de combler les graves lacunes qui avaient été relevées par le GREVIO dans son rapport d'évaluation de référence. Plus précisément, bien que 61 % des juridictions civiles de première instance aient mis en place une chambre spéciale qui examine les affaires de violence domestique et de violence à l'égard des femmes, ce n'est pas le cas au niveau des cours d'appel ou des tribunaux de mineurs¹³⁴. En outre, le GREVIO relève que la formation des juges reste insuffisante, comme il l'a déjà souligné plus haut dans le présent rapport. Cela est exacerbé par le manque persistant et prédominant de formation des avocat·es, des juges, des expert·es judiciaires et des services sociaux sur la dynamique de la violence domestique et son impact négatif sur les enfants, ce qui continue de nuire à leur capacité à discerner cette forme de violence et à en évaluer les conséquences. Dans 98 % des cas, les juges s'en remettent à l'expertise des services sociaux alors que ces derniers ne reçoivent aucune formation obligatoire sur la violence à l'égard des femmes¹³⁵. De même, malgré la nouvelle obligation pour les expert·es judiciaires de disposer d'une expertise spécifique sur la violence à l'égard des femmes, il ressort des résultats

130. Voir le rapport explicatif de la Convention d'Istanbul, paragraphe 144.

131. Voir le rapport explicatif de la Convention d'Istanbul, paragraphe 143.

132. En vertu de l'article 473-bis.42 du Code de procédure civile, un juge « peut » réduire les délais prévus par la loi.

133. Des obstacles techniques peuvent également exister : les juridictions pénales ne sont pas encore totalement passées au dépôt électronique de documents, contrairement aux juridictions civiles, ce qui contribue à la complexité du partage des dossiers judiciaires.

134. Voir les résultats de l'évaluation réalisée par le groupe de travail sur l'application des « Lignes directrices relatives à l'organisation et aux bonnes pratiques afin d'examiner les affaires de violence fondée sur le genre et de violence domestique », Conseil supérieur de la magistrature, 7 mai 2025, p. 27.

135. Voir Chapitre III, Formation des professionnels.

de l'enquête que 90 % des juridictions ne disposent pas d'une liste d'expert-es judiciaires formés à cet effet, et des études montrent que de nombreux expert-es appartenant à cette catégorie de professionnel-les ont des préjugés et des stéréotypes misogynes¹³⁶. En raison de la formation insuffisante des professionnel-les, les cas de violence domestique sont souvent qualifiés de conflits entre époux, et les décisions relatives à la garde alternée prévalent même lorsque des preuves de la violence domestique ont été produites, que des ordonnances de protection ont été émises ou que l'auteur des faits a été condamné¹³⁷.

107. En outre, malgré les constats faits par le GREVIO et un arrêt de la Cour de cassation indiquant que le recours à la notion du « syndrome d'aliénation parentale » ne saurait être considéré comme légitime¹³⁸, cette notion ainsi que des notions similaires sont toujours utilisées dans les juridictions de première instance par les juges, les avocat-es et les expert-es judiciaires. Comme le GREVIO a eu l'occasion de le relever dans plusieurs de ses rapports d'évaluation, le fait de présenter les mères comme étant aliénantes, hostiles ou non coopératives contribue à masquer l'ampleur de la violence subie par la mère soumise à ces violences et par l'enfant exposé à ces violences, ce qui a une incidence préjudiciable sur leur capacité à obtenir des décisions en matière de garde et de visite qui soient sûres¹³⁹. Le GREVIO rappelle l'importance de veiller à ce que les professionnel-les du droit à tous les niveaux comprennent le fait que ces notions sont utilisées depuis longtemps pour discréditer les signalements fondés de violence domestique des femmes et la réticence légitime d'un enfant à avoir des contacts avec un père violent, et qu'ils tiennent compte des éventuels risques de sécurité que peut poser le recours à ces notions. Le GREVIO note donc avec une vive inquiétude qu'une formation sur ces notions dangereuses est dispensée dans le pays. En outre, les juridictions civiles exigent souvent des victimes qu'elles rencontrent leur partenaire violent afin de parvenir à un accord à l'amiable sur les droits de garde et de visite, même en cas d'allégations de violence domestique. Lorsque la victime invoque des faits de violence domestique pour ne pas se rendre aux réunions, elle est souvent qualifiée de mère non coopérative et inapte, ce qui peut entraîner la perte de ses droits parentaux ou droits de garde¹⁴⁰. En effet, le GREVIO note avec une vive inquiétude que les enfants sont confiés aux services sociaux plutôt qu'à la mère, dans 43 % des affaires impliquant des antécédents de violence domestique¹⁴¹. En outre, malgré les arrêts rendus par la Cour suprême italienne et la Cour européenne des droits de l'homme contre l'Italie, qui reprochent à des juridictions italiennes d'avoir déclaré l'adoptabilité d'un enfant sans envisager des solutions moins radicales, notamment la préservation du lien avec la mère qui est victime de violence domestique, il a été décidé de faire adopter les enfants dans plusieurs cas portés à l'attention du GREVIO¹⁴². Le GREVIO souligne à cet égard que les victimes ne devraient être ni tenues pour responsables ni sanctionnées pour la violence qu'elles subissent. Les autorités ont le devoir de veiller à ce que les victimes reçoivent l'assistance nécessaire pour leur permettre de s'occuper de leurs enfants en toute sécurité. Le GREVIO constate avec inquiétude un projet de loi soumis en 2025 qui, s'il est adopté, pourrait

136. Voir Osservatorio sulla violenza contro le donne 2/2021, disponible à l'adresse suivante : www.sistemapenale.it/it/scheda/osservatorio-violenza-contro-le-donne-2021-3.

137. Voir la contribution écrite d'ONG soumise par D.i.Re – Donne in Rete contro la violenza, p. 32. Voir également le rapport sur la victimisation secondaire de la Commission parlementaire bicamérale d'enquête sur le phénomène des féminicides et la violence fondée sur le genre, p. 9 et 16. Ce malgré la jurisprudence de la Cour de cassation qui précise les différences qui existent entre un conflit entre époux et la violence domestique. Voir, par exemple, les arrêts de la Cour de cassation de la sixième chambre pénale, n° 32042 du 8 juillet 2024, F., Rv. 286854 et l'arrêt n° 26934 du 12 mars 2024 de la sixième chambre pénale.

138. Voir l'ordonnance 9691 de 2022 de la Cour de cassation italienne.

139. Voir par exemple les premiers rapports d'évaluation thématique du GREVIO sur le Danemark, paragraphe 116, et sur la Serbie, paragraphe 140.

140. Voir la contribution écrite d'ONG soumise par le Forum italien des personnes en situation de handicap dans le cadre de l'évaluation du Comité des Parties, p. 20.

141. Voir le rapport étatique, p. 379. Voir également le rapport sur la victimisation secondaire de la Commission parlementaire bicamérale d'enquête sur le phénomène des féminicides et la violence fondée sur le genre, p. 94.

142. Voir ordonnance 35110 de la Cour de cassation, novembre 2021. Voir également *DM et N c. Italie*, requête n° 60083/19 du 20 janvier 2022, dans laquelle la Cour européenne des droits de l'homme a condamné l'Italie pour violation de l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'homme parce que le tribunal avait déclaré l'adoptabilité d'un enfant sans envisager de solutions moins radicales et sans tenir compte de la nécessité de préserver le lien entre la mère, victime de violence domestique, et son enfant.

accroître le recours à la médiation, ainsi que la capacité des tribunaux à retirer à la mère ses droits parentaux, y compris en cas de violence domestique¹⁴³.

108. En ce qui concerne les mécanismes en place pour garantir des visites supervisées qui soient sûres, le GREVIO regrette que les informations portées à son attention fassent état de l'absence de progrès depuis l'adoption du rapport d'évaluation de référence, étant donné qu'il n'existe pas encore d'espaces dédiés avec du personnel formé sur la violence à l'égard des femmes.

109. Le GREVIO exhorte les autorités italiennes à prendre les mesures prioritaires suivantes dans le domaine des droits de garde et de visite afin de garantir la sécurité des victimes et de leurs enfants ainsi que le respect des droits humains des femmes victimes à :

- a. examiner systématiquement toutes les affaires pendantes relatives à la garde et au droit de visite pour y déceler des cas de violence domestique même en l'absence d'allégations, en demandant la divulgation des évaluations des risques et des plans de sécurité élaborés par l'ensemble des organes compétents ;**
- b. veiller à ce que les manifestations de violence domestique à l'égard des femmes figurent parmi les critères à prendre obligatoirement et systématiquement en considération lors de la détermination des droits de garde et de visite ;**
- c. prendre toutes les mesures appropriées pour que l'ensemble des professionnel·les concernés, dont les travailleuses et travailleurs sociaux, les avocat·es, les juges, les expert·es judiciaires et les psychologues pour enfants soient formés sur la violence domestique et comprennent l'incidence préjudiciable et la nature non fondée du syndrome d'aliénation parentale ainsi que des notions similaires qui présentent les femmes victimes de violence comme étant aliénantes, hostiles ou non coopératives et veiller à ce que l'utilisation de ces notions dans/par les tribunaux soit interdite ;**
- d. s'assurer que la garde des enfants n'est pas retirée aux parents non violents, notamment en raison de l'application de ces notions ;**
- e. renforcer les mesures pour veiller à ce que, lorsque des faits de violence domestique sont décelés, des informations entre les juridictions civiles, les tribunaux de la famille, les procureur·es et les juridictions pénales soient systématiquement échangées, des garanties telles que le traitement accéléré de la procédure soient appliquées, les victimes ne soient pas tenues ou ne subissent pas de pression pour assister aux réunions conjointes avec l'auteur aux fins de parvenir à un accord et que des entretiens séparés et des salles d'attente séparées soient prévus au cours de la procédure ;**
- f. prévoir des locaux sûrs où les visites supervisées peuvent avoir lieu et prendre des mesures pour garantir la sécurité de l'enfant et de la victime, et prévoir un nombre suffisant de professionnels formés sur la violence domestique, notamment les violences commises après la séparation, pour encadrer les visites supervisées.**

2. Interdiction des modes alternatifs de résolution des conflits ou des condamnations obligatoires (article 48)

110. L'article 48, paragraphe 1, de la Convention d'Istanbul impose aux Parties d'interdire la participation obligatoire à des modes alternatifs de résolution des conflits, y compris la médiation et la conciliation, en ce qui concerne tous les conflits liés à des formes de violence à l'égard des femmes visées par la convention. Cette disposition découle du principe selon lequel la violence à l'égard des femmes est une manifestation de rapports de force inégaux, et les victimes de ces

143. La proposition de décret-loi 832/2025 prévoit une médiation obligatoire lorsque des enfants sont concernés et en cas de désaccord entre les parents, sans mentionner les cas de violence domestique. En outre, elle renforce le principe de garde alternée comme étant la solution par défaut, et prévoit l'obligation de double résidence ainsi que l'obligation pour l'enfant de passer autant de temps avec ses deux parents. Enfin, le décret renforce la capacité des tribunaux à limiter les droits parentaux lorsqu'un parent prend unilatéralement une décision nécessitant l'accord des deux parents ou lorsque le parent a empêché l'enfant de maintenir des contacts avec l'autre parent.

violences ne peuvent jamais participer à ces modes alternatifs de résolution des conflits sur un pied d'égalité avec l'auteur des violences. Pour éviter la reprévisation de ces violences et pour permettre aux victimes de réclamer justice, l'État doit veiller à ce que les victimes aient accès à une procédure juridictionnelle contradictoire, fondée sur des dispositions pénales et civiles solides.

111. Comme le GREVIO l'avait constaté dans son rapport d'évaluation de référence, il n'existe officiellement aucun mode alternatif de résolution des conflits dans les procédures pénales ou civiles. Dans la pratique, toutefois, une médiation quasi obligatoire de fait dans les procédures liées aux droits de garde et de visite semble persister¹⁴⁴. En outre, dans le cadre des procédures pénales, l'application pratique de mesures de justice réparatrice semble aller à l'encontre des obligations énoncées à l'article 48 de la convention.

112. En guise d'introduction, à la suite de la réforme Cartabia, les processus de justice réparatrice ont été largement intégrés dans le système de justice pénale italien. En vertu de la loi, l'objectif de la justice réparatrice est de réparer le préjudice causé par l'auteur, de veiller à ce qu'il assume la responsabilité de ses actes et d'assurer la « reconnaissance mutuelle de la victime et de l'auteur » et la « rétablissement du lien entre les participants »¹⁴⁵. Il peut s'agir d'instaurer une médiation ou un dialogue entre la victime et l'auteur ou entre l'auteur et la victime d'une autre infraction. La justice réparatrice peut être engagée à tous les stades de la procédure pénale, soit d'office par le juge ou le procureur, soit à la demande de la victime ou de l'auteur, pour toute infraction, quelle qu'en soit la gravité. La ou le juge n'est pas tenu d'entendre la victime avant de renvoyer l'affaire à un centre de justice réparatrice ni d'obtenir son consentement éclairé. Ce n'est que lorsque l'affaire parvient au centre de justice réparatrice que la médiatrice ou le médiateur doit obtenir le consentement de la victime et de l'auteur présumé au processus de justice réparatrice. La ou le juge peut décider de renvoyer l'affaire s'il considère que ce processus « peut contribuer à résoudre des problèmes découlant des faits et ne présente pas de risque pour les intéressés ou pour l'établissement des faits »¹⁴⁶. La participation à ce processus doit être volontaire et le consentement peut être retiré à tout moment. Néanmoins, le consentement de la victime n'est pas requis lorsqu'elle n'est pas directement impliquée dans le processus. Le processus peut aboutir à des excuses officielles, un engagement à changer de comportement, ou, par exemple, au paiement de dommages-intérêts. La ou le juge tiendra compte du résultat lorsqu'il évaluera la gravité de l'infraction¹⁴⁷, notamment en appliquant des circonstances atténuantes¹⁴⁸ ou en prononçant une peine d'un an avec sursis¹⁴⁹.

113. En ce qui concerne les cas de violence domestique, cette réforme suscite une première inquiétude, à savoir le langage employé dans la loi. À titre d'exemple, le fait de parler de « rétablissement du lien entre les participants » en cas de violence domestique laisse entendre que c'est la relation entre la victime et l'auteur qui doit être rétablie. Dans de nombreux cas de violence entre partenaires intimes, une telle approche est incompatible avec le déséquilibre de pouvoirs entre la victime et l'auteur, avec les violences subies ainsi qu'avec la peur et le traumatisme qui en résultent et peut ne pas servir les intérêts de la victime ni ceux de la justice. Une autre préoccupation découle du fait que la ou le juge peut renvoyer une affaire de violence domestique à un centre de justice réparatrice, sans avoir obtenu le consentement éclairé de la victime. La médiatrice ou le médiateur s'assure ensuite du consentement de la victime sans toutefois être tenu par la loi d'être formé sur la dynamique de la violence domestique et sa nature cyclique et la possibilité d'escalade d'une telle violence, même si une formation générale sur la manière d'examiner les cas impliquant des victimes vulnérables est prévue. Plus précisément, le décret n° 155 du 5 juillet 2023 prévoit que les médiatrices et les médiateurs doivent également être formés dans « les domaines spécifiques d'application de la justice réparatrice, y compris ceux ayant trait aux infractions les plus graves ou aux infractions commises dans des contextes de

144. Voir chapitre III, Garde, droits de visite et sécurité.

145. Voir articles 42 et 43 du décret-loi n° 150/2022.

146. Voir article 129-bis du Code de procédure pénale.

147. Voir article 57 du décret-loi n° 150/2022.

148. En vertu de l'article 62 du Code pénal, si l'auteur participe à un processus de justice réparatrice dont l'issue est positive, et si les engagements pris par l'auteur pour modifier son comportement ont été respectés, il peut bénéficier d'une réduction pouvant aller jusqu'à un tiers de sa peine.

149. En vertu de l'article 163 du Code pénal.

criminalité organisée ou impliquant des victimes qui sont mineures ou qui se trouvent dans une situation de vulnérabilité » et que les universités peuvent également proposer des cours sur la législation relative à la lutte contre la discrimination et des études sur l'égalité entre les femmes et les hommes. Le GREVIO prend note de ces obligations de formation mais souligne l'importance de fournir des connaissances spécialisées sur toutes les formes de violence à l'égard des femmes, sa dynamique et son incidence sur les victimes. A cet égard, le GREVIO souligne qu'en raison de l'absence de formation spécialisée, les médiatrices ou médiateurs peuvent ne pas être en mesure de se rendre compte qu'une victime subit des pressions de son ancien ou actuel partenaire ou qu'elle est contrainte d'accepter une offre de justice réparatrice, ou encore du déséquilibre de pouvoirs et de la subordination économique, psychologique et sociale d'une victime, qui peuvent l'amener à accepter un tel processus. En outre, le GREVIO note avec une vive inquiétude que la justice réparatrice a été proposée même dans des affaires de meurtres liés au genre, notamment de violence domestique mortelle, et qu'elle peut être acceptée malgré le refus explicite de la famille de la victime¹⁵⁰.

114. Il faut également tenir compte de l'incidence du processus de justice réparatrice sur les procédures civiles relatives à la garde et aux droits de visite. Les femmes victimes de violence domestique sont souvent parties à une procédure civile parallèle relative aux droits de garde et de visite après s'être séparées de l'auteur des violences domestiques. Compte tenu des canaux de communication renforcés entre les juges au civil et au pénal à la suite de la réforme Cartabia et de la formation limitée des juges sur la violence à l'égard des femmes¹⁵¹ ainsi que de l'amalgame persistant entre violence domestique et conflits entre époux¹⁵², le GREVIO considère qu'il existe un risque réel que les allégations de violence domestique ne soient pas prises en considération par les juges dans les décisions relatives à la garde et aux droits de visite lorsque l'auteur a été admis dans un programme de justice réparatrice et qu'il a bénéficié d'une réduction de peine ou lorsque l'infraction est éteinte. À l'inverse, lorsqu'une victime refuse de participer à un processus de justice réparatrice dans le cadre de la procédure pénale, la pratique répandue qui consiste à considérer comme non coopérative une femme qui refuse de participer à des réunions conjointes avec son partenaire ou qui allègue des faits de violence domestique dans les procédures relatives aux droits de garde et de visite¹⁵³ peut être renforcée. À cet égard, le GREVIO note qu'une décision de ne pas participer à un processus de justice réparatrice ne devrait pas avoir d'incidence sur les procédures de droit familial qui s'ensuivent.

115. D'une façon plus générale, lorsqu'il s'agit d'affaires ayant trait à toutes les formes de violence à l'égard des femmes, telles que le viol et le harcèlement, le GREVIO a jugé qu'il était nécessaire de renforcer les garanties applicables lors de l'offre ou de l'acceptation d'un processus de justice réparatrice. À cet égard, le GREVIO considère qu'il est important, en raison du rôle unique et essentiel que jouent le pouvoir judiciaire et les procureur·es lorsqu'ils appliquent la convention, que ces acteurs de la justice pénale évaluent si toutes les parties à la procédure, en particulier les victimes, ont donné leur consentement libre et éclairé au processus. En effet, leurs décisions peuvent directement engager la responsabilité de l'État. Plus précisément, les juges doivent fournir des informations complètes sur les implications de la justice réparatrice pour la procédure pénale concernée. À titre d'exemple, la victime doit être informée que pour une infraction qui ne peut être poursuivie que si elle a déposé une plainte¹⁵⁴, la participation à ce processus entraînera la suspension de la procédure pénale et, si le résultat est jugé concluant, peut aboutir à l'extinction de l'infraction¹⁵⁵. La victime doit également être informée que pour les infractions poursuivies d'office, le processus de justice réparatrice peut aboutir à la suspension de la procédure pénale et peut avoir une incidence sur la décision d'engager des poursuites.

150. Dans l'affaire du meurtre lié au genre de Carol Maltesi, qui a été tuée, démembrée, conservée dans un congélateur et jetée dans un ravin, le juge a renvoyé l'affaire à un centre de justice réparatrice (avec une victime de substitution), malgré l'opposition de la famille de la victime, au motif que l'auteur avait exprimé le souhait de « réparer les conséquences de son crime » et s'était excusé auprès de la famille lors de la première audience.

151. Voir chapitre III, Formation des professionnels.

152. Voir chapitre III, Garde, droits de visite et sécurité.

153. *Ibid.*

154. Comme dans certains cas de violence physique, de harcèlement et de partage d'images ou de vidéos non consenti.

155. Plus précisément, si le processus de justice réparatrice est jugé concluant et que l'auteur a respecté les engagements convenus pour modifier son comportement, la plainte est réputée tacitement retirée et l'infraction est considérée comme éteinte.

L'évaluation du consentement des parties à la procédure devrait être précédée d'une évaluation des risques sur le caractère approprié de la justice réparatrice dans les affaires relevant de la violence à l'égard des femmes. En outre, la présence de l'avocat·e de la victime et un soutien dédié sont également essentiels pour garantir la fourniture d'informations complètes, notamment sur le caractère non contraignant de la justice réparatrice et ses implications¹⁵⁶.

116. Dans l'ensemble, si le GREVIO reconnaît que la justice réparatrice peut permettre à certaines victimes de violence à l'égard des femmes de tourner la page, il considère néanmoins que ce processus doit être proposé et/ou approuvé avec prudence, et que les garanties présentées dans la présente section doivent être soigneusement appliquées. Le GREVIO note avec inquiétude que les statistiques relatives à une région semblent indiquer le contraire, étant donné que 50 % de toutes les affaires renvoyées par les tribunaux aux centres de justice réparatrice concernaient la violence domestique, le harcèlement, le viol et la violence à l'égard des femmes facilitée par la technologie. Le GREVIO note que le cinquième PAN contre la violence à l'égard des femmes et son plan de mise en œuvre ont fixé comme objectif le suivi des pratiques en matière de justice réparatrice dans les affaires de violence à l'égard des femmes et il espère que les observations présentées dans la présente section seront prises en considération dans le cadre de ce suivi.

117. Le GREVIO exhorte les autorités italiennes à prendre des mesures législatives et autres pour veiller à ce que :

- a. les juges et les autres organismes publics concernés se montrent particulièrement attentifs lorsqu'ils proposent ou acceptent un processus de justice réparatrice dans les cas d'infractions relevant du champ d'application de la Convention d'Istanbul, notamment : i) en procédant à une évaluation des risques quant au caractère approprié d'une telle approche dans les affaires relevant de la violence à l'égard des femmes ; ii) en tenant dûment compte de la nature genrée de la violence à l'égard des femmes et, lorsqu'il s'agit de violence domestique, du déséquilibre de pouvoirs qui caractérise ces cas ; iii) en fournissant des informations complètes sur la nature, les objectifs, les conséquences et le caractère non contraignant de la justice réparatrice ; iv) et en s'assurant que la victime a donné son consentement libre et éclairé, avant d'être orientée vers un centre de justice réparatrice et après cette orientation (lorsque la décision a été prise d'avoir recours à ce système) et qu'elle est informée de son droit de retirer son consentement à tout moment ;**
- b. les victimes bénéficient systématiquement d'une représentation juridique et d'un soutien dédié, lorsque des décisions sur la justice réparatrice sont prises.**
- c. les médiatrices et les médiateurs qui travaillent dans les centres de justice réparatrice reçoivent une formation spécialisée et obligatoire sur la violence à l'égard des femmes.**

D. Enquêtes, poursuites, droit procédural et mesures de protection

118. Pour que les auteurs de toutes les formes de violence à l'égard des femmes assument pleinement la responsabilité de leurs actes, il faut que les services répressifs et la justice pénale réagissent à ces actes de manière adéquate. Le chapitre VI de la Convention d'Istanbul prévoit un ensemble de mesures visant à garantir que les enquêtes pénales, les poursuites et les procès se déroulent d'une manière qui valide les expériences de violence des femmes et des filles, qui évite leur victimisation secondaire et qui leur offre une protection tout au long des différentes étapes de la procédure. Il est essentiel de mettre en œuvre les dispositions examinées dans la présente partie du rapport si l'on veut apporter protection et justice à toutes les femmes et les filles qui risquent d'être, ou qui ont été, confrontées à la violence fondée sur le genre.

¹⁵⁶ À cet égard, actuellement l'article 48 du décret n° 150/2022 n'exige pas la présence des avocat·es des parties lorsqu'il s'agit de vérifier que les parties consentent à la justice réparatrice, sauf si les parties (et la victime) avaient expressément exigé une telle présence.

1. Obligations générales (article 49), réponse immédiate, prévention et protection (article 50)

119. L'un des principes essentiels d'une réponse adéquate à la violence à l'égard des femmes est le principe d'enquêtes et de procédures judiciaires rapides et effectives, intégrant une compréhension de ces infractions qui soit fondée sur le genre et prenant en considération les droits de la victime à toutes les étapes de ces enquêtes et procédures. Souvent, les services répressifs ou judiciaires accordent une priorité faible aux cas de violence à l'égard des femmes et de violence domestique, ce qui alimente un sentiment d'impunité chez les auteurs et renforce l'idée erronée selon laquelle ce type de violence serait socialement « acceptable »¹⁵⁷. Parce que les cas de violence à l'égard des femmes et de violence domestique ne sont pas considérés comme prioritaires, les enquêtes et procédures judiciaires sont lancées tardivement, ce qui peut entraîner la perte de preuves essentielles et aggraver le risque que la victime subisse de nouvelles violences. C'est pourquoi l'article 49 de la convention exige que les Parties s'assurent que les enquêtes et les procédures judiciaires soient traitées sans retard injustifié, tout en respectant les droits de la victime à toutes les étapes des procédures pénales. L'article 50 renforce encore ces obligations en exigeant que les services répressifs répondent rapidement et de manière appropriée aux cas de violence à l'égard des femmes, y compris en offrant aux victimes une protection immédiate et en prenant des mesures de prévention de la violence. Les rapports du GREVIO se concentrent sur l'application de l'article 50 à des étapes clés de la procédure pénale, en particulier le signalement, l'enquête, les poursuites et la condamnation. C'est notamment à ces étapes qu'il importe que les victimes ressentent que leurs besoins de soutien, de protection et de justice sont pris en compte.

a. Signalement auprès des services répressifs, réponse immédiate et enquête

120. Le GREVIO constate avec satisfaction que depuis l'adoption du rapport d'évaluation de référence, les unités spécialisées qui œuvrent au sein des différents services répressifs en Italie ont suivi une formation complémentaire, notamment une formation tenant compte des traumatismes subis. Ces unités suivent des manuels/directives spécifiques sur le traitement des cas de violence domestique, de violence sexuelle et de harcèlement, et dans le cas des Carabinieri, une attention particulière est accordée aux victimes en situation de handicap, ce dont le GREVIO se félicite. Certains parquets, par le biais de lignes directrices spécifiques, fournissent des orientations supplémentaires aux services répressifs. Le GREVIO salue le fait que les autorités italiennes ont adopté un certain nombre de mesures pour améliorer le signalement des infractions relevant du champ d'application de la convention et renforcer la confiance des victimes dans les institutions. On peut notamment mentionner l'augmentation du nombre de postes de police disposant de salles dédiées offrant un cadre confortable et privé dans lequel les victimes peuvent signaler des actes de violence ; un grand nombre d'entre elles sont dotées de dispositifs d'enregistrement vidéo. Selon les informations fournies par les autorités, on en dénombre environ 92 pour la police, réparties sur l'ensemble du territoire, tandis que pour les Carabinieri, ce chiffre s'élève à plus de 200. En outre, une base de données interinstitutionnelle exhaustive a été établie (SCUDO) pour permettre à l'ensemble des services répressifs d'enregistrer des actes de violence domestique et d'avoir une vue d'ensemble des interventions policières passées concernant le même auteur/adresse, ce qui permet de se rendre compte de la répétition et/ou de l'escalade de la violence. En outre, une nouvelle application (Youpol) a été développée pour faciliter le signalement des actes de violence à la police par des moyens numériques, y compris de manière anonyme. Cette application permet aux victimes et aux témoins d'échanger directement des fichiers, y compris des séquences vidéo avec la police, d'être géolocalisés et de trouver le poste de police le plus proche. Selon les données disponibles, le nombre d'infractions signalées a augmenté depuis l'adoption du rapport d'évaluation de référence, notamment la violence domestique, la violence sexuelle/les viols, le harcèlement et les mariages forcés¹⁵⁸.

157. Rapport explicatif de la Convention d'Istanbul, paragraphe 255.

158. Voir Analyse criminologique de la violence liée au genre, ministère de l'Intérieur, département de la sécurité publique, direction de l'analyse criminelle, octobre 2024.

121. Toujours est-il que les inquiétudes concernant le traitement des cas par la police subsistent¹⁵⁹, notamment la sous-estimation de la violence perpétrée à l'égard des femmes, sa présentation comme un conflit entre partenaires, la priorité accordée aux délits prétendument commis par la victime en cas de dépôt de plaintes mutuelles, le non-signalement de la violence aux procureur-es et l'absence d'évaluation systématique des risques¹⁶⁰. Le GREVIO considère que ces préoccupations doivent être examinées en priorité, et que le recrutement d'un plus grand nombre de fonctionnaires de police de sexe féminin, qui ne représentent actuellement que 10 % des Carabinieri, peut contribuer à renforcer la confiance des victimes dans la police.

122. Le GREVIO encourage vivement les autorités italiennes à intensifier leurs efforts pour garantir des actions rapides et appropriées des services répressifs en réponse à toutes les formes de violence à l'égard des femmes visées par la Convention d'Istanbul. En outre, le GREVIO encourage les autorités italiennes à poursuivre leurs efforts pour atteindre une parité femmes-hommes au sein du personnel des services répressifs, en augmentant le nombre de femmes.

b. Enquêtes et poursuites effectives

123. Depuis l'adoption du rapport d'évaluation de référence, la procédure accélérée pour poursuivre les infractions de violence domestique, de violence physique, de viol/violence sexuelle et de harcèlement ainsi que les audiences en cas de violation des mesures de protection/ordonnances d'interdiction ont été renforcées¹⁶¹. Notamment, la ou le procureur-e, dans ces cas, doit entendre la victime dans un délai de trois jours et décider dans les 30 jours de prononcer ou non une mesure de protection¹⁶². Un mécanisme de suivi est également prévu pour s'assurer du respect de ces délais et des mesures disciplinaires peuvent être prises en cas de non-respect. Le GREVIO salue ces efforts mais il regrette qu'aucune ressource financière supplémentaire n'ait été allouée à la mise en œuvre de ces réformes. En effet, selon les expert-es juridiques, les délais plus serrés conduiraient à un taux plus élevé d'abandon de ces affaires, en raison de la charge de travail importante des procureur-es, qui est exacerbée par l'obligation de mener des procédures accélérées. Il faudrait donc investir considérablement dans le système judiciaire, y compris en recrutant un plus grand nombre de procureur-es suffisamment formés sur la violence à l'égard des femmes pour que les mesures visant à accélérer la procédure portent leurs fruits. À la suite de la réforme Cartabia, les critères de poursuite ont été modifiés ; en effet, les poursuites doivent être maintenues uniquement s'il existe des perspectives raisonnables de condamnation, ce qui semble avoir une incidence sur le nombre de poursuites engagées¹⁶³. Les avocat-es spécialisés dans la défense des droits des femmes ont attiré l'attention du GREVIO sur le fait que cette situation se traduit par l'arrêt des enquêtes et/ou l'abandon des poursuites après l'enquête, dans les cas de violence domestique, de viol et de harcèlement. Le GREVIO note dans ce contexte que le nombre de condamnations prononcées pour ces infractions a toujours été faible. En effet, le GREVIO note avec inquiétude que selon les informations disponibles avant les réformes, entre 30 et 60 % de ces infractions n'étaient pas poursuivies. Il craint donc que la situation ne s'aggrave davantage¹⁶⁴.

159. Après le meurtre de Giulia Cecchettin, la police nationale a posté sur son compte Instagram la citation d'un poème, sous laquelle elle a ajouté le message « Tu n'es pas seule ». En quelques heures, sous cette publication, des milliers de commentaires ont été publiés par des victimes, dénonçant la réponse insuffisante apportée par la police à leurs propres signalements. Voir www.tg24.sky.it/cronaca/2023/11/24/violenza-donne-polizia-instagram, www.ilpost.it/flashs/commenti-polizia-violenza-di-generale/, www.huffingtonpost.it/life/2023/11/23/news/se_domani_non_torno_polizia_di_stato-14263316/.

160. Voir la contribution soumise par les ONG de femmes italiennes, p. 43. Voir également Chapitre III, formation des professionnels.

161. Voir Nouvelles tendances dans les domaines de la violence à l'égard des femmes et de la violence domestique.

162. Voir article 362 du Code de procédure pénale, tel que modifié.

163. Plus précisément, en vertu de l'article 425 du Code de procédure pénale tel que modifié, la ou le juge, lors de l'audience préliminaire, prononce un non-lieu lorsque les éléments rassemblés ne laissent pas entrevoir une perspective raisonnable de condamnation. Avant la réforme, la ou le juge pouvait prononcer un non-lieu lorsque les éléments rassemblés étaient jugés insuffisants, contradictoires ou ne permettaient pas de soutenir l'accusation devant un tribunal.

164. Des données sur le nombre de poursuites publiées peuvent être extraites du projet de loi n° 2530/2022, p. 50 et concernent des données antérieures à la réforme Cartabia.

124. En ce qui concerne la mise en place de services de poursuite spécialisés sur la violence à l'égard des femmes, le GREVIO salue la nouvelle disposition prévue par la loi n° 168/2023, qui consiste à désigner des procureur-es pour ces infractions spécifiquement et l'existence de procureur-es spécialisés dans 77,5 % des parquets en 2021¹⁶⁵. Toutefois, selon les informations disponibles, les cas de violence à l'égard des femmes ne sont pas nécessairement confiés à des procureur-es spécialisés¹⁶⁶. Lorsqu'ils sont chargés de l'enquête, ils sont souvent remplacés par des procureur-es non spécialisés pendant l'audience préliminaire et lors des stades ultérieurs de la procédure pénale¹⁶⁷. En outre, les informations fournies par les autorités soulignent le fait que la complexité de ces affaires n'est pas prise en considération lorsque des dossiers sont confiés aux procureur-es, ce qui se traduit par une rotation importante de ces professionnel·les en raison d'une charge de travail excessive¹⁶⁸.

125. S'agissant des évolutions visant à constituer des dossiers solides dans les cas de violence à l'égard des femmes, le GREVIO se félicite de l'introduction de l'obligation pour les services répressifs d'enregistrer en vidéo les entretiens avec les victimes qui sont particulièrement vulnérables, y compris les victimes de violence à l'égard des femmes. Le GREVIO considère en effet que cette nouvelle obligation permet à tous les acteurs de la justice pénale, y compris les procureur-es, d'avoir un récit plus détaillé de la violence subie par la victime, ce qui augmente ainsi les chances que la procédure pénale aille jusqu'à son terme. En outre, les victimes sont soulagées car elles n'ont plus à faire leur déclaration à plusieurs reprises. Parallèlement, afin de veiller à ce que la procédure pénale puisse se poursuivre même si la victime souhaite se rétracter ou ne souhaite pas participer à la procédure pénale, le GREVIO considère que des mesures supplémentaires pourraient être prises pour utiliser la disposition de production immédiate de preuves, prévue par le Code de procédure pénale (*incidente probatorio*), qui selon les autorités est utilisée dans moins de 10 % des cas de violence à l'égard des femmes. Plus précisément, la production immédiate de preuves permet de recueillir des preuves cruciales à un stade précoce de la procédure, qui peuvent être utilisées même si la victime se rétracte. La victime peut ainsi témoigner une seule fois, au cours de l'enquête préliminaire, via un lien audio ou une autre mesure de protection, en présence du juge, du procureur-e et de l'avocat-e de la défense, ce qui lui permet de témoigner quelques mois seulement après avoir porté plainte, et non des années plus tard, ce qui est souvent le cas en raison de la longue durée de la procédure pénale. Elle ne sera pas non plus tenue de témoigner à nouveau pendant le procès.

126. En ce qui concerne plus spécifiquement les cas de violence domestique, le GREVIO note avec inquiétude que les services répressifs utilisent actuellement des « avertissements », une mesure administrative prise à l'égard d'individus soupçonnés d'avoir commis certaines infractions relevant du champ d'application de la convention, pour les dissuader d'adopter un comportement préjudiciable et empêcher l'escalade de la violence¹⁶⁹. Depuis l'adoption du rapport d'évaluation de référence, cette mesure administrative a été renforcée et le non-respect de cette mesure/la commission d'un autre acte de violence domestique, même s'il est dirigé contre une autre victime, conduit à des poursuites d'office et à l'application de circonstances aggravantes. Le GREVIO note que selon les autorités, le nombre d'avertissements émis dans des cas de violence domestique

165. Voir le rapport étatique, p. 13. En ce qui concerne les procureur-es de première instance, les informations fournies par les autorités indiquent qu'environ 90 % sont formés sur la violence à l'égard des femmes et la violence domestique, tandis que 30 % seulement des procureur-es au niveau des cours d'appel ont bénéficié d'une telle formation.

166. Voir le rapport sur la violence fondée sur le genre et la violence domestique de la Commission parlementaire bicamérale d'enquête sur le phénomène des féminicides et la violence fondée sur le genre, 23 juin 2021, p. 7.

167. Voir la contribution écrite d'ONG soumise par le Forum italien des personnes en situation de handicap dans le cadre de l'évaluation du Comité des Parties, 6 avril 2023, p. 19. À cet égard, le GREVIO salue les lignes directrices (« orientamenti ») sur la violence fondée sur le genre publiées par le Parquet général de la Cour de cassation en mai 2023, recommandant aux parquets dans les affaires de violence à l'égard des femmes, notamment de désigner le même procureur-e aux différents stades de la procédure pénale.

168. Voir les résultats de l'évaluation réalisée par le Groupe de travail sur l'application des « Lignes directrices relatives à l'organisation et aux bonnes pratiques pour examiner des affaires de violence fondée sur le genre et de violence domestique », Conseil supérieur de la magistrature, 7 mai 2025, p. 6.

169. Auparavant, en vertu de la loi n° 38/2009 et de la loi n° 119/2013, des avertissements pouvaient être donnés en cas de harcèlement, de coups et blessures ou d'atteintes graves à l'intégrité physique se déroulant dans un contexte de violence domestique. Conformément à la loi n° 168/2023, des avertissements peuvent désormais être émis également en cas de violence survenant dans le cadre privé, de menaces aggravées, de diffusion illégale d'images sexuellement explicites ou de violation de domicile et de dommages.

s'élevait à 8 740 en 2024, contre 3 638 en 2022. Bien que les autorités aient informé le GREVIO que l'émission d'un avertissement n'exclut pas l'ouverture d'une enquête en parallèle, le GREVIO partage les préoccupations exprimées par la société civile selon lesquelles ces avertissements sont utilisés dans de nombreux cas pour remplacer l'ouverture immédiate d'une enquête pour violence domestique/mauvais traitements. Des inquiétudes relatives à la sécurité de la victime ont également été soulevées, étant donné que cette mesure n'est pas précédée d'une évaluation des risques et qu'elle ne s'accompagne pas de l'application de mesures de protection, qui pourraient être justifiées dès lors que l'émission d'un avertissement peut entraîner plus de violence. De plus, les organisations de la société civile ont attiré l'attention du GREVIO sur le fait qu'en cas de violation d'un avertissement, dans la pratique des poursuites rapides ne sont pas garanties. Il convient donc d'évaluer de toute urgence l'incidence des avertissements sur la sécurité des victimes ainsi que sur la responsabilité des auteurs.

127. S'agissant des enquêtes sur d'autres formes graves de violence à l'égard des femmes telles que les MGF et le mariage forcé, les organisations de défense des droits des femmes ont attiré l'attention du GREVIO sur des cas de filles issues de l'immigration qui sont déscolarisées par leurs familles pour retourner dans leur pays d'origine, pour des raisons potentiellement liées au mariage forcé et aux MGF ; toutefois, il est rare que des enquêtes soient ouvertes.

128. Le GREVIO exhorte les autorités italiennes à prendre des mesures législatives ou autres pour :

- a. évaluer dans quelle mesure les normes actuelles en matière de poursuites ont une incidence sur la poursuite des infractions relevant du champ d'application de la Convention d'Istanbul, et prendre des mesures correctives ;**
- b. veiller, dans la mesure du possible, à ce que seuls les procureur-es formés et spécialisés sur la violence à l'égard des femmes se voient confier ces affaires à tous les stades de la procédure pénale, tout en tenant compte de leur charge de travail ;**
- c. encourager une plus grande utilisation de la disposition de production immédiate de preuves, pour veiller à ce que la procédure pénale puisse se poursuivre même lorsque la victime souhaite se rétracter ou ne souhaite pas participer à la procédure pénale ;**
- d. examiner l'incidence des avertissements sur la sécurité des victimes et la responsabilité des auteurs pour déterminer si leur utilisation est appropriée dans ces cas et prendre les mesures nécessaires au vu des résultats ;**
- e. s'assurer que des enquêtes appropriées sont rapidement menées et que des poursuites sont engagées sur toutes les formes de violence couvertes par la Convention d'Istanbul, notamment le mariage forcé et les MGF.**

c. Taux de condamnation

129. D'une manière générale, le GREVIO salue les travaux importants menés par l'Observatoire du ministère de la Justice et le Conseil supérieur de la magistrature destinés à évaluer l'organisation des tribunaux et des parquets lors de l'examen des affaires liées à la violence à l'égard des femmes et à la violence domestique et à l'améliorer, dans le but de mettre fin à l'impunité des auteurs¹⁷⁰. On peut citer une autre évolution prometteuse, à savoir la création en juillet 2025, au sein de la Cour de cassation, d'un groupe de travail ad hoc chargé d'examiner la question du langage discriminatoire, y compris les stéréotypes de genre contenus dans les décisions judiciaires, ce qui témoigne d'une volonté forte de se conformer à la jurisprudence de la

170. Voir notamment les résultats de l'évaluation réalisée par le groupe de travail sur l'application des « Lignes directrices relatives à l'organisation et aux bonnes pratiques lors de l'examen des affaires de violence fondée sur le genre et de violence domestique », Conseil supérieur de la magistrature, 7 mai 2025 ; voir également le recueil de bonnes pratiques disponible sur le site web du ministère de la Justice : www.ispettorato.giustizia.it/ig/it/raccolta_completa.page.

Cour européenne des droits de l'homme¹⁷¹. Le groupe de travail sur « le langage employé dans les tribunaux dans les affaires de violence à l'égard des femmes », mis en place par l'Observatoire du ministère de la Justice, vient compléter ces efforts. Le GREVIO salue tout particulièrement les efforts actuellement déployés pour élaborer des lignes directrices dans ce domaine à l'intention des juges et des autres acteurs en vue d'éviter la victimisation secondaire des victimes. En outre, le GREVIO note avec satisfaction la publication par l'Observatoire du ministère de la Justice d'un recueil de la jurisprudence de la Cour de cassation dans le domaine de la violence à l'égard des femmes (décisions civiles et pénales). À cet égard, le GREVIO salue les nombreuses références faites dans la jurisprudence de la Cour de cassation à la nature genrée de la violence à l'égard des femmes ainsi qu'à la Convention d'Istanbul, donnant lieu à une interprétation correcte et faisant autorité du caractère discriminatoire de ces formes de violence.

130 Malgré ces évolutions positives, l'évaluation réalisée par les organismes susmentionnés fait état de difficultés persistantes lorsqu'il s'agit de créer des chambres spécialisées sur la violence à l'égard des femmes possédant l'expertise nécessaire, tant dans les juridictions de première instance qu'au niveau des cours d'appel et lorsqu'il s'agit de veiller à ce que seuls des juges formés statuent sur ces affaires. Cela s'explique par le nombre insuffisant de juges et par le fait que la complexité de ces affaires n'est pas prise en considération lorsqu'il s'agit de déterminer la charge de travail des juges, ainsi que le nombre élevé de ces affaires. Des lignes directrices ont été publiées par le Conseil supérieur de la magistrature et par l'Observatoire du ministère de la Justice afin de remédier à ces lacunes. Elles demandent notamment : la mise en place de chambres spécialisées sur la violence à l'égard des femmes et la violence domestique dans les tribunaux, ou lorsque ce n'est pas possible, de faire en sorte que tous les juges soient formés tous les deux mois sur la violence à l'égard des femmes ; la nécessité de veiller à ce que la complexité de ces affaires soit prise en considération lors de la détermination de la charge de travail des juges et une offre adaptée de formation sur les stéréotypes liés au genre.

131. Il est essentiel de collecter de données sur les poursuites et les condamnations concernant les infractions relevant du champ d'application de la convention pour déterminer si les évolutions positives susmentionnées conduisent à une réduction des taux d'abandon des poursuites. Le GREVIO note toutefois avec regret, comme il l'a déjà mentionné dans le présent rapport, que ces données ne sont pas systématiquement collectées par les autorités et ne sont pas rendues publiques. Toutefois, les données qui sont disponibles pour certaines formes de violence à l'égard des femmes montrent que de nombreuses affaires sont classées sans suite, comme le GREVIO l'avait déjà constaté dans le rapport d'évaluation de référence. À titre d'exemple, en 2020, 3 268 condamnations ont été prononcées pour mauvais traitements infligés au sein de la famille, alors que le nombre d'infractions signalées au cours de cette même année s'élevait à 21 709. En ce qui concerne le harcèlement, 1 927 condamnations ont été prononcées alors que 16 774 cas avaient été signalés à la police¹⁷². En effet, les données communiquées par certains tribunaux montrent que pour ces infractions et la violence sexuelle, les affaires sont classées sans suite en première instance dans 64 % des cas. Compte tenu de ce qui précède, le GREVIO note avec inquiétude que les raisons de ce nombre élevé d'affaires classées sans suite au niveau des tribunaux ne sont toujours pas examinées. De même, aucune donnée n'est disponible sur les sanctions infligées aux auteurs.

132. L'attention du GREVIO a également été attirée sur l'utilisation plus répandue, à la suite des réformes récentes, de mesures alternatives à la détention pour les auteurs de violence à l'égard des femmes, y compris dans les affaires de viol. En outre, le GREVIO note avec inquiétude que les juges ont la possibilité de prononcer des peines avec sursis pour certaines infractions relevant du champ d'application de la convention, lorsque l'auteur a suivi et achevé avec succès un programme destiné aux auteurs, ainsi que la possibilité de réduire la durée de la peine dans ces

171. Un groupe de travail sur le langage employé dans les tribunaux dans les affaires de violence à l'égard des femmes a également été mis en place au sein de l'Observatoire du ministère de la Justice et des lignes directrices à ce sujet à l'intention des juges et des autres acteurs sont actuellement élaborées en vue d'éviter la victimisation secondaire des victimes.

172. Voir projet de loi n° 2530/2022, p. 50.

cas¹⁷³. À cet égard, le GREVIO souligne qu'il est important de tenir les auteurs pour responsables de leurs actes et nécessaire d'infliger des sanctions dissuasives, qui tiennent compte de la gravité de ces infractions comme l'exige l'article 45 de la Convention d'Istanbul. Le GREVIO rappelle également ses observations concernant le recours à la justice réparatrice dans les affaires de violence à l'égard des femmes¹⁷⁴. En ce qui concerne la durée des procès et le risque de prescription des infractions, les procès restent extrêmement longs et peuvent durer jusqu'à sept ans. Les expert-es juridiques ont en effet confirmé que si les réformes ont permis d'accélérer les enquêtes, les étapes ultérieures de la procédure pénale continuent cependant de prendre beaucoup de temps et certains cas graves de violence à l'égard des femmes continuent malheureusement d'être prescrits¹⁷⁵. Pourtant, depuis l'adoption du rapport d'évaluation de référence, les délais de prescription en cas de mauvais traitements infligés au sein de la famille et de violence sexuelle ont été allongés afin de réduire ces risques¹⁷⁶.

133. En outre, les expert-es juridiques ont attiré l'attention du GREVIO sur le fait que, malgré les travaux actuellement menés par la Cour de cassation et l'Observatoire du ministère de la Justice dans ce domaine, les magistrat-es, les expert-es et les avocat-es continuent de faire subir aux victimes de violence à l'égard des femmes une victimisation secondaire dans les procédures pénales en raison de la remise en cause de la crédibilité des victimes, de stéréotypes et de préjugés liés au genre, ainsi que de la sous-estimation de la gravité des différentes formes de violence à l'égard des femmes¹⁷⁷. À titre d'exemple, dans le cadre des procédures pour mauvais traitements infligés au sein de la famille, comme le GREVIO l'avait déjà constaté dans le rapport d'évaluation de référence, les tribunaux continuent d'appliquer une interprétation restrictive de ce qui doit être considéré comme une infraction récurrente¹⁷⁸, et ils classent souvent les affaires sans suite lorsque : la victime n'est pas restée passive ; les différents épisodes de violence ont été entrecoupés de moments de paix ; ou ces épisodes n'ont pas duré longtemps¹⁷⁹.

134. En ce qui concerne les procès pour violence sexuelle et viols, le GREVIO note avec satisfaction que la Cour suprême de cassation se conforme désormais clairement aux exigences de la Convention d'Istanbul, en appliquant dans ses décisions une compréhension de cette infraction reposant sur le consentement¹⁸⁰. Le GREVIO regrette toutefois que les juridictions inférieures ne respectent souvent pas cette interprétation, en exigeant le recours à la force¹⁸¹ ou en véhiculant des stéréotypes et des préjugés qui sont contraires à la convention¹⁸². Il serait donc capital d'apporter une modification législative au Code pénal italien afin que ce dernier se conforme à l'exigence de la Convention d'Istanbul, à savoir adopter une définition de la violence sexuelle et du viol qui repose sur le consentement, accompagnée d'une vaste campagne de sensibilisation du grand public et d'un débat sur la nature du consentement.

173. Notamment dans les cas de violence domestique, de violence sexuelle, de harcèlement, de diffusion illicite d'images ou de vidéos sexuellement explicites et dans certains cas d'homicides.

174. Voir Chapitre III, Interdiction des modes alternatifs de résolution des conflits.

175. Dans les affaires examinées par la Cour européenne des droits de l'homme, *De Giorgi et M.S. c. Italie*, l'action pénale contre les auteurs s'est éteinte en raison de l'expiration du délai de prescription. Voir H46-23 *Talpis c. Italie* (requête n° 41237/14), Surveillance de l'exécution des arrêts de la Cour européenne des droits de l'homme, 1531^e réunion, 10-12 juin 2025 (DH) p. 5.

176. En cas de mauvais traitements, les délais sont compris entre huit ans et huit mois et 13 ans.

177. Comme le montre l'arrêt rendu par la Cour européenne des droits de l'homme, *J.L. c. Italie*, requête n° 5671/16 du 27 août 2021.

178. En Italie, les mauvais traitements infligés au sein de la famille sont qualifiés d'« infraction récurrente », nécessitant un comportement violent qui s'inscrit dans la durée, ou chaque acte est constitutif d'une infraction.

179. Voir à cet égard l'arrêt du tribunal dans l'affaire *Scuderoni c. Italie* (requête n° 6045/24).

180. Voir, par exemple, arrêt n° 19559 du 10 mai 2023, dans laquelle la Cour précise que des violences sexuelles sont commises en cas d'« absence de consentement » et qu'une « absence de consentement est présumée sauf si le consentement est clairement exprimé ».

181. Voir la contribution d'ONG soumise par les ONG de femmes italiennes dans le cadre du suivi du Comité des Parties, p. 30.

182. À titre d'exemple, dans une décision, le tribunal a acquitté l'auteur des violences sexuelles car la victime n'avait pas exprimé son désaccord immédiatement, et avait mis 20/30 secondes pour réagir. Voir l'article intitulé « *Violenza sessuale e ricerca del dissenso della vittima: la difficoltà dei giudici di merito a recepire gli insegnamenti della Corte di cassazione* », par Andrea Niccolò Pinna, 8 mars 2022, disponible à l'adresse www.sistemapenale.it/it/scheda/tribunale-busto-arsizio-2022-violenza-sessuale-dissenso-vittima.

135. **Le GREVIO exhorte les autorités italiennes à :**

- a. **examiner et prendre en considération les facteurs qui contribuent au nombre élevé d'abandons des poursuites pénales en ce qui concerne tous les cas de violence à l'égard des femmes couverts par la Convention d'Istanbul ;**
- b. **veiller à ce que les peines et mesures imposées pour les infractions visées par la Convention d'Istanbul soient effectives, proportionnées et dissuasives ;**
- c. **prendre des mesures pour veiller à ce qu'une procédure accélérée s'applique à tous les stades de la procédure pénale et s'accompagne des ressources nécessaires, en vue de réduire la durée des procès.**

2. Appréciation et gestion des risques (article 51)

136. Nombreux sont les auteurs de formes de violence visées par la Convention d'Istanbul (violence domestique, viol, harcèlement, harcèlement sexuel ou mariage forcé, par exemple) qui menacent leurs victimes de violences graves, y compris de mort, et qui leur ont déjà fait subir des violences graves dans le passé, y compris des strangulations non mortelles. Le fait que ces violences se déroulent de plus en plus souvent dans l'espace numérique exacerbe encore le sentiment de peur chez les femmes et les filles. En conséquence, l'article 51 souligne que la sécurité des victimes doit être la préoccupation principale lors de toute intervention dans de telles affaires et il requiert la mise en place d'un réseau interinstitutionnel de professionnel·les pour protéger les victimes exposées à un risque élevé tout en évitant d'aggraver le préjudice subi. Cet article énonce aussi l'obligation de veiller à ce que toutes les autorités pertinentes – et pas uniquement les services répressifs – évaluent effectivement les risques et conçoivent un plan de gestion des risques pour la sécurité de la victime, au cas par cas, en appliquant des procédures standardisées et en coopérant les unes avec les autres.

137. Dans son rapport d'évaluation de référence, le GREVIO avait constaté que des lignes directrices non contraignantes sur l'évaluation des risques étaient annexées au plan d'action national contre la violence perpétrée par les hommes à l'égard des femmes à ce moment-là. Une évaluation des risques était également prévue dans les lignes directrices nationales de 2017 à l'intention des hôpitaux. Cependant, le GREVIO avait déploré le fait que dans de nombreux cas de violence domestique, les services répressifs ne procédaient pas à une évaluation des risques dans la pratique et/ou se fondaient sur leur expérience pour apprécier les risques plutôt que d'utiliser des outils standardisés en coordination avec d'autres parties prenantes. Il avait également relevé l'absence d'outil spécifique d'évaluation des risques dans les cas de MGF et de mariage forcé. Enfin, le GREVIO avait observé que l'Italie ne disposait pas de mécanisme d'examen des homicides ou des décès dus à la violence domestique pour analyser les cas de meurtres de femmes liés au genre et les raisons qui les sous-tendent.

138. En réponse, le quatrième et le cinquième PAN contre la violence à l'égard des femmes et le plan de mise en œuvre de ce dernier ont fixé comme objectif le renforcement des procédures d'évaluation des risques en coordination avec toutes les parties prenantes concernées, et les risques semblent être évalués d'une certaine manière par les services des urgences, les centres de lutte contre la violence et, dans de nombreux cas, par les programmes destinés aux auteurs de violence domestique, même s'il est difficile de déterminer clairement quelles sont les mesures prises en matière de gestion des risques par les services répressifs. En ce qui concerne l'examen des décès dus à la violence domestique, le GREVIO salue l'étude réalisée en 2021 par la commission d'enquête sur les féminicides et la violence fondée sur le genre, qui examine rétrospectivement les meurtres liés au genre qui ont été commis entre 2017 et 2018, afin de déterminer les lacunes récurrentes dans la réponse des services répressifs, des services de

poursuite et des tribunaux¹⁸³. Le GREVIO note toutefois que cette analyse ne concerne pas d'autres parties prenantes tout autant concernées¹⁸⁴.

139. Malgré les mesures positives qui ont été prises, qui ne concernent toutefois pas les mécanismes d'examen des homicides dus à la violence domestique, le GREVIO regrette que les lacunes susmentionnées n'aient pas été comblées depuis le rapport d'évaluation de référence. En ce qui concerne les procureur·es et les juges, l'évaluation réalisée en 2023 par le Conseil supérieur de la magistrature indique que des mesures pour évaluer les risques auxquels les victimes sont exposées sont prises dans une certaine mesure, mais que très peu utilisent un outil d'évaluation des risques standardisé¹⁸⁵. En ce qui concerne les services répressifs, en effet, si dans certains cas les services répressifs procèdent à des évaluations des risques, ces appréciations ne sont pas menées systématiquement dans tout le pays, comme en témoigne la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme, et ne sont pas réalisées de manière coordonnée¹⁸⁶. En outre, comme cela a été décrit précédemment, le GREVIO note avec inquiétude que le manuel de la police sur la violence à l'égard des femmes ne mentionne pas la nécessité de procéder à une évaluation des risques à l'aide d'outils standardisés. Si cette exigence est clairement énoncée dans le manuel à l'intention des Carabinieri, le GREVIO note toutefois que la strangulation, y compris la tentative de strangulation, un important précurseur de l'escalade de la violence, ne figure pas dans la liste des signaux d'alerte¹⁸⁷. Le GREVIO note également avec inquiétude que les risques courus par les enfants ne semblent pas évalués en parallèle avec ceux de leur mère. Beaucoup d'auteurs de violence domestique, qui ont moins de possibilités d'assujettir leur ancien partenaire après la séparation, se vengent en maltraitant leurs enfants, ce qui conduit, dans certains cas tragiques, à leur assassinat. On ne saurait donc trop insister sur l'importance de procéder à une évaluation des risques pour toutes les victimes, y compris les enfants¹⁸⁸.

140. Rappelant les constats faits dans son rapport d'évaluation de référence, le GREVIO exhorte les autorités italiennes à prendre des mesures législatives et autres pour que les risques soient systématiquement évalués et gérés pour les victimes de toutes les formes de violence à l'égard des femmes, à l'aide d'outils d'évaluation des risques fondés sur des données probantes, impliquant les services répressifs et toutes les autres parties prenantes concernées. À cette fin, les autorités italiennes devraient :

- a. veiller à ce que les manuels et lignes directrices destinés aux services répressifs mentionnent clairement la nécessité de procéder systématiquement à une évaluation des risques à l'aide d'outils standardisés qui tiennent compte des risques de létalité tels que la strangulation non mortelle dans le contexte de la**

183. Voir le rapport sur la violence fondée sur le genre et la violence domestique dans le système judiciaire de la Commission bicamérale d'enquête sur les féminicides et la violence fondée sur le genre, 23 juin 2021. En outre, la commission a informé le GREVIO qu'elle avait créé un groupe de travail pour examiner les cas de meurtres liés au genre.

184. Le ministère de l'Intérieur collecte également des données sur les meurtres liés au genre, notamment concernant le nombre d'infractions et l'utilisation d'une arme par exemple. Toutefois, il n'examine pas les cas individuels rétrospectivement pour recenser les lacunes dans la réponse institutionnelle.

185. Voir les résultats de l'évaluation réalisée par le groupe de travail sur l'application des « lignes directrices relatives à l'organisation et aux bonnes pratiques pour examiner les cas de violence fondée sur le genre et de violence domestique » Conseil supérieur de la magistrature, 7 mai 2025, p. 10.

186. Voir, par exemple, *Landi c. Italie*, requête n° 10929/19, dans laquelle la Cour a jugé que les autorités italiennes n'avaient pas procédé à une évaluation du risque des mauvais traitements qui aurait spécifiquement ciblé le contexte des violences domestiques, et en particulier la situation de la requérante et de ses enfants, et qui aurait justifié des mesures préventives concrètes afin de les protéger d'un tel risque. Voir également, *De Giorgi c. Italie*, requête n° 23735/19.

187. La strangulation non mortelle est une forme particulièrement dangereuse de violence domestique, dont on sait qu'elle augmente considérablement le risque d'escalade de la violence physique et de violence mortelle et qu'elle a des conséquences à long terme sur la santé, car elle cause des lésions cérébrales ; elle provoque également une détresse extrême chez les victimes, qui ont souvent l'impression d'être sur le point de mourir. Les symptômes sont notamment les yeux injectés de sang, les pétéchies (minuscules taches rouges sur le cou et le visage) et la miction involontaire. Voir, par exemple, Douglas H. et Fitzgerald R. (2021), « Proving non-fatal strangulation in family violence cases: a case study on the criminalisation of family violence », *The International Journal of Evidence & Proof*, 25(4), 350-370, consultable à l'adresse suivante : www.doi/10.1177/13657127211036175.

188. Voir à cet égard l'intervention du GREVIO en qualité de tierce partie devant la Cour européenne des droits de l'homme dans l'affaire *Kurt c. Autriche*, 22 janvier 2020, p. 4. qui peut être consultée à l'adresse suivante : www.rm.coe.int/grevio-inf-2020-3-third-party-intervention-kurt-v-austria/pdfa/16809987e9.

- violence domestique et la nécessité d'inclure les enfants et leurs risques individuels dans l'évaluation ;**
- b. veiller à ce que l'évaluation des risques conduise à l'élaboration d'un plan de sécurité pour les victimes ;**
 - c. renforcer davantage le mécanisme d'examen des décès dus à la violence domestique de sorte que toute analyse rétrospective englobe la réponse de toutes les parties prenantes avec lesquelles la victime est entrée en contact et veiller à ce que ce mécanisme devienne permanent et recense les lacunes systémiques dans le système de protection des victimes de violence.**

3. Ordonnances d'urgence d'interdiction (article 52)

141. En vertu de l'article 52 de la Convention d'Istanbul, dans des situations de danger immédiat, les autorités se voient reconnaître le pouvoir d'émettre une ordonnance d'urgence d'interdiction, intimant à l'auteur des violences l'ordre de quitter pour une durée spécifique la résidence de la victime ou de la personne en danger et lui interdisant d'entrer dans le domicile de la victime ou de la personne en danger ou de la contacter. Les ordonnances d'urgence d'interdiction sont destinées à empêcher une infraction pénale et à donner la priorité à la sécurité¹⁸⁹. Par conséquent, elles devraient être limitées dans le temps et fondées sur l'épisode de violence, et renouvelables si le danger persiste. Toutefois, une protection à plus long terme devrait être accordée par un tribunal au moyen d'une ordonnance de protection, à la demande de la victime. Une ordonnance d'urgence d'interdiction devrait en principe s'étendre aux enfants ayant besoin d'une protection et prendre effet immédiatement.

142. Depuis l'adoption du rapport d'évaluation de référence, le cadre juridique régissant la question des ordonnances d'urgence d'interdiction a été ajusté, ce dont le GREVIO se félicite. Notamment, en vertu de l'article 384-bis, paragraphe 2bis, du Code de procédure pénale tel que modifié, le procureur peut désormais intimer à l'auteur, avec effet immédiat, de quitter le domicile familial et lui interdire de s'approcher de certains lieux s'il existe un risque de violence grave répétée mettant en danger la vie de la victime ou portant atteinte à son intégrité physique ou psychologique. Cette possibilité vient s'ajouter à l'ordonnance d'urgence d'interdiction prévue à l'article 384-bis, paragraphe 1, qui était déjà disponible au moment de l'adoption du rapport d'évaluation de référence. Cette mesure peut être prise par les services répressifs uniquement dans les cas où l'auteur est surpris en flagrant délit de violence domestique, pour autant que les conditions décrites ci-dessus soient satisfaites¹⁹⁰. Le GREVIO note avec satisfaction que dans les deux cas, l'ordonnance d'urgence d'interdiction est adoptée et validée particulièrement rapidement. Elle est normalement émise pour une durée maximale de 48 heures¹⁹¹, mais en cas de validation par les tribunaux elle peut être prolongée par une ordonnance d'urgence d'interdiction de plus longue durée¹⁹².

143. Toutefois, s'agissant de l'application dans la pratique des ordonnances d'urgence d'interdiction en vertu de l'article 384-bis, l'attention du GREVIO a été attirée sur le fait que les services répressifs les utilisaient de manière sporadique. Si les données sur le nombre d'ordonnances d'urgence d'interdiction et sur la violation de ces ordonnances sont rares et ne sont pas rendues publiques, il ressort toutefois des informations disponibles que 402 ordonnances au maximum ont été émises chaque année entre 2019 et 2021¹⁹³. Ce chiffre est dérisoire par rapport au nombre d'infractions signalées pour mauvais traitements et harcèlement¹⁹⁴, ce qui laisse entendre que c'est toujours la victime et ses enfants qui sont contraints de quitter le domicile. En outre, le GREVIO a été informé par des ONG que les enfants sont rarement inclus dans le

189. Voir les rapports d'évaluation de référence du GREVIO sur le Danemark, paragraphe 207, et sur Malte, paragraphe 218.

190. Également en cas de violation d'une ordonnance d'interdiction, de violence physique ou de harcèlement.

191. La ou le procureur-e doit demander la validation de la mesure par un tribunal dans les 48 heures, et le tribunal doit confirmer ou rejeter la mesure dans un délai de 48 heures.

192. Celles prévues à l'article 282-bis du Code de procédure pénale.

193. Voir la contribution écrite d'ONG soumise dans le contexte de l'évaluation du Comité des Parties, par D.i.Re – Donne in Rete contro la violenza, p. 26.

194. Notamment, 21 709 infractions signalées pour mauvais traitements, et 16 774 signalements de harcèlement.

champ de protection des ordonnances et que les victimes peuvent se trouver dans l'obligation de faciliter les contacts entre l'auteur et ses enfants.

144. À la suite des réformes, le respect des ordonnances d'urgence d'interdiction doit désormais être contrôlé, avec le consentement de l'auteur, au moyen de dispositifs électroniques, dont la faisabilité technique doit être appréciée par les services répressifs. Si l'auteur refuse le dispositif électronique ou si le dispositif est considéré comme étant techniquement infaisable, des mesures de protection plus strictes sont appliquées. Les autorités ont toutefois reconnu que leur nombre était insuffisant. En outre, la société civile a attiré l'attention du GREVIO sur le fait que ces dispositifs sont souvent installés tardivement et qu'ils dysfonctionnent fréquemment, ce qui entraîne, dans certains cas, des conséquences mortelles¹⁹⁵.

145. Rappelant les constats faits dans son rapport d'évaluation de référence, le GREVIO exhorte les autorités italiennes à prendre des mesures législatives ou autres pour s'assurer que :

- a. des ordonnances d'urgence d'interdiction sont émises dans la pratique en cas de danger immédiat dans une situation de violence domestique pouvant très rapidement entraîner des atteintes à l'intégrité physique de la victime ou s'étant déjà matérialisée et risquant de se reproduire, l'arrestation et la détention étant la solution à privilégier lorsqu'il existe un risque d'atteinte grave à l'intégrité physique ou de mort ;**
- b. le respect des ordonnances est contrôlé de manière effective à l'aide des moyens appropriés et une réponse rapide est apportée en cas de violation ;**
- c. les ordonnances d'urgence d'interdiction sont étendues aux enfants ayant besoin d'être protégés.**

4. Ordonnances d'injonction ou de protection (article 53)

146. Les ordonnances d'injonction et de protection sont destinées à prolonger la protection apportée à la victime et à ses enfants par les ordonnances d'urgence d'interdiction et peuvent être considérées comme complétant cette protection. En vertu de l'article 53 de la convention, les victimes de toutes les formes de violence à l'égard des femmes devraient pouvoir obtenir une ordonnance de protection, disponible pour une protection immédiate – sans charge financière ou administrative excessive pesant sur la victime et indépendamment de la décision de la victime d'engager ou non une autre procédure judiciaire.

147. Comme le GREVIO l'avait déjà constaté dans le rapport d'évaluation de référence, en plus d'être prévues dans le Code de procédure pénale, les ordonnances de protection le sont également dans le Code de procédure civile¹⁹⁶. En ce qui concerne les ordonnances de protection qui sont définies à l'article 282-bis du Code de procédure pénale, la ou le juge peut ordonner à l'auteur de quitter le domicile familial et lui interdire de s'approcher de certains lieux pendant un an au maximum ou pendant toute la durée de la procédure pénale. Si cette disposition ne mentionne pas de délai précis, la loi 168/2023 dispose quant à elle que cette demande doit être soumise par la ou le procureur-e dans les 30 jours suivant l'enregistrement de la plainte et que la ou le juge d'instruction doit prendre une décision dans un délai de 20 jours maximum¹⁹⁷. Le respect des ordonnances de protection est assuré, avec le consentement de l'auteur, via des dispositifs électroniques, dont la faisabilité technique doit être évaluée par les services répressifs.

148. En ce qui concerne les ordonnances de protection disponibles en vertu du Code de procédure civile, ces mesures visent à protéger l'épouse ou la personne qui cohabite avec l'auteur d'un comportement portant gravement atteinte à son intégrité physique ou psychologique, en ordonnant l'éloignement de l'auteur du domicile familial et en lui interdisant de s'approcher de certains lieux. Comme le GREVIO l'avait déjà relevé dans le rapport d'évaluation de référence, des

195. Au moins deux femmes ont été tuées en 2024 par un agresseur dont le bracelet électronique dysfonctionnait.

196. Voir article 473-bis 69-71.

197. Voir article 362-bis du Code de procédure pénale.

ordonnances de protection civiles peuvent également être émises *ex parte* avec effet immédiat en cas d'urgence, avec confirmation ou annulation de la mesure dans les 15 jours suivants par la ou le juge, pour une durée pouvant aller jusqu'à un an (qui peut être prolongée pour des motifs sérieux). En outre, ces mesures peuvent être demandées indépendamment d'autres voies de droit. Sous l'angle du droit matériel, si de nombreuses dispositions prévues par l'article 53 de la convention sont satisfaites, le GREVIO regrette toutefois que des ordonnances de protection civiles ne soient toujours pas disponibles pour des formes de violence à l'égard des femmes autres que la violence domestique, une lacune qu'il convient de combler.

149. S'agissant de la disponibilité, dans la pratique, d'ordonnances de protection civiles, hormis quelques exceptions dans certaines parties du pays, l'attention du GREVIO a été attirée sur le fait que les juridictions pénales et civiles émettaient très peu d'ordonnances de protection et que leur nombre avait considérablement baissé en 2024¹⁹⁸. Celles qui sont émises *ex parte* sont encore moins nombreuses, dès lors que les juridictions civiles ont principalement recours à la procédure ordinaire entraînant des délais plus longs, qui ont malheureusement augmenté ces dernières années¹⁹⁹. Le GREVIO note que cela entraîne d'éventuelles lacunes de la protection entre l'expiration d'une ordonnance d'urgence d'interdiction et la délivrance d'une ordonnance de protection. En outre, le GREVIO a été informé par des ONG que les enfants sont rarement inclus dans le champ de protection des ordonnances de protection et que les victimes peuvent se voir dans l'obligation de faciliter les contacts entre l'auteur et les enfants.

150. Le GREVIO note avec satisfaction que depuis l'adoption du rapport d'évaluation de référence, des sanctions plus lourdes sont prévues en cas de violation d'une ordonnance de protection délivrée par une juridiction pénale ou civile et que les poursuites dans ces cas doivent désormais être ordonnées d'office, conformément aux constats faits par le GREVIO²⁰⁰. Toutefois, l'attention du GREVIO a été attirée sur le fait que les poursuites en cas de violation des ordonnances de protection sont souvent abandonnées et que très peu de condamnations sont prononcées²⁰¹.

151. Rappelant les constats faits dans son rapport d'évaluation de référence, le GREVIO encourage vivement les autorités italiennes à s'assurer que des ordonnances de protection sont disponibles pour les victimes de toutes les formes de violence à l'égard des femmes, indépendamment de toute procédure pénale ou autre ; qu'il n'existe pas de lacune de la protection de la victime en raison de l'expiration d'une ordonnance d'urgence d'interdiction, en offrant des mesures de protection successives qui peuvent être appliquées immédiatement et qui sont émises *ex parte* ; et que les enfants sont inclus dans le champ de protection des ordonnances de protection.

5. Mesures de protection (article 56)

152. L'article 56 de la Convention d'Istanbul est une disposition essentielle à l'établissement d'un climat de confiance au niveau des procédures judiciaires pour les femmes et les filles qui ont subi ou qui sont témoins de l'une des formes de violence visées par la convention. Cet article dresse une liste non exhaustive de mesures nécessaires pour mettre les victimes de violences à l'abri des risques d'intimidation, de représailles et de victimisation secondaire, à tous les stades de la procédure, aussi bien pendant l'enquête que durant le procès. Les rédacteurs ont voulu que cette liste soit indicative et que les Parties puissent adopter des mesures de protection supplémentaires, plus favorables que celles que prévoit la convention. Il convient de souligner qu'une intimidation et une victimisation secondaire peuvent être causées non seulement par les auteurs d'infractions, mais aussi par des enquêtes et des procédures judiciaires qui ne reposent pas sur une

198. Les statistiques montrent que sur les 534 demandes d'ordonnances de protection enregistrées en 2024, seulement 26 ont été acceptées. Voir *Talpis c. Italie* (requête n° 41237/14), Surveillance de l'exécution des arrêts de la Cour européenne des droits de l'homme, 1531^e réunion, 10-12 juin 2025 (DH), p. 4.

199. *Ibid.* Par exemple, en 2024, la durée moyenne de la procédure s'élevait à 131 jours, contre 89 jours en 2023.

200. La violation des ordonnances d'urgence d'interdiction et des ordonnances de protection est désormais passible d'une peine comprise entre 6 mois et trois ans de prison.

201. Informations obtenues au cours de la visite d'évaluation.

compréhension fondée sur le genre de la violence à l'égard des femmes ; l'application pratique des mesures de protection devrait donc être fermement ancrée dans une telle compréhension.

153. Dans son rapport d'évaluation de référence, le GREVIO avait observé que la législation italienne était conforme à la plupart des obligations prévues à l'article 56 de la convention. Notamment, lorsque les services répressifs sont informés que les victimes sont considérées comme particulièrement vulnérables, il convient de veiller à ce qu'un·e psychologue soit présent, et des mesures doivent être prises pour éviter que l'auteur et la victime se trouvent dans la même pièce et que la victime soit interrogée à plusieurs reprises. En outre, différentes mesures sont mises en place pour éviter que la victime soit directement en contact avec l'auteur lorsqu'elle témoigne, par exemple une paroi ou une pièce dédiée. Le GREVIO avait cependant noté que la mise à disposition d'informations concernant la remise en liberté de l'auteur ou la cessation d'une mesure de précaution devait faire l'objet d'une demande explicite de la victime et ne concernait pas toutes les mesures ni tous les stades de la procédure.

154. Depuis l'adoption du rapport d'évaluation de référence, le GREVIO se félicite des modifications apportées au Code de procédure pénale, en vertu desquelles les victimes de certaines infractions telles que la violence domestique, le harcèlement, la violence sexuelle/le viol doivent systématiquement être informées de la libération de l'auteur, de la cessation d'une mesure de précaution et de toute mesure portant atteinte à la liberté individuelle de l'auteur²⁰². À ce sujet, le GREVIO souligne l'importance d'étendre ces mesures de protection à toutes les formes de violence à l'égard des femmes. En outre, le GREVIO rappelle les modifications qui introduisent l'obligation pour les services répressifs de réaliser un enregistrement vidéo de l'audition de la victime, ainsi que l'augmentation du nombre de pièces dédiées offrant aux victimes un cadre privé dans lequel elles se sentent à l'aise pour y être entendues. Le GREVIO salue la première mesure et considère qu'elle permet d'éviter à la victime de subir un interrogatoire répété et de veiller à la poursuite effective des infractions qui relèvent du champ d'application de la convention.

155. Toutefois, en ce qui concerne l'obligation de veiller, dans la mesure du possible, à ce que la victime et l'auteur n'entrent pas en contact dans l'enceinte du tribunal, des bonnes pratiques existent mais elles ne sont pas toujours appliquées uniformément dans l'ensemble du pays. En effet, il convient de prendre des mesures supplémentaires pour s'assurer que les tribunaux disposent de salles d'attente séparées pour les victimes et les auteurs.

156. Le GREVIO encourage les autorités italiennes à appliquer de manière effective les différentes mesures existantes pour protéger les droits, la santé psychosociale et les intérêts des femmes victimes de toutes les formes de violence visées par la Convention d'Istanbul, à tous les stades des enquêtes et des procédures judiciaires, en particulier en veillant à ce que tous les tribunaux disposent de salles d'attente séparées pour les victimes et les auteurs de violences.

202. Voir article 90-ter, paragraphe 1-bis, du Code de procédure pénale.

Annexe I

Liste des propositions et suggestions du GREVIO

II. Changements concernant les définitions, les politiques globales et coordonnées, les ressources financières et la collecte des données dans les domaines de la violence à l'égard des femmes et de la violence domestique

A. Définitions (article 3)

1. Afin d'améliorer la mise en œuvre de la Convention d'Istanbul en Italie et de garantir une meilleure protection des victimes de toutes les formes de violence à l'égard des femmes, le GREVIO exhorte les autorités italiennes à introduire des définitions de la violence domestique et de la violence à l'égard des femmes, qui sont conformes à l'article 3 de la convention, en vue de garantir une utilisation harmonisée de ces notions dans tous les domaines du droit et de la politique. (paragraphe 13)

B. Politiques globales et coordonnées (article 7)

2. Rappelant les constats faits dans son rapport d'évaluation de référence sur l'Italie, le GREVIO encourage vivement les autorités à :

- a. veiller à ce que le plan d'action national contre la violence à l'égard des femmes ainsi que tout plan régional mentionnent et examinent toutes les formes de violence à l'égard des femmes sous l'angle de la prévention, de la protection, des poursuites et des politiques intégrées, tout en tenant pleinement compte des besoins de toutes les femmes et des besoins particuliers des femmes susceptibles d'être exposées à une discrimination intersectionnelle, y compris les femmes roms et sinti, les femmes LGBTI, les femmes en situation de prostitution et d'addiction, et en accordant suffisamment d'importance à la nature genrée de ces formes de violence. Ces documents d'orientation doivent être accompagnés d'un plan opérationnel clair précisant les acteurs chargés de la mise en œuvre, le calendrier à respecter et les ressources financières allouées à chaque objectif et d'indicateurs permettant de mesurer les progrès accomplis ;
- b. s'appuyer sur les études réalisées sur la législation et les politiques régionales existantes en matière de lutte contre la violence à l'égard des femmes, en vue de mettre en évidence et de promouvoir des pratiques prometteuses dans tout le pays, ce qui permettra ainsi d'harmoniser les politiques de lutte contre la violence à l'égard des femmes au niveau régional/local ;
- c. renforcer la stabilité et la continuité des travaux de l'organe de coordination en simplifiant son cadre et en veillant à ce que ses travaux ne soient pas entravés par des changements politiques ; et améliorer la coordination entre tous les ministères et organismes concernés, ainsi qu'avec les collectivités régionales/locales dans le cadre de la mise en œuvre des politiques destinées à prévenir et combattre la violence à l'égard des femmes ;
- d. garantir une consultation et une participation significatives et effectives avec les acteurs de la société civile œuvrant à la lutte contre la violence à l'égard des femmes dans le cadre de l'élaboration des politiques, de leur coordination, de leur mise en œuvre et de leur suivi. (paragraphe 24)

C. Ressources financières (article 8)

3. Rappelant certains des constats faits dans son rapport d'évaluation de référence sur l'Italie, le GREVIO exhorte les autorités italiennes à :

- a. veiller à ce que des ressources financières appropriées, durables et à long terme soient consacrées à la justice pénale ainsi qu'à toutes les politiques et mesures visant à prévenir et combattre toutes les formes de violence à l'égard des femmes, notamment à des mesures de prévention telles que la sensibilisation, la formation et l'éducation, tout en garantissant des lignes budgétaires distinctes pour ces politiques et mesures ;
- b. fournir aux centres de lutte contre la violence et aux foyers des fonds pluriannuels suffisants et durables qui correspondent aux besoins estimés, notamment pour leur permettre de satisfaire à leurs obligations en matière de collecte de données. À cette fin, les autorités doivent prendre des mesures législatives ou autres pour simplifier et accélérer le déblocage de ces fonds, par exemple en transférant directement des fonds nationaux et/ou en garantissant des critères harmonisés pour leur déblocage. (paragraphe 30)

4. En outre, le GREVIO encourage les autorités italiennes à poursuivre leurs efforts pour augmenter les fonds consacrés à l'autonomisation et à la réinsertion des victimes de violence à l'égard des femmes sur le marché du travail, comme les versements effectués au titre de la « liberté de revenus », les congés payés et l'exonération des charges sociales pour les entreprises privées qui embauchent des victimes et à faire en sorte que les sommes soient débloquentes rapidement. (paragraphe 31)

D. Collecte des données (article 11)

3. Services sociaux

5. Tout en reconnaissant les progrès réalisés depuis l'adoption du rapport d'évaluation de référence, le GREVIO encourage vivement les autorités italiennes à :

- a. prendre des mesures législatives ou autres pour veiller à ce que tous les organismes officiels, notamment les services répressifs, les services de poursuite, les autorités judiciaires, le secteur de la santé et les services sociaux soient tenus de collecter des données sur toutes les formes de violence à l'égard des femmes, y compris les MGF, l'avortement forcé et la stérilisation forcée, ventilées au minimum en fonction du sexe, de l'âge, du type de violence, de la relation entre l'auteur et la victime, de la localisation géographique et d'autres facteurs jugés pertinents ;
- b. prendre des mesures pour garantir la mise en œuvre effective des obligations en matière de collecte de données par les services répressifs, les services de poursuite et les autorités judiciaires et le suivi de la mise en œuvre de ces obligations ;
- c. harmoniser la collecte de données sur toutes les formes de violence à l'égard des femmes entre les services répressifs, les parquets et le pouvoir judiciaire, afin de suivre le cheminement des affaires depuis le signalement jusqu'à la condamnation, d'évaluer les taux de déperdition et les sanctions infligées ;
- d. garantir la collecte de données sur les ordonnances d'urgence d'interdiction/ordonnances de protection délivrées chaque année, leur violation et les sanctions infligées en cas de non-respect ;
- e. adopter des mesures législatives ou autres pour veiller à ce que les prestataires de soins de santé des secteurs public et privé collectent des données sur toutes les consultations de victimes de violence à l'égard des femmes avec d'autres prestataires de soins de santé concernant toutes les formes de violence à l'égard des femmes, ventilées au minimum par sexe, âge, type de violence, localisation géographique et autres facteurs jugés pertinents. (paragraphe 39)

III. Analyse de la mise en œuvre de certaines dispositions dans des domaines prioritaires en matière de prévention, de protection et de poursuites

A. Prévention

1. Obligations générales (article 12)

6. Le GREVIO encourage les autorités italiennes à intensifier leurs efforts en vue de sensibiliser la population à la violence à l'égard des femmes et de lutter contre les préjugés, les stéréotypes de genre et les attitudes patriarcales dans la société italienne, en tenant compte de la Recommandation CM/Rec(2019)1 du Comité des Ministres du Conseil de l'Europe sur la prévention et la lutte contre le sexisme. À cette fin, les autorités italiennes devraient :

- a. intensifier les efforts en matière de prévention primaire et promouvoir régulièrement des campagnes de sensibilisation sur les stéréotypes de genre et les attitudes patriarcales dans la société italienne, ainsi que sur toutes les formes de violence à l'égard des femmes, au-delà de la violence domestique, y compris le viol/la violence sexuelle reposant sur la notion d'absence de consentement, le harcèlement sexuel, y compris sur le lieu de travail, les MGF, l'avortement forcé et la stérilisation forcée ;
- b. mener des actions de sensibilisation sur l'ampleur accrue de la violence à l'égard des femmes auprès des femmes victimes de discrimination intersectionnelle, y compris les femmes en situation de handicap, les femmes roms, les femmes migrantes/demandeuses d'asile, les femmes LGBTI, les femmes en situation de prostitution et les femmes en situation d'addiction, et cibler ces groupes en mettant à leur disposition des informations dans des formats accessibles et dans des lieux appropriés ;
- c. veiller à ce que des fonds suffisants et durables soient alloués aux campagnes de sensibilisation, et notamment aux services de soutien aux femmes et aux ONG de défense des droits des femmes pour qu'elles puissent mener de telles campagnes ;
- d. réaliser régulièrement des études visant à évaluer l'impact des campagnes de sensibilisation et des mesures de prévention primaire mises en place. (paragraphe 46)

2. Éducation (article 14)

7. Rappelant les constats faits dans son rapport d'évaluation de référence, le GREVIO exhorte les autorités italiennes à veiller à :

- a. dispenser un enseignement sur les thèmes couverts par l'article 14 de la Convention d'Istanbul, notamment l'égalité entre les femmes et les hommes, les rôles de genre non stéréotypés, le respect mutuel, la résolution de conflits non violente dans les relations interpersonnelles, la violence fondée sur le genre à l'égard des femmes et le droit à l'intégrité personnelle, la notion de consentement librement donné dans les relations sexuelles, et les effets préjudiciables de la pornographie violente, qui soit adapté à la capacité des apprenants, en l'intégrant dans le système d'enseignement et/ou en garantissant leur enseignement effectif dans le pays en instaurant une matière obligatoire enseignée par du personnel ayant reçu une formation appropriée ;
- b. vérifier dans quelle mesure un enseignement sur ces sujets est dispensé dans la pratique ;
- c. sensibiliser les parents et les éducateurs et éducatrices à l'importance de l'éducation sur ces sujets afin de sensibiliser les enfants sur toutes les formes de violence à l'égard des femmes et, plus généralement, prévenir la violence à l'égard des femmes ;
- d. revoir les programmes et les matériels pédagogiques en vue de supprimer les stéréotypes négatifs à l'égard des femmes et des filles et de promouvoir l'égalité. (paragraphe 52)

3. Formation des professionnels (article 15)

8. Rappelant les constats faits dans son rapport d'évaluation de référence et compte tenu des lacunes qui persistent dans le domaine de la formation des professionnel·les, dont la contribution à un système de soutien, de protection et de justice reposant sur la confiance est essentielle, le GREVIO exhorte les autorités italiennes à mettre en place une formation initiale et continue, systématique et obligatoire et tenant compte des traumatismes subis, sur toutes les formes de violence couvertes par la Convention d'Istanbul, y compris sur ses dimensions numériques, et sur la nécessité de procéder systématiquement à une évaluation des risques pour les victimes et leurs enfants, et comprenant une évaluation du risque de létalité. Cette formation est essentielle pour le personnel des services sociaux, les agent·es des services répressifs, les juges, les procureur·es, les avocat·es et les expert·es désignés par les tribunaux, prestataires médicaux/de soins de santé et enseignant·es, et doit être accompagnée de protocoles destinés à identifier les victimes, les aider et les orienter vers des services spécialisés. (paragraphe 62).

9. Le GREVIO exhorte également les autorités italiennes à veiller à ce que la formation obligatoire des juges prenne en considération :

- a. pour celles et ceux qui statuent sur des affaires de garde et de droit de visite, les répercussions négatives sur les enfants qui sont témoins de violence à l'égard des femmes, l'importance de la sécurité des victimes pour la capacité des enfants à se remettre d'un traumatisme et la nécessité de tenir compte de ces circonstances lorsqu'il s'agit de prendre une décision ; la nature et la dynamique de la violence domestique, y compris les relations de pouvoir inégales entre les parties, par opposition à une simple relation conflictuelle entre époux ; et le caractère inapproprié de l'utilisation du syndrome d'aliénation parentale dans le contexte de la violence domestique et d'autres notions qui présentent les femmes victimes de violence comme étant hostiles ou non coopératives ;
- b. pour celles et ceux qui statuent sur des affaires pénales, les préjugés et stéréotypes liés au genre, le comportement de la victime induit par un traumatisme, les différentes manières dont peuvent réagir les victimes de viol (y compris l'inhibition, la soumission et l'attachement) et une connaissance approfondie des normes de la Convention d'Istanbul, y compris la notion de viol et de violence sexuelle reposant sur l'absence de consentement librement donné. (paragraphe 63)

4. Programmes préventifs d'intervention et de traitement (article 16)

b. Programmes pour les auteurs de violence sexuelle

10. Tout en saluant les progrès réalisés jusqu'à présent, le GREVIO encourage les autorités italiennes à continuer de renforcer les programmes destinés aux auteurs de violences sexuelles. Elles devraient notamment :

- a. augmenter le nombre et la capacité des programmes pour les auteurs de violences domestiques et sexuelles, y compris en mettant en œuvre des programmes dans les régions où il n'en existe pas, et veiller à ce que tout programme portant sur la violence sexuelle dispose du personnel formé nécessaire et soit géré conformément aux principes de la Convention d'Istanbul ;
- b. employer tous les moyens disponibles, notamment législatifs, pour veiller à ce que le taux de participation aux programmes destinés aux auteurs de violences soit élevé, notamment en intégrant des programmes dans le système de justice pénale et en prévoyant des orientations judiciaires obligatoires, en sus, et non comme une alternative aux sanctions imposées et/ou à l'adoption de mesures de protection ;
- c. garantir des normes minimales claires pour toutes les entités qui proposent des programmes pour les auteurs à travers le pays, conformément à l'accord sur les normes minimales concernant les programmes pour les auteurs et leur mise en œuvre effective en coordination avec les services de soutien spécialisés, tout en garantissant des normes cohérentes au niveau régional ;

- d. élaborer des normes d'évaluation des programmes qui reposent sur les bonnes pratiques existantes et veiller à ce qu'une évaluation indépendante des programmes pour les auteurs soit systématiquement menée à bien pour déterminer si leur objectif de prévention a été atteint ;
- e. mettre en œuvre des programmes pour les enfants et les jeunes qui ont commis des actes de violence sexuelle. (paragraphe 73)

B. Protection et soutien

1. Obligations générales (article 18)

11. Le GREVIO encourage les autorités italiennes à :

- a. prendre les mesures nécessaires pour veiller à ce que des structures de coopération interinstitutionnelle soient établies dans tout le pays afin de garantir la coopération et la coordination entre tous les acteurs gouvernementaux et non gouvernementaux, y compris les services de poursuite et les tribunaux. Elles devraient reposer sur une compréhension fondée sur le genre de la violence à l'égard des femmes, viser l'autonomisation des victimes et être étayées par des protocoles exposant les mesures à prendre de manière détaillée ;
- b. veiller à ce que l'accès aux services de soutien spécialisés ne dépende pas de la volonté de la victime de porter plainte contre l'auteur. (paragraphe 79)

2. Services de soutien généraux (article 20)

a. Services sociaux

12. Le GREVIO encourage les autorités italiennes à prendre des mesures pour veiller à ce que les mesures régionales dans le domaine du logement, de l'emploi et de l'assistance financière en faveur des victimes de toutes les formes de violence à l'égard des femmes soient garanties de manière systématique dans toutes les régions, de manière continue et sans retard indu. (paragraphe 85)

b. Services de santé

13. Le GREVIO encourage les autorités italiennes à :

- a. garantir des services suffisants, l'orientation des victimes et la formation du personnel médical sur les MGF, afin d'assurer une prise en charge adaptée et complète des victimes ;
- b. veiller à ce que les services de santé généraux tiennent compte des besoins spécifiques des femmes en situation de handicap. (paragraphe 88)

3. Services de soutien spécialisés (article 22)

14. Rappelant les constats faits dans son rapport d'évaluation de référence, le GREVIO encourage vivement les autorités italiennes à :

- a. augmenter le nombre de refuges spécialisés et leur capacité et faire en sorte qu'ils soient répartis uniformément sur le territoire, dans le but de satisfaire à la norme fixée dans le rapport explicatif de la Convention d'Istanbul, qui correspond à une capacité d'accueil d'une famille pour 10 000 habitants, tout en garantissant l'hébergement de toutes les femmes quelle que soit leur situation, notamment les femmes migrantes et demandeuses d'asile, ainsi que les femmes en situation de handicap, les femmes en situation d'addiction et les femmes en situation de prostitution ;
- b. veiller à ce que les normes de qualité minimales imposées aux centres de lutte contre la violence et aux refuges pour les victimes de violence à l'égard des femmes exigent une expertise de longue date dans le soutien axé sur la victime et l'autonomisation,

étayée par une compréhension de la violence envers les femmes en tant que phénomène fondé sur le genre et à ce que le respect de ces normes soit vérifié et contrôlé ;

- c. s'assurer que les victimes de MGF ont accès à un service d'assistance téléphonique répondant aux exigences de la Convention d'Istanbul, à savoir la confidentialité et l'anonymat, et qu'il est assuré par du personnel spécialisé disposant de connaissances approfondies, et veiller à ce que les victimes aient connaissance de l'existence d'un tel soutien ;
- d. veiller à ce que les enfants exposés à la violence domestique ou à toute autre forme de violence à l'égard des femmes n'aient pas besoin de l'approbation des deux parents pour pouvoir bénéficier d'un accompagnement psychologique. (paragraphe 97)

4. Soutien aux victimes de violence sexuelle (article 25)

15. Le GREVIO encourage les autorités italiennes à s'assurer que des centres d'aide d'urgence pour les victimes de viols et/ou de violences sexuelles offrant des soins médicaux, des examens médicolégaux et des conseils immédiats, à court et à long terme tenant compte des traumatismes subis, dispensés par des professionnel·les qualifiés, sont disponibles en nombre suffisant dans le pays et répartis uniformément, conformément aux normes de la Convention d'Istanbul. (paragraphe 100)

C. Droit matériel

1. Garde, droits de visite et sécurité (article 31)

16. Le GREVIO exhorte les autorités italiennes à prendre les mesures prioritaires suivantes dans le domaine des droits de garde et de visite afin de garantir la sécurité des victimes et de leurs enfants ainsi que le respect des droits humains des femmes victimes à :

- a. examiner systématiquement toutes les affaires pendantes relatives à la garde et au droit de visite pour y déceler des cas de violence domestique même en l'absence d'allégations, en demandant la divulgation des évaluations des risques et des plans de sécurité élaborés par l'ensemble des organes compétents ;
- b. veiller à ce que les manifestations de violence domestique à l'égard des femmes figurent parmi les critères à prendre obligatoirement et systématiquement en considération lors de la détermination des droits de garde et de visite ;
- c. prendre toutes les mesures appropriées pour que l'ensemble des professionnel·les concernés, dont les travailleuses et travailleurs sociaux, les avocat·es, les juges, les expert·es judiciaires et les psychologues pour enfants soient formés sur la violence domestique et comprennent l'incidence préjudiciable et la nature non fondée du syndrome d'aliénation parentale ainsi que des notions similaires qui présentent les femmes victimes de violence comme étant aliénantes, hostiles ou non coopératives et veiller à ce que l'utilisation de ces notions dans/par les tribunaux soit interdite ;
- d. s'assurer que la garde des enfants n'est pas retirée aux parents non violents, notamment en raison de l'application de ces notions ;
- e. renforcer les mesures pour veiller à ce que, lorsque des faits de violence domestique sont décelés, des informations entre les juridictions civiles, les tribunaux de la famille, les procureur·es et les juridictions pénales soient systématiquement échangées, des garanties telles que le traitement accéléré de la procédure soient appliquées, les victimes ne soient pas tenues ou ne subissent pas de pression pour assister aux réunions conjointes avec l'auteur aux fins de parvenir à un accord et que des entretiens séparés et des salles d'attente séparées soient prévus au cours de la procédure ;
- f. prévoir des locaux sûrs où les visites supervisées peuvent avoir lieu et prendre des mesures pour garantir la sécurité de l'enfant et de la victime, et prévoir un nombre suffisant de professionnels formés sur la violence domestique, notamment les violences commises après la séparation, pour encadrer les visites supervisées. (paragraphe 109)

2. Interdiction des modes alternatifs de résolution des conflits ou des condamnations obligatoires (article 48)

17. Le GREVIO exhorte les autorités italiennes à prendre des mesures législatives et autres pour veiller à ce que :
- a. les juges et les autres organismes publics concernés se montrent particulièrement attentifs lorsqu'ils proposent ou acceptent un processus de justice réparatrice dans les cas d'infractions relevant du champ d'application de la Convention d'Istanbul, notamment : i) en procédant à une évaluation des risques quant au caractère approprié d'une telle approche dans les affaires relevant de la violence à l'égard des femmes ; ii) en tenant dûment compte de la nature genrée de la violence à l'égard des femmes et, lorsqu'il s'agit de violence domestique, du déséquilibre de pouvoirs qui caractérise ces cas ; iii) en fournissant des informations complètes sur la nature, les objectifs, les conséquences et le caractère non contraignant de la justice réparatrice ; iv) et en s'assurant que la victime a donné son consentement libre et éclairé, avant d'être orientée vers un centre de justice réparatrice et après cette orientation (lorsque la décision a été prise d'avoir recours à ce système) et qu'elle est informée de son droit de retirer son consentement à tout moment ;
 - b. les victimes bénéficient systématiquement d'une représentation juridique et d'un soutien dédié, lorsque des décisions sur la justice réparatrice sont prises ;
 - c. les médiatrices et les médiateurs qui travaillent dans les centres de justice réparatrice reçoivent une formation spécialisée et obligatoire sur la violence à l'égard des femmes. (paragraphe 117)

D. Enquêtes, poursuites, droit procédural et mesures de protection

1. Obligations générales (article 49) et réponse immédiate, prévention et protection (article 50)

a. Signalement, réponse immédiate et enquête des services répressifs

18. Le GREVIO encourage vivement les autorités italiennes à intensifier leurs efforts pour garantir des actions rapides et appropriées des services répressifs en réponse à toutes les formes de violence à l'égard des femmes visées par la Convention d'Istanbul. En outre, le GREVIO encourage les autorités italiennes à poursuivre leurs efforts pour atteindre une parité femmes-hommes au sein du personnel des services répressifs, en augmentant le nombre de femmes. (paragraphe 122)

b. Enquêtes et poursuites effectives

19. Le GREVIO exhorte les autorités italiennes à prendre des mesures législatives ou autres pour :
- a. évaluer dans quelle mesure les normes actuelles en matière de poursuites ont une incidence sur la poursuite des infractions relevant du champ d'application de la Convention d'Istanbul, et prendre des mesures correctives ;
 - b. veiller, dans la mesure du possible, à ce que seuls les procureur-es formés et spécialisés sur la violence à l'égard des femmes se voient confier ces affaires à tous les stades de la procédure pénale, tout en tenant compte de leur charge de travail ;
 - c. encourager une plus grande utilisation de la disposition de production immédiate de preuves, pour veiller à ce que la procédure pénale puisse se poursuivre même lorsque la victime souhaite se rétracter ou ne souhaite pas participer à la procédure pénale ;
 - d. examiner l'incidence des avertissements sur la sécurité des victimes et la responsabilité des auteurs pour déterminer si leur utilisation est appropriée dans ces cas et prendre les mesures nécessaires au vu des résultats ;

- e. s'assurer que des enquêtes appropriées sont rapidement menées et que des poursuites sont engagées sur toutes les formes de violence couvertes par la Convention d'Istanbul, notamment le mariage forcé et les MGF. (paragraphe 128)

c. Taux de condamnation

20. Le GREVIO exhorte les autorités italiennes à :

- a. examiner et prendre en considération les facteurs qui contribuent au nombre élevé d'abandons des poursuites pénales en ce qui concerne tous les cas de violence à l'égard des femmes couverts par la Convention d'Istanbul ;
- b. veiller à ce que les peines et mesures imposées pour les infractions visées par la Convention d'Istanbul soient effectives, proportionnées et dissuasives ;
- c. prendre des mesures pour veiller à ce qu'une procédure accélérée s'applique à tous les stades de la procédure pénale et s'accompagne des ressources nécessaires, en vue de réduire la durée des procès. (paragraphe 135)

2. Appréciation et gestion des risques (article 51)

21. Rappelant les constats faits dans son rapport d'évaluation de référence, le GREVIO exhorte les autorités italiennes à prendre des mesures législatives et autres pour que les risques soient systématiquement évalués et gérés pour les victimes de toutes les formes de violence à l'égard des femmes, à l'aide d'outils d'évaluation des risques fondés sur des données probantes, impliquant les services répressifs et toutes les autres parties prenantes concernées. À cette fin, les autorités italiennes devraient :

- a. veiller à ce que les manuels et lignes directrices destinés aux services répressifs mentionnent clairement la nécessité de procéder systématiquement à une évaluation des risques à l'aide d'outils standardisés qui tiennent compte des risques de létalité tels que la strangulation non mortelle dans le contexte de la violence domestique et la nécessité d'inclure les enfants et leurs risques individuels dans l'évaluation ;
- b. veiller à ce que l'évaluation des risques conduise à l'élaboration d'un plan de sécurité pour les victimes ;
- c. renforcer davantage le mécanisme d'examen des décès dus à la violence domestique de sorte que toute analyse rétrospective englobe la réponse de toutes les parties prenantes avec lesquelles la victime est entrée en contact et veiller à ce que ce mécanisme devienne permanent et recense les lacunes systémiques dans le système de protection des victimes de violence. (paragraphe 140)

3. Ordonnances d'urgence d'interdiction (article 52)

22. Rappelant les constats faits dans son rapport d'évaluation de référence, le GREVIO exhorte les autorités italiennes à prendre des mesures législatives ou autres pour s'assurer que :

- a. des ordonnances d'urgence d'interdiction sont émises dans la pratique en cas de danger immédiat dans une situation de violence domestique pouvant très rapidement entraîner des atteintes à l'intégrité physique de la victime ou s'étant déjà matérialisée et risquant de se reproduire, l'arrestation et la détention étant la solution à privilégier lorsqu'il existe un risque d'atteinte grave à l'intégrité physique ou de mort ;
- b. le respect des ordonnances est contrôlé de manière effective à l'aide des moyens appropriés et une réponse rapide est apportée en cas de violation ;
- c. les ordonnances d'urgence d'interdiction sont étendues aux enfants ayant besoin d'être protégés. (paragraphe 145)

4. Ordonnances d'injonction ou de protection (article 53)

23. Rappelant les constats faits dans son rapport d'évaluation de référence, le GREVIO encourage vivement les autorités italiennes à s'assurer que des ordonnances de protection sont disponibles pour les victimes de toutes les formes de violence à l'égard des femmes, indépendamment de toute procédure pénale ou autre ; qu'il n'existe pas de lacune de la protection de la victime en raison de l'expiration d'une ordonnance d'urgence d'interdiction, en offrant des mesures de protection successives qui peuvent être appliquées immédiatement et qui sont émises *ex parte* ; et que les enfants sont inclus dans le champ de protection des ordonnances de protection. (paragraphe 151)

5. Mesures de protection (article 56)

24. Le GREVIO encourage les autorités italiennes à appliquer de manière effective les différentes mesures existantes pour protéger les droits, la santé psychosociale et les intérêts des femmes victimes de toutes les formes de violence visées par la Convention d'Istanbul, à tous les stades des enquêtes et des procédures judiciaires, en particulier en veillant à ce que tous les tribunaux disposent de salles d'attente séparées pour les victimes et les auteurs de violences. (paragraphe 156)

Annexe II

Liste des autorités nationales, des autres institutions publiques, des organisations non gouvernementales et des organisations de la société civile que le GREVIO a consultées

Autorités nationales

Ministre de la Famille, de la Natalité et de l'Égalité des chances
Présidence du Conseil des Ministres – Département de l'égalité des chances
Ministère du Travail et des Politiques sociales
Ministère de la Santé
Centre national de prévention et de contrôle des maladies
Ministère de l'Éducation et du Mérite
Ministère de l'Intérieur, y compris les représentants de la Police nationale, de la Direction centrale des politiques migratoires, et de l'Autorité du Fonds pour l'asile, la migration et l'intégration
Représentants des parquets
Ministère de la Défense – Carabinieri
Ministère de la Justice, y compris les représentants de l'Observatoire permanent sur l'efficacité de la réglementation relative à la lutte contre la violence fondée sur le genre et la violence domestique
Tribunal de Milan, notamment le Président du Tribunal
Ministère de l'Économie et des Finances
Ministre du Handicap
Ministère du Travail et des Politiques sociales

Institutions publiques

Représentants des bureaux du Procureur
Conseil supérieur de la magistrature
École supérieure de la magistrature
Conseil national de la recherche (CNR)
Institut national des statistiques (ISTAT)
Observatoire national sur les personnes en situation de handicap
Représentants de la conférence État-Régions
Représentants de l'Association nationale des municipalités italiennes (ANCI)
Conseil national des travailleuses et travailleurs sociaux
Barreau national
Hôpital public San Camillo-Forlanini, Rome
Institut national italien de la santé
Commission d'enquête parlementaire sur les féminicides et la violence fondée sur le genre
Barreau de Milan et syndicat des barreaux de Lombardie

Autorités régionales/locales

Autorités régionales et représentants du réseau régional examinant les politiques de lutte contre la violence à l'égard des femmes en Lombardie, y compris les représentants des autorités suivantes :

- Direction générale de la famille, de la solidarité sociale, du handicap et de l'égalité des chances
- Agences de protection de la santé de Lombardie
- Centre de justice réparatrice et de médiation pénale

Autorités régionales et représentants des réseaux régionaux examinant les politiques de lutte contre la violence à l'égard des femmes en Sicile, y compris les représentants des autorités suivantes :

- Association nationale des municipalités italiennes, représentant de la Sicile
- Conseiller régional pour la famille, les politiques sociales et le travail
- Département de la famille et des politiques sociales
- Département régional pour les activités de santé et observatoire épidémiologique
- Département régional de la planification
- Département régional du travail, de l'emploi, des conseils, des services et des activités de formation
- Conseiller régional pour l'égalité
- Bureau régional des écoles pour la Sicile
- Bureau du Procureur
- Police nationale
- Bureau de police criminelle
- Préfecture de Palerme

Organisations non gouvernementales

- Actionaid - Organisation œuvrant pour la justice sociale, la lutte contre les inégalités et la lutte contre la violence à l'égard des femmes
- Réseau national de lutte contre la violence « Frida Kahlo » - Réseau d'organisations de défense des droits des femmes
- Relive- Organisation proposant des programmes destinés aux auteurs de violences
- Forum italien des personnes en situation de handicap
- Association italienne des femmes pour le développement - Organisation de défense des droits des femmes
- Nosotras Onlus - Organisation de défense des droits des femmes migrantes
- D.i.Re - Réseau d'organisations de défense des droits des femmes
- Centro di Ascolto Uomini Maltrattanti CAM - Organisation proposant des programmes destinés aux auteurs de violences
- Fondazione Pangea - Organisation de défense des droits des femmes
- Coopérative sociale Be Free - Réseau d'organisations de défense des droits des femmes
- Casa delle Donne Lucha y Siesta - Organisation de défense des droits des femmes-
- Coordination italienne du Lobby européen des femmes
- Associazione Differenza Donna - - Organisation de défense des droits des femmes-
- CADMI -- Organisation de défense des droits des femmes-
- Maison des femmes de Milan (Casa delle Donne di Milano)- - Organisation de défense des droits des femmes
- Femmes de Benin City, Palerme - Organisation de lutte contre la traite des êtres humains
- Thamaia Onlus - Organisation de défense des droits des femmes
- Centro Penc - Organisation traitant des droits des migrants
- Association Donne Insieme Sandra Crescimanno - Organisation de défense des droits des femmes
- Le Onde - Organisation de défense des droits des femmes
- Association Millecolori - Organisation de défense des droits des femmes
- Cedav - Organisation de défense des droits des femmes
- Coopérative sociale Parsec - Organisation qui promeut l'inclusion sociale
- Evaluna - Organisation de défense des droits des femmes
- Galatea onlus - Organisation de défense des droits des femmes
- Coopérative Quadrifoglio - Organisation favorisant l'inclusion sociale et fournissant des services communautaires

-
- Coopérative Etnos - Refuge pour victimes de violence domestique/Organisation fournissant des services communautaires
 - Coopérative Nuova Generazione - Organisation fournissant des services communautaires / organisation proposant des programmes destinés aux auteurs de violences
 - Coopérative Arcadia - Organisation fournissant des services d'intégration professionnelle
 - Communauté Casa dei Giovani - Organisation de lutte contre la traite des êtres humains

Organisations de la société civile et autres organisations

Conférence des doyens des universités
Centre italien pour la promotion de la médiation (CIPM)
Francesca Garisto, avocate
Costanza Nardocci, université de Milan-Bicocca
Alice Ollino, université de Milan-Bicocca
Claudia Pedrotti, avocate
Nadia Piscitello, avocate
Elvira Rotigliano, avocate
Rossella Benedetti, avocate
Réseau universitaire UNIRE – université de Milan-Bicocca
Antonella Massaro, université Roma Tre

Le GREVIO, le Groupe d'experts sur la lutte contre la violence à l'égard des femmes et la violence domestique, est un organe indépendant de suivi des droits humains chargé de surveiller la mise en œuvre de la Convention du Conseil de l'Europe sur la prévention et la lutte contre la violence à l'égard des femmes et la violence domestique (Convention d'Istanbul) par les Parties.

Suite à une analyse complète de la situation présentée dans ses rapports d'évaluation de référence, le premier cycle d'évaluation thématique du GREVIO identifie les progrès réalisés dans le but d'établir un climat de confiance pour les femmes et les filles en apportant soutien, protection et justice pour toutes les formes de violence à l'égard des femmes relevant de la Convention d'Istanbul. Ce rapport contient une analyse de l'évolution du droit et des politiques en lien avec les dispositions de la convention relatives au soutien et à la protection des victimes, aux enquêtes criminelles et à la poursuite des actes de violence. Il traite également des évolutions concernant les décisions en matière de garde d'enfants et de droits de visite en présence d'antécédents de violence, ainsi que, plus largement, des mesures de prévention.

www.coe.int/conventionviolence

www.coe.int

Le Conseil de l'Europe est la principale organisation de défense des droits humains du continent. Il comprend 46 États membres, dont l'ensemble des membres de l'Union européenne.

Tous les États membres du Conseil de l'Europe ont signé la Convention européenne des droits de l'homme, un traité visant à protéger les droits humains, la démocratie et l'État de droit. La Cour européenne des droits de l'homme contrôle la mise en œuvre de la Convention dans les États membres.